

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

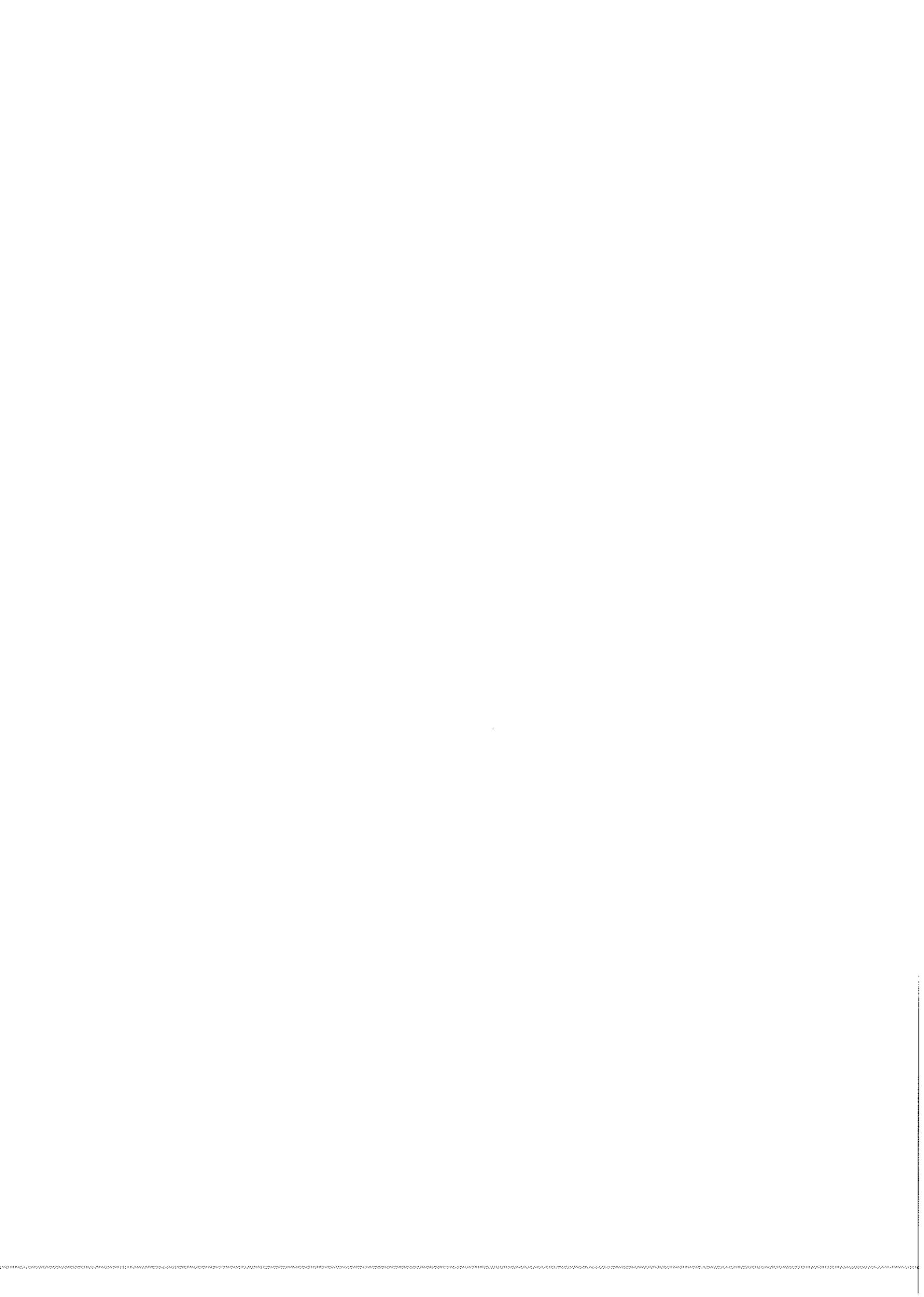
Délibérations du conseil municipal

Arrêtés du Maire

Décisions du Maire

N° 3 - année 2020

MAI / JUIN



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL**

11 juin 2020



RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

(article L 2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

CONVOCAISON du CONSEIL MUNICIPAL JEUDI 11 JUIN 2020 - Ordre du Jour

En séance ordinaire à 18 heures - Mairie (salle du Conseil)

AFFAIRES GENERALES

- ✦ 01 / DEL2020-32 : Approbation du compte rendu - conseil municipal du 30 janvier 2020

FINANCES

- ✦ 02/DEL2020-33 : Compte administratif 2019 du Budget Principal
- ✦ 03/DEL2020-34 : Compte administratif 2019 du budget annexe Plaine-joux
- ✦ 04/DEL2020-35 : Compte administratif 2019 du budget annexe base de loisirs
- ✦ 05/DEL2020-36 : Compte administratif 2019 du budget annexe forêts
- ✦ 06/DEL2020-37 : Compte administratif 2019 du budget annexe eau
- ✦ 07/DEL2020-38 : Compte administratif 2019 du budget annexe assainissement
- ✦ 08/DEL2020-39 : Compte administratif 2019 : Affectation du résultat du budget principal
- ✦ 09/DEL2020-40 : Compte administratif 2019 : Affectation du résultat du budget annexe de Plaine-Joux
- ✦ 10/DEL2020-41 : Compte administratif 2019 : Affectation du résultat du budget annexe base de loisirs
- ✦ 11/DEL2020-42 : Compte administratif 2019 : Affectation du résultat du budget annexe des forêts
- ✦ 12/DEL2020-43 : Compte administratif 2019 : Affectation du résultat du budget annexe eau
- ✦ 13/DEL2020-44 : Compte administratif 2019 : Affectation du résultat du budget assainissement
- ✦ 14/DEL2020-45 : Approbation des comptes de gestion de l'exercice 2019 : Budget principal et budgets annexes
- ✦ 15/DEL2020-46 : Demande de subvention Sylv'ACCTES Rhône-Alpes : Travaux ONF
- ✦ 16/DEL2020-47 : Décision modificative n°1 : Budget principal
- ✦ 17/DEL2020-48 : Autorisation de versement de préjudice à 2 commerçants suite aux travaux de voirie Avenue de la Plaine

PETITE ENFANCE

- ✦ 18/DEL2020-49 : Demande de subvention au Réseau d'Ecoute et d'Appui et d'Accompagnement des Parents 74 (REAAP 74) pour l'organisation d'ateliers à destination des parents
- ✦ 19/DEL2020-50 : Avenant au Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) 2018 / 2021
- ✦ 20/DEL2020-51 : Deux Demandes de subvention à la Caisse d'Allocations Familiales

RESSOURCES HUMAINES

- ✦ 21/DEL2020-52 : Délibération portant création d'une prime exceptionnelle pour les agents mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID 19+
- ✦ 22/DEL2020-53 : Poste d'infirmière adjointe à la responsable ouvert au cadre d'emploi d'infirmière à élargir au cadre d'emploi des puéricultrices
- ✦ 23/DEL2020-54 : Création de 3 emplois non permanents dans le cadre d'un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et le recrutement des agents contractuels nécessaires pour pourvoir ces emplois
- ✦ 24/DEL2020-55 : Création d'un emploi d'assistant de gestion administrative à temps non complet
- ✦ 25/DEL2020-56 : Création de 23 emplois non permanents dans le cadre d'un besoin lié à un accroissement saisonnier ou temporaire d'activité et le recrutement des agents contractuels nécessaires pour pourvoir ces emplois

SERVICES TECHNIQUES

- ✦ 26/DEL2020-57 : Convention de groupement de commande-Signalisation sentier de montagne
- ✦ 27/DEL2020-58 : Rénovation du Groupe scolaire de Marlioz-Valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE)
- ✦ 28/DEL2020-59 : Rénovation énergétique des groupes scolaires de Marlioz, de l'Abbaye et de l'école maternelle du plateau d'Assy
- ✦ 29/DEL2020-60 : Demande de subvention Faille des Mottets

URBANISME

- ✦ 30/DEL2020-61 : Acquisition des parcelles cadastrées section D n°513 et 514, propriété de la société SOVIAR, d'une superficie d'environ 556m² et situées dans la ZAE des Egratz
- ✦ 31/DEL2020-62 : Cession des terrains communaux cadastrés section D n°5463, n°5485, n°5497, n°5478, n°4973, n°5495, n°5483, n°5479, n°4971, n°4967, n°4965, n°4963p, n°5482p, n°5491p, n°5477p, n°5474p, n°5471p et n°4949p, situées au lieu-dit "Les Raches Bernadin Est", au profit de propriétaires privés

DIVERS

- ✦ 32 / DEL2020-63 : Demande d'autorisation de défrichement

QUESTIONS ORALES ET COMMUNICATIONS : Décisions du Maire + Président du CCAS et Demandes d'urbanisme

Fait à Passy, le 5 juin 2020
Le Maire, Patrick KOLLIBAY



Compte rendu

CONSEIL MUNICIPAL - 11 JUIN 2020

Jeudi 11 juin 2020 à 18 heures,
le conseil municipal de la Commune de PASSY
dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire,
à la Mairie de Passy, sous la présidence de Monsieur Patrick KOLLIBAY, Maire

Date de la convocation du conseil municipal : vendredi 29 mai 2020

Présents (12) :

Patrick KOLLIBAY - Philippe DREVON - Nadine CANTELE - Paul DUGERDIL - Gérard DELEMONTEIX - Stéphanie PIEDVIN - Valentin DURAND WAREMBOURG - Myriam RECH - Alain ROGER - Raphaël CASTERA - Christine PERRIER - Michel DUBY

Absents représentés (14) :

André PAYRAUD donne pouvoir à Philippe DREVON
Nicole VAUCHER donne pouvoir à Patrick KOLLIBAY
Pascale JASAK donne pouvoir à Nadine CANTELE
Daniel DURET donne pouvoir à Paul DUGERDIL
Christiane DAUDIN donne pouvoir à Philippe DREVON
Ophélie NIER donne pouvoir à Nadine CANTELE
Olivier VEZINHET donne pouvoir à Paul DUGERDIL
Daniel DUMAX BAUDRON donne pouvoir à Stéphanie PIEDVIN
Michel PITZALIS donne pouvoir à Gérard DELEMONTEIX
Sylvie CAMPOY donne pouvoir à Myriam RECH
Monique POULLOT donne pouvoir à Valentin DURAND WAREMBOURG
Pierre GUEGUEN donne pouvoir à Christine PERRIER
Christèle REBET donne pouvoir à Raphaël CASTERA
Belgin CETIN donne pouvoir à Alain ROGER

Absents : (7) Albanne THIERRIAZ - Fabrice PAYRAUD - Laurent NARDI - Sylvie BRIANCEAU - Michel METIVIER - Josiane BOUCHARD - Annette BORDON

Secrétaire de séance :

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mme Nadine CANTELE ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

Il est attesté du respect de la légalité tant dans l'envoi aux Elus des convocations mentionnant l'ordre du jour, accompagnées des notes de synthèse pour chacune des délibérations, qu'en ce qui concerne la publicité relative à la présente réunion du conseil municipal.

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal à 19h00 procède à l'appel et constate que les conditions de quorum et de convocation du Conseil Municipal sont respectées.
Il indique que le conseil peut donc valablement délibérer.

Il est à noter que, en cette période d'Etat d'Urgence Sanitaire, les élus présents peuvent posséder jusqu'à 2 pouvoirs ; de plus, les pouvoirs sont comptabilisés pour calculer le quorum.

Comme l'autorise le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-18, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal que la séance se déroule à huis-clos en raison de la situation sanitaire liée au Covid-19.

M. le Maire soumet le huis-clos au vote.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité qu'il se réunit à huis-clos.

AFFAIRES GENERALES

01 / DEL2020-32 : Approbation du procès-verbal - conseil municipal du 30 janvier 2020

Acte télétransmis le 15 juin 2020

Avant de solliciter l'approbation du conseil Monsieur le Maire demande que chaque conseiller municipal s'exprime et fasse part de ses remarques, et le cas échéant des demandes de modification à prendre en compte.

Le procès-verbal du conseil municipal du 30 janvier 2020 est soumis au vote.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à **l'UNANIMITÉ**,

- ✓ **APPROUVE** le compte rendu de la séance du conseil municipal du 30 janvier 2020.

FINANCES

02 / DEL2020-33 : Compte administratif 2019 du Budget Principal

Acte télétransmis le 12 juin 2020

En application de l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal a élu Philippe DREVON président, pour la séance de présentation et de vote du compte administratif 2019.

En application de l'article L. 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire présente annuellement au conseil municipal le Compte Administratif du Budget Principal et des Budgets Annexes.

Pour le Budget Principal, les montants des dépenses et recettes des sections de Fonctionnement et d'Investissement se présentent de la façon suivante :

Budget Principal - 2019			
Fonctionnement	Dépenses	Recettes	Résultats
Exercice 2019	14 088 931,41	18 007 376,74	
Résultat de l'exercice			3 918 445,33
Report de l'exercice 2018		4 505 915,43	
Total avec report	14 088 931,41	22 513 292,17	
Résultat de clôture avant affectation			8 424 360,76
Investissement	Dépenses	Recettes	Résultats
Exercice 2019	10 018 596,44	8 685 030,01	
Solde d'exercice			-1 333 566,43
Report de l'exercice 2018	2 474 562,78		
Total avec report	12 493 159,22	8 685 030,01	
Résultat de clôture			-3 808 129,21
Restes A Réaliser (RAR) reportés sur 2020	4 545 442,52	2 688 382,50	
Total avec R.à.R.	17 038 601,74	11 373 412,51	

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à la **MAJORITE** :

VOTE

pour : 24
contre : /
abstention : 1 (M.DUBY)

✓ **ARRETE** le compte administratif 2019 du Budget Principal.

03 / DEL2020-34 : Compte administratif 2019 du budget annexe Plaine-Joux

Acte télétransmis le 12 juin 2020

En application de l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal a élu Monsieur Philippe DREVON président, pour la séance de présentation et de vote du compte administratif 2019.

En application de l'article L. 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire présente annuellement au conseil municipal le Compte Administratif du Budget Principal et des Budgets Annexes.

Pour le Budget Annexe de Plaine Joux, les montants des dépenses et recettes de la section de Fonctionnement et d'Investissement se présentent de la façon suivante :

PLAINE JOUX - 2019			
Fonctionnement	Dépenses	Recettes	Résultats
Exercice 2019	777 291,13	779 047,28	
Résultat de l'exercice			1 756,15
Report de l'exercice 2018		80 269,79	
Total avec report	777 291,13	859 317,07	
Résultat de clôture avant affectation			82 025,94
Investissement	Dépenses	Recettes	Résultats
Exercice 2019	176 846,07	604 507,34	
Solde d'exercice			427 661,27
Report de l'exercice 2018		325 672,56	
Total avec report	176 846,07	930 179,90	
Résultat de clôture			753 333,83
Restes A Réaliser (RAR) reportés sur 2020	360 976,31	0,00	
Total avec R.à.R.	537 822,38	930 179,90	

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**,

✓ **ARRETE** le compte administratif 2019 du Budget Annexe « Plaine Joux ».

Acte télétransmis le 12 juin 2020

En application de l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal a élu Monsieur Philippe DREVON président, pour la séance de présentation et de vote du compte administratif 2019.

En application de l'article L. 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire présente annuellement au conseil municipal le Compte Administratif du Budget Principal et des Budgets Annexes.

Pour le Budget Annexe « Base de Loisirs », les montants des dépenses et recettes des sections de Fonctionnement et d'Investissement se présentent de la façon suivante :

BASE DE LOISIRS - 2019			
Fonctionnement	Dépenses	Recettes	Résultats
Exercice 2019	273 566,69	399 072,45	
Résultat de l'exercice			125 505,76
Report de l'exercice 2018		501 232,77	
Total avec report	273 566,69	900 305,22	
Résultat de clôture avant affectation			626 738,53
Investissement	Dépenses	Recettes	Résultats
Exercice 2019	39 065,31	126 460,87	
Solde d'exercice			87 395,56
Report de l'exercice 2018		188 060,34	
Total avec report	39 065,31	314 521,21	
Résultat de clôture			275 455,90
Restes A Réaliser (RAR) reportés sur 2020	34 395,00	0,00	
Total avec R.à.R.	73 460,31	314 521,21	

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** :

- ✓ **ARRETE** le compte administratif 2019 du Budget Annexe « Base de Loisirs des Iles ».

En application de l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal a élu Monsieur Philippe DREVON président, pour la séance de présentation et de vote du compte administratif 2019.

En application de l'article L. 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire présente annuellement au conseil municipal le Compte Administratif du Budget Principal et des Budgets Annexes.

Pour le Budget Annexe « Forêts », les montants des dépenses et recettes des sections de Fonctionnement et d'Investissement se présentent de la façon suivante :

LES FORETS - 2019			
Fonctionnement	Dépenses	Recettes	Résultats
Exercice 2019	34 879,20	10 384,99	
Résultat de l'exercice			-24 494,21
Report de l'exercice 2018		47 299,91	
Total avec report	34 879,20	57 684,90	
Résultat de clôture avant affectation			22 805,70
Investissement	Dépenses	Recettes	Résultats
Exercice 2019	14 438,00	16 116,80	
Solde d'exercice			1 678,80
Report de l'exercice 2018	16 116,80		
Total avec report	30 554,80	16 116,80	
Résultat de clôture			-14 438,00
Restes A Réaliser (RAR) reportés sur 2020	0,00	0,00	
Total avec R.à.R.	30 554,80	16 116,80	

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** :

- ✓ **ARRETE** le compte administratif 2019 du Budget Annexe « Forêts ».

En application de l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal a élu Monsieur Philippe DREVON président, pour la séance de présentation et de vote du compte administratif 2019.

En application de l'article L. 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire présente annuellement au conseil municipal le Compte Administratif du Budget Principal et des Budgets Annexes.

Pour le Budget Annexe « Eau », les montants des dépenses et recettes des sections de Fonctionnement et d'Investissement se présentent de la façon suivante :

EAU - 2019			
Fonctionnement	Dépenses	Recettes	Résultats
Exercice 2019	1 232 234,90	1 435 884,07	
Résultat de l'exercice			203 649,17
Report de l'exercice 2018		195 629,17	
Total avec report	1 232 234,90	1 631 513,24	
Résultat de clôture avant affectation			399 278,34
Investissement	Dépenses	Recettes	Résultats
Exercice 2019	556 587,37	718 605,50	
Solde d'exercice			162 018,13
Report de l'exercice 2018	76 625,63		
Total avec report	633 213,00	718 605,50	
Résultat de clôture			85 392,50
Restes A Réaliser (RAR) reportés sur 2020	300 145,65	116 500,00	
Total avec R.à.R.	933 358,65	835 105,50	

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**:

- ✓ **ARRETE** le compte administratif 2019 du Budget Annexe « Eau ».

Acte télétransmis le 12 juin 2020

En application de l'article L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal a élu Monsieur Philippe DREVON président, pour la séance de présentation et de vote du compte administratif 2019.

En application de l'article L. 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire présente annuellement au conseil municipal le Compte Administratif du Budget Principal et des Budgets Annexes.

Pour le Budget Annexe « Assainissement », les montants des dépenses et recettes des sections de Fonctionnement et d'Investissement se présentent de la façon suivante :

ASSAINISSEMENT - 2019			
Fonctionnement	Dépenses	Recettes	Résultats
Exercice 2019	1 072 833,71	1 191 386,76	
Résultat de l'exercice			118 553,05
Report de l'exercice 2018		188 288,80	
Total avec report	1 072 833,71	1 379 675,56	
Résultat de clôture avant affectation			306 841,85
Investissement	Dépenses	Recettes	Résultats
Exercice 2019	422 212,27	661 411,67	
Solde d'exercice			239 199,40
Report de l'exercice 2018	112 839,38		
Total avec report	535 051,65	661 411,67	
Résultat de clôture			126 360,02
Restes A Réaliser (RAR) reportés sur 2020	333 611,38	61 845,00	
Total avec R.à.R.	868 663,03	723 256,67	

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** :

- ✓ **ARRETE** le compte administratif 2019 du Budget Annexe « Assainissement ».

08 / DEL2020-39 : Compte administratif 2019 : Affectation du résultat du budget principal

Acte télétransmis le 12 juin 2020

En application de l'article L. 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice 2019, cumulé avec le résultat antérieur reporté, doit être affecté en totalité suite au vote du Compte Administratif.

Cette délibération d'affectation sera produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise du résultat.

Le compte administratif de l'exercice 2019 ayant été arrêté,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** :

✓ DÉCIDE d'affecter à la section d'investissement :	5 665 189,23 €
✓ DE CONFIRMER la reprise en fonctionnement :	<u>2 759 171,53 €</u>
	8 424 360,76 €

09 / DEL2020-40 : Compte administratif 2019 : Affectation du résultat du budget annexe de Plaine-Joux

Acte télétransmis le 12 juin 2020

En application de l'article L. 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice 2019, cumulé avec le résultat antérieur reporté, doit être affecté en totalité suite au vote du Compte Administratif.

Cette délibération d'affectation sera produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise du résultat.

Le compte administratif de l'exercice 2019 ayant été arrêté,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** :

✓ DÉCIDE d'affecter à la section d'investissement :	0,00 €
✓ DE CONFIRMER la reprise en fonctionnement :	<u>82 025,94 €</u>
	82 025,94 €

10 / DEL2020-41 : Compte administratif 2019 : Affectation du résultat du budget annexe base de loisirs

Acte télétransmis le 12 juin 2020

En application de l'article L. 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice 2019, cumulé avec le résultat antérieur reporté, doit être affecté en totalité suite au vote du Compte Administratif.

Cette délibération d'affectation sera produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise du résultat.

Le compte administratif de l'exercice 2019 ayant été arrêté:

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** :

✓ DÉCIDE d'affecter à la section d'Investissement :	0,00 €
✓ DE CONFIRMER la reprise en fonctionnement :	<u>626 738,53 €</u>
	626 738,53 €

11 / DEL2020-42 : Compte administratif 2019 : Affectation du résultat du budget annexe des Forêts

Acte télétransmis le 12 juin 2020

En application de l'article L. 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice 2019, cumulé avec le résultat antérieur reporté, doit être affecté en totalité suite au vote du Compte Administratif.

Cette délibération d'affectation sera produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise du résultat.

Le compte administratif de l'exercice 2019 ayant été arrêté,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** :

✓ DÉCIDE d'affecter à la section d'Investissement :	14 438,00 €
✓ DE CONFIRMER la reprise en fonctionnement :	<u>8 367,70 €</u>
	22 805,70 €

12 / DEL2020-43 : Compte administratif 2019 : Affectation du résultat du budget annexe Eau

Acte télétransmis le 12 juin 2020

En application de l'article L. 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice 2019, cumulé avec le résultat antérieur reporté, doit être affecté en totalité suite au vote du Compte Administratif.

Cette délibération d'affectation sera produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise du résultat.

Le compte administratif de l'exercice 2019 ayant été arrêté,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** :

✓ DÉCIDE d'affecter à la section d'investissement :	98 253,15 €
✓ DE CONFIRMER la reprise en fonctionnement :	<u>301 025,19 €</u>
	399 278,34 €

13 / DEL2020-44 : Compte administratif 2019 : Affectation du résultat du budget annexe Assainissement

Acte télétransmis le 12 juin 2020

En application de l'article L. 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice 2019, cumulé avec le résultat antérieur reporté, doit être affecté en totalité suite au vote du Compte Administratif.

Cette délibération d'affectation sera produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise du résultat.

Le compte administratif de l'exercice 2019 ayant été arrêté,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**:

✓ DÉCIDE d'affecter à la section d'investissement :	145 406,36 €
✓ DE CONFIRMER la reprise en fonctionnement :	<u>161 435,49 €</u>
	306 841,85 €

14 / DEL2020-45 : Approbation des comptes de gestion de l'exercice 2019 : Budget principal et budgets annexes

Acte télétransmis le 12 juin 2020

L'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales prescrit que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs sauf règlement définitif.

Le conseil municipal, après s'être fait présenter les comptes administratifs et les comptes de gestion de l'exercice 2019 tenus par Madame CHURLET PRADEL Marie-Claude du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, comptables public de la Commune de Passy,

A examiné chacun des comptes de gestion :

- du Budget Principal,
- des Budgets Annexes : Forêts, Plaine-Joux, Base de Loisirs des Iles de Passy, Eau, Assainissement.

A constaté que les reports d'exercices ont bien été effectués, que les écritures constatées entre la comptabilité de l'ordonnateur et la comptabilité du comptable sont concordantes.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**:

- ✓ **ARRETE** le compte de gestion 2019
 - du Budget Principal,
 - des Budgets Annexes :
Forêts, Plaine-Joux, Base de Loisirs des Iles, Eau, Assainissement.

15 / DEL2020-46 : Demande de subvention Sylv'ACCTES Rhône-Alpes : Travaux ONF

Acte télétransmis le 15 juin 2020

Monsieur le Maire fait connaître au Conseil Municipal qu'il y a lieu de programmer les travaux en forêt communale proposés par les services de l'ONF pour l'année 2020.

La nature des travaux est la suivante :

Préparation de la végétation avant régénération, régénération par plantation et intervention en futaie irrégulière combinant éclaircissement des semis, nettoyage, dépressage et remise en état dans les parcelles 12, 13, 18, 21, 47, 48. Le montant estimatif des travaux est de 7 596-€ HT.

Monsieur le Maire fait connaître au Conseil Municipal le dispositif de financement relatif au projet en forêt communale :

- Dépense subventionnable : **7 596,00 €**
- Montant de la subvention sollicitée auprès de Sylv'ACCTES Rhône Alpes : **2 983,00 €**
- **Montant total des subventions : 2 983,00 €**
- Montant total de l'autofinancement communal des travaux subventionnés : **4 613,00 € HT**

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**:

- ✓ **APPROUVE** le plan de financement présenté,
- ✓ **CHARGE** Monsieur le Maire de signer tous les documents afférents à ce projet,
- ✓ **SOLLICITE** l'aide de Sylv'ACCTES Rhône Alpes pour la réalisation des travaux subventionnables,
- ✓ **DEMANDE** a Sylv'ACCTES Rhône Alpes l'autorisation de commencer les travaux subventionnables avant la décision d'octroi de la subvention.

VU l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° DEL2020-11 du 30 janvier 2020 ;

CONSIDERANT les différents besoins, une décision modificative s'avère nécessaire afin de réajuster le budget.

Il est proposé la décision modificative suivante :

Nature	Libelle	Demande	Totaux sections
SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES			2 759 171,53 €
	DM n°1		
6068	COVID 19	150 000 €	
023	Virement à l'investissement	350 000 €	
6068	Solde résultat	2 259 171,53 €	
RECETTES			2 759 171,53 €
	DM n°1		
002	Report du résultat	2 759 171,53 €	
SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES			8 703 571,73 €
	RAR 2019		
	RAR 2019	4 545 442,52 €	
	DM n°1		
001	Report du résultat	3 808 129,21 €	
23	Travaux divers	200 000 €	
21	COVID 19	100 000 €	
20	Etudes diverses	50 000 €	
RECETTES			8 703 571,73 €
	DM n°1		
1068	Affectation du résultat	5 665 189,23 €	
021	Virement du fonctionnement	350 000 €	
	RAR 2019		
	RAR 2019	2 688 382,50 €	

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**:

- ✓ **APPROUVE** la décision modificative qui lui est proposée sur l'exercice 2020, budget Principal.

La commune a réalisé des travaux sur l'avenue de la plaine le long de la voie ferrée.

La route a été barrée à cet effet du 14/10 au 19/12/19, puis du 20/01 au 17/03/20.

Selon les jours, la route était totalement barrée, ouverte à sens unique ou fermée de 8h à 17h. Dans ces 3 cas, les travaux ont pu conduire à limiter l'accès aux commerces.

Des commerçants ont fait état de préjudices subis en raison de la fermeture de la voie à la circulation.

CONSIDERANT, après comparaison sur deux années des marges hautes avec les marges théoriques, qu'un préjudice peut être évalué pour ces deux commerces (voir les deux rapports en annexe réalisés par un Conseil en Finances Locales ACTI' PUBLIC), à savoir :

*11 902 € pour la « SNC-Tabac Presse de l'Abbaye »

*944 € pour « L'atelier du coiffeur »

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** :

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au règlement de ces préjudices auprès de ces deux commerçants.

PETITE ENFANCE

18 / DEL2020-49 : Demande de subvention au Réseau d'Ecoute et d'Appui et d'Accompagnement des Parents 74 (REAAP 74) pour l'organisation d'ateliers à destination des parents

Acte télétransmis le 15 juin 2020

Le service Petite Enfance a rédigé une demande de subvention à adresser au REAAP 74.

Cette demande concerne l'organisation d'une série de 4 ateliers de Parents animés par une intervenante extérieure.

Le projet est porté par le Lieu d'Accueil Enfant Parent (LAEP) de la commune appartenant au service Petite Enfance.

La municipalité peut demander au REAAP 74 une subvention dans le cadre du soutien à la parentalité des familles pour l'organisation d'ateliers pour accompagner la parentalité.

Cela reste une aide qui doit être approuvée par le Comité Technique du REAAP 74. Elle peut aller jusqu'à 1270€.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**:

- ✓ **APPROUVE** la présente délibération ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à présenter le dossier de subvention au REAAP 74 et à signer la convention qui en découle.

19 / DEL2020-50 : Avenant au Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) 2018 / 2021

Acte télétransmis le 15 juin 2020

Le contrat Enfance Jeunesse conclu entre la Commune de Passy et la CAF a été renouvelé pour les périodes 2018, 2019, 2020 et 2021, conformément à la délibération n°2018-027 du 22 Février.

Monsieur le Maire est autorisé à introduire toute nouvelle action en cours de contrat.

Suite au courrier d'intention du 5 mars 2020 envoyé à la CAF, la commune de Passy souhaite intégrer au CEJ une nouvelle structure pour la période 2018 à 2021 : dans le secteur Petite Enfance : l'ouverture d'une micro-crèche à compter du 17 Août 2020.

A la demande de la CAF, la commune de Passy doit présenter ses actions nouvelles pour obtenir un financement dans le cadre du contrat 2018/2021.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** :

- ✓ **APPROUVE** cette démarche ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant au Contrat Enfance Jeunesse et tout document s'y rapportant, concernant les nouvelles actions énoncées dans les objectifs à réaliser.

Le service Petite Enfance a rédigé deux demandes de subvention à adresser à la Caisse d'Allocations Familiales.

Ces demandes concernent :

1. La mise en place de visiophone pour l'entrée dans les crèches de Chedde Passy P'tits et les Eterlous.
2. L'isolation des combles pour le bâtiment du multi-accueil Passy P'tits.

La municipalité peut demander à la CAF des subventions dans le cadre de demande d'aide à l'investissement.

Ces subventions peuvent aller jusqu'à 80% du coût des travaux.

Le coût des travaux est estimé à :

- Pour le multi-accueil Passy P'tits : visiophone et isolation des combles : 13 839.88€ HT. L'aide sollicitée s'élève à **11 071.90€**
- Pour la micro-crèche les Eterlous : visiophone : 4 535.39€ HT. L'aide sollicitée s'élève à **3 628.31€**

Cela reste des aides qui doivent être approuvées par le Conseil d'Administration de la CAF.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**:

- ✓ **APPROUVE** la présente délibération,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à présenter les dossiers de subvention à la CAF et signer les conventions qui en découlent.

RESSOURCES HUMAINES

21 / DEL2020-52 : Délibération portant création d'une prime exceptionnelle pour les agents mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire déclarée en application de l'article 4 de la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID 19

Acte télétransmis le 15 juin 2020

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
VU la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11 ;
VU le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents particulièrement mobilisés et particulièrement exposés pendant l'état d'urgence sanitaire afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période, en fonction des contraintes supportées par les agents à raison du contexte d'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT que la présente délibération a pour objet mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les critères d'attribution au sein de la collectivité de Passy ;

VU l'avis du Comité technique en date du 8 juin 2020 ;

Monsieur le Maire, propose :

D'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés et particulièrement exposés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies ci-dessous.

Cette prime sera attribuée aux agents ayant été confrontés à un surcroît significatif de travail, en présentiel, pendant l'état d'urgence sanitaire dans un milieu potentiellement exposé.

- Pour les services de la petite enfance, et éducation jeunesse du fait de la nécessité d'assurer la continuité de l'accueil des enfants des personnes prioritaires dans des conditions de sécurité renforcées et parfois en-dehors de leurs horaires habituels ;
- Pour la police municipale, du fait de la participation active aux mesures de prévention et de contrôle durant la période de confinement et plus largement d'état d'urgence sanitaire,
- Pour les agents mis à disposition auprès de la résidence autonomie Le Passyfloire, du fait des contraintes renforcées en matière du stress généré par le risque encouru et de la modification des horaires de travail le cas échéant ;

Cette prime exceptionnelle sera d'un montant maximum de :

- 250 € pour les agents exposés moins de 10 jours ou de manière moins intensive,
- 500 € pour les agents exposés plus de 10 jours ou de manière plus intensive,

Elle sera versée en 1 fois, sur la paie du mois de juin 2020.

Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à la **MAJORITE** :

VOTE

pour : 21
contre : /
abstention : 5 (M.DUBY-R.CASTERA-A.ROGER-B.CETIN-C.REBET)

- ✓ **AUTORISE** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- ✓ **PREVOIT** d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

22 / DEL2020-53 : Poste d'infirmière adjointe à la responsable ouvert au cadre d'emploi d'infirmière à élargir au cadre d'emploi des puéricultrices

Acte télétransmis le 15 juin 2020

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n°85-603 du 10 juin 1985 portant obligation de désigner un assistant de prévention dans chaque collectivité ;

VU la délibération n° 20 du 30 Janvier 2020 créant un poste d'infirmière adjointe à la responsable ouvert à temps complet aux cadres d'emplois d'infirmière à compter du 17 Août 2020.

CONSIDERANT qu'il convient d'élargir cet emploi au cadre d'emploi des puéricultrices afin de tenir compte de la qualité et de la diversité des candidatures reçues.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** :

- ✓ **ACCEPTE** d'élargir le poste ouvert par délibération n° 20 du 30 Janvier 2020 au cadre d'emploi des puéricultrices ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter un non titulaire dans le cadre de l'article 3-2, 3-3 1°, 3-3 2°, de la loi susvisée dans le cas d'une recherche infructueuse d'un fonctionnaire ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à modifier le tableau des emplois en conséquence ;
- ✓ **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au chapitre 012 du budget principal.

Acte télétransmis le 15 juin 2020

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

CONSIDERANT que la mise en œuvre d'une période préparatoire au reclassement sur un poste d'assistant de gestion administrative a donné toute satisfaction,

CONSIDERANT que la création de ce poste permettrait de renforcer les services administratifs de la collectivité et plus particulièrement le service communication ;

CONSIDERANT l'avis du Comité technique réuni le 8 juin 2020,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'ouvrir un poste d'assistant de gestion administrative à temps non complet (24,8/35^{ème} soit 107,5h mensuel) ouvert au cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux à compter du 12 juillet 2020 et de fermer le poste d'adjoint technique sur lequel était positionné l'agent.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**:

- ✓ **ACCEPTE** la création d'un emploi permanent d'assistant de gestion administrative ouvert à temps non complet (24,8/35^{ème} soit 107,5h mensuel) au cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux à compter du 12 juillet 2020 ;
- ✓ **SUPPRIME** le poste d'adjoint technique sur lequel était positionné l'agent ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à modifier le tableau des emplois en conséquence ;
- ✓ **PRECISE QUE** les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget principal.

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

CONSIDERANT que la mise en œuvre d'une période préparatoire au reclassement sur un poste d'assistant de gestion administrative a donné toute satisfaction,

CONSIDERANT que la création de ce poste permettrait de renforcer les services administratifs de la collectivité et plus particulièrement le service communication ;

CONSIDERANT l'avis du Comité technique réuni le 8 juin 2020 ;

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'ouvrir un poste d'assistant de gestion administrative à temps non complet (24,8/35^{ème} soit 107,5h mensuel) ouvert au cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux à compter du 12 juillet 2020 et de fermer le poste d'adjoint technique sur lequel était positionné l'agent.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**:

- ✓ **ACCEPTE** la création d'un emploi permanent d'assistant de gestion administrative ouvert à temps non complet (24,8/35^{ème} soit 107,5h mensuel) au cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux à compter du 12 juillet 2020,
- ✓ **SUPPRIME** le poste d'adjoint technique sur lequel était positionné l'agent,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à modifier le tableau des emplois en conséquence,
- ✓ **PRECISE QUE** les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget principal.

25 / DEL2020-56 : Création de 23 emplois non permanents dans le cadre d'un besoin lié à un accroissement saisonnier ou temporaire d'activité et le recrutement des agents contractuels nécessaires pour pourvoir ces emplois.

Acte télétransmis le 15 juin 2020

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement du service.

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3,2 et 34,

VU le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer 23 emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier ou temporaire d'activité pour le bon fonctionnement de la saison touristique 2020

Les emplois sont répartis comme suit :

- 1 emploi d'agent chargé de l'entretien des espaces verts, pour un contrat mensuel du 29/06/2020 au 28/08/2020 au grade d'adjoint technique territorial avec une rémunération calculée par référence à l'indice brut 350 et à l'indice majoré 327 (budget ville) ;
- 1 emploi d'agent chargé de l'entretien des espaces verts, pour un contrat mensuel du 30/03/2020 au 25/09/2020 au grade d'adjoint technique territorial avec une rémunération calculée par référence à l'indice brut 350 et à l'indice majoré 327 (budget ville) ;
- 1 emploi d'agent chargé de l'entretien des bâtiments, pour un contrat mensuel du 29/06/2020 au 28/08/2020 au grade d'adjoint technique territorial avec une rémunération calculée par référence à l'indice brut 350 et à l'indice majoré 327 (budget ville) ;
- 1 emploi d'agent chargé de l'entretien des sentiers de montagne, pour un contrat mensuel du 04/05/2020 au 25/09/2020 au grade d'adjoint technique territorial avec une rémunération calculée à l'indice brut 365 et à l'indice majoré 338 (budget ville) ;
- 1 emploi d'agent chargé de l'entretien de la voirie, pour un contrat mensuel du 29/06/2020 au 28/08/2020 au grade d'adjoint technique territorial avec une rémunération calculée par référence à l'indice brut 350 et à l'indice majoré 327 (budget ville) ;
- 1 emploi d'agent chargé de l'entretien de la base de loisirs, pour un contrat mensuel du 29/06/2020 au 28/08/2020 au grade d'adjoint technique territorial avec une rémunération calculée par référence à l'indice brut 350 et à l'indice majoré 327 (budget ville) ;
- 1 emploi d'agent chargé de l'entretien de la base de loisirs, pour un contrat mensuel du 18/05/2020 au 11/09/2020 au grade d'adjoint technique territorial avec une rémunération calculée par référence à l'indice brut 350 et à l'indice majoré 327 (budget ville) ;
- 1 emploi de caissier régisseur gardien de parking pour un contrat mensuel à temps non complet (30/35^{ème}) du 04/07/2020 au 30/08/2020 au grade d'adjoint technique territorial avec une rémunération calculée par référence à l'indice brut 350 et à l'indice majoré 327 (budget base de loisirs) ;

- 5 emplois de caissiers gardiens de parking pour un contrat mensuel à temps non complet (30/35^{ème}) du 04/07/2020 au 30/08/2020 au grade d'adjoint technique territorial avec une rémunération calculée par référence à l'indice brut 350 et à l'indice majoré 327 (budget base de loisirs) ;
- 1 emploi de chef de poste (surveillant de baignade) pour un contrat du 29/06/2020 au 01/09/2020 ouvert au cadre d'emploi des ETAPS (budget base de loisirs) ;
- 1 emploi d'adjoint au chef de poste (surveillant de baignade) pour un contrat du 02/07/2020 au 01/09/2020 ouvert aux cadres d'emploi des ETAPS (budget base de loisirs) ;
- 2 emplois de surveillant de baignade diplômés pour un contrat du 02/07/2020 au 30/08/2020 ouvert au cadre d'emploi des opérateurs et ETAPS (budget base de loisirs) ;
- 2 emplois d'accueil de loisirs pour un contrat horaire du 06/07/2020 au 31/07/2020 au grade d'adjoint d'animation territorial avec une rémunération calculée par référence à l'indice brut 350 et à l'indice majoré 327 (budget ville- service EJ) ;
- 1 emploi administratif pour un contrat mensuel du 15/07/2020 au 07/08/2020 au grade d'adjoint administratif territorial avec une rémunération calculée par référence à l'indice brut 350 et à l'indice majoré 327 (budget ville- Service EJ) ;
- 1 emploi de gardien d'exposition pour un contrat horaire du 11/07/2020 au 23/08/2020 au grade d'adjoint administratif territorial avec une rémunération calculée par référence à l'indice brut 350 et à l'indice majoré 327 (budget ville – service culturel) ;
- 1 emploi de surveillant aquatique ou maître-nageur pour la piscine de Marlioz pour un contrat du 01/07/2020 au 31/08/2020, ouvert au cadre d'emploi des ETAPS et opérateur avec une rémunération à définir selon l'expérience du candidat (budget ville – sport)
- 1 emploi d'agent chargé de l'entretien des réseaux et ouvrages d'eau potable et d'assainissement, pour un contrat mensuel du 29/06/2020 au 28/08/2020 au grade d'adjoint technique territorial avec une rémunération calculée par référence à l'indice brut 350 et à l'indice majoré 327 (budget eaux) ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**:

- ✓ **CREE** 23 emplois non permanents pour un accroissement saisonnier ou temporaire d'activité pour assurer le bon fonctionnement de la saison touristique 2020 selon les modalités de contrat et de rémunération ci-dessus exposées ;
- ✓ **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de la ville, au budget de la Base de loisirs et de l'eau de l'exercice ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter les agents contractuels nécessaires pour pourvoir ces emplois.

SERVICES TECHNIQUES

26 / DEL2020-57 : Convention de groupement de commande-signalisation sentier de montagne

Acte télétransmis le 15 juin 2020

Monsieur le Maire fait part au conseil que dans le cadre de la fourniture du matériel nécessaire à la mise en place de la signalétique des sentiers de randonnées du Pays du Mont-Blanc, la précédente convention de groupement de commande est arrivée à son terme.

Il est proposé de renouveler une convention de mandat pour une durée de quatre ans. Le coordonnateur sera la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc. A ce titre, elle aura la responsabilité de définir la procédure de consultation dans le respect du Code de la Commande Publique, signera le marché avec l'entreprise retenue et effectuera les commandes auprès de cette dernière et les règlements.

La commune de PASSY devra faire connaître ses besoins à la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc dans les conditions définies dans la convention de mandat. Elle s'engage à honorer les titres de recettes émis par le coordonnateur correspondant aux besoins qu'elle aura exprimée, déduction faite des subventions attribuées.

VU la délibération n°2020/029 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc,

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** :

- ✓ **APPROUVE** la convention de mandat ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mandat dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

27 / DEL2020-58 : Rénovation du Groupe scolaire de Marlioz-Valorisation des CEE

Acte télétransmis le 15 juin 2020

La loi d'orientation énergétique de juillet 2005 a mis en place le dispositif des Certificats d'Economie d'Energie.

Les collectivités locales sont des acteurs éligibles à ce dispositif et peuvent ainsi valoriser les économies d'énergie qu'elles ont réalisées par l'obtention de certificats dits Certificat d'économie d'Energie (CEE).

Le dépôt, la gestion et la valorisation de CEE doivent satisfaire à de multiples exigences auprès du Registre National des CEE.

Dans ce contexte, le SYANE propose aux collectivités qui le souhaitent, un service de mutualisation des CEE comprenant le montage des dossiers de CEE (dépôt, délivrance de certificats sur compte dédié), ainsi que la valorisation financière des certificats acquis.

La commune de PASSY a sollicité le SYANE pour bénéficier de ce service suite aux travaux de rénovation énergétique du groupe scolaire de Marlioz Il y a lieu d'établir une convention dite de regroupement qui précise les conditions de réalisation de ce service mutualisé.

Cette convention précise notamment la contribution de la commune au service, qui s'établit à 15 % de la valeur de la vente des CEE, conformément à la délibération du Comité syndical du 13 décembre 2017.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** :

- ✓ **DECIDE**, dans le cadre du projet de rénovation du groupe scolaire de Marlioz, de confier au SYANE le montage d'un dossier de Certificats d'Economies d'Energie par le biais de regroupement de collectivités ;
- ✓ **ACCEPTÉ** les termes de la convention ci-annexée, relative à l'accord de regroupement entre la collectivité de PASSY et le SYANE pour la gestion et la valorisation des CEE issus des travaux de la rénovation énergétique du groupe scolaire de Marlioz;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

28 / DEL2020-59 : Rénovation énergétique des groupes scolaires de Marlioz, de l'Abbaye et de l'école maternelle du plateau d'Assy

Acte télétransmis le 15 juin 2020

Suite à un audit énergétique global des bâtiments communaux mené en 2012 et à des diagnostics techniques et énergétiques réalisés en 2015 par la SPL d'efficacité énergétique (SPL OSER) pour les groupes scolaires de Marlioz, de l'Abbaye et l'école maternelle du Plateau d'Assy, la commune s'est engagée dans la rénovation de ces trois bâtiments.

Pour les trois établissements, un mandat de maîtrise d'ouvrage a été donné à la SPL OSER pour agir au nom et pour le compte de la commune dans la réalisation de cette opération et dans la préparation des dossiers de demandes de subventions.

L'article 9.2 de l'annexe 1 du mandat de maîtrise d'ouvrage prévoit que la SPL OSER doit fournir un compte rendu annuel à la collectivité avec en annexe :

- Le bilan des dépenses acquittées sur l'année 2019
- Le budget prévisionnel
- L'échéancier prévisionnel des recettes et des dépenses.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** :

- ✓ **APPROUVE** le compte rendu annuel à la collectivité 2019 présenté par la SPL OSER et ses annexes ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents afférents à la poursuite du mandat et à la mission d'assistance.

Acte télétransmis le 15 juin 2020

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) intervient en finançant des actions de prévention, dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes et de réduire les dommages aux biens exposés à un risque naturel majeur.

Suite à l'expertise du RTM dans le cadre de la formation d'une faille dans le massif des Fiz dans la zone des Mottets, la commune souhaite suivre l'évolution de ce phénomène en mettant en place une surveillance de cette zone, à l'aide de capteur de suivi. Par ailleurs, elle a entrepris une étude trajectographique afin de mieux cerner l'impact sur les biens et les personnes et sur les moyens de protection à mettre en œuvre.

A ce titre, la sécurisation de cette zone est éligible au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE**:

- ✓ **APPROUVE** la demande de subvention au titre du FPRNM, au taux maximum de financement pour les études afférentes à la sécurisation des biens et des personnes concernant le secteur du Chemin des Dames ;
- ✓ **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel joint à la présente délibération ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à en faire la demande auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

URBANISME

30 / DEL2020-61 : Acquisition des parcelles cadastrées section D n°513 et 514, propriété de la société SOVIAR, d'une superficie d'environ 556m² et situées dans la ZAE des Egratz

Acte télétransmis le 15 juin 2020

VU l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L. 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales disposant notamment que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens de la commune ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.1111-1, disposant que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier ;

VU la délibération du conseil municipal n°DEL2014-059 du 17 avril 2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour la signature des actes en la forme administrative ;

VU le courrier de proposition de cession en date du 12 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Commune d'acquérir les parcelles pour créer les aménagements nécessaires à l'extension de la ZAE des Egratz ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à l'**UNANIMITÉ** :

- ✓ **APPROUVE** l'acquisition des parcelles cadastrées section D n° 513 et 514 d'une contenance totale d'environ 556 m², appartenant à la société SOVIAR, au prix d'acquisition de 42.92€/m², soit un coût total d'acquisition de 23 863 € (VINGT-TROIS MILLE HUIT-CENT SOIXANTE-TROIS EUROS) ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à faire toutes les diligences utiles et à signer toutes les pièces nécessaires pour le bon accomplissement de ce dossier d'acquisitions foncières ;
- ✓ **DIT** que les frais d'acte d'acquisition seront mis à la charge de la Commune ;
- ✓ **DESIGNE** l'Office Notarial de la Libération, domiciliée à CLUSES, pour la rédaction de l'acte.

31 / DEL2020-62 : Cession des terrains communaux cadastrés section D n°5463, n°5485, n°5497, n°5478, n°4973, n°5495, n°5483, n°5479, n°4971, n°4967, n°4965, n°4963p, n°5482p, n°5491p, n°5477p, n°5474p, n°5471p et n°4949p, situées au lieu-dit "Les Raches Bernadin Est", au profit de propriétaires privés

Acte télétransmis le 15 juin 2020

VU l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article L. 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales disposant notamment que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens de la commune,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.1111-1, disposant que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier.

VU la délibération du conseil municipal n°DEL2014-059 du 17 avril 2014 donnant délégation à Monsieur le Maire pour la signature des actes en la forme administrative,

VU l'avis domanial en date du 15/04/2020,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Commune de céder les parcelles cadastrées D n° 5463, n°5485, n°5497, n°5478, n°4973, n°5495, n°5483, n°5479, n°4971, n°4967, n°4965, n°4963p, n°5482p, n°5491p, n°5477p, n°5474p, n°5471p, n°5468, n°5471 et n°4949, situées au lieu-dit "Les Raches Bernadin Est",

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à l'**UNANIMITÉ** :

- ✓ **APPROUVE** la cession des parcelles cadastrées D n° 5463, n°5485, n°5497, n°5478, n°4973, n°5495, n°5483, n°5479, n°4971, n°4967, n°4965, n°4963p, n°5482p, n°5491p, n°5477p, n°5474p, n°5471p, n°5468, n°5471 et n°4949, situées au lieu-dit "Les Raches Bernadin Est" au profit des propriétaires des parcelles voisines ;
- ✓ **DONNE** tout pouvoir au Maire pour la constitution d'une servitude de passage tout usage sur les parcelles cadastrées section D n°5468, 5471, 5474, 5477, 5491, 5482, 5494, 5500, 5488, 5462, à titre gratuit, et telle que son emprise figure au projet de plan de division du géomètre sous des croisillons gris, profits des lots A, B et C, et d'une servitude de réseaux sur le terrain cédé à M. VILELA ;
- ✓ **APPROUVE** la cession au prix de 46€ du mètre carré ; avec déduction du prix de nettoyage et de dépollution pour la vente VILELA ;
- ✓ **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à mener toutes les procédures nécessaires au bon déroulement du dossier afin d'aboutir à l'aliénation du bien ;
- ✓ **DIT** que les frais inhérents à cette procédure seront à la charge des acquéreurs ;
- ✓ **DESIGNE** la SCP GUERPILLON-SOUVIGNET pour réaliser les divisions parcellaires nécessaires ;
- ✓ **DÉSIGNE** la SCP Jacquot-Monteillard Petulla Royer pour la rédaction des actes authentiques.

DIVERS

32 / DEL2020-63 : Demande d'autorisation de défrichement

Acte télétransmis le 15 juin 2020

VU les articles L341-3 et R341-1 et suivant du code forestier,

une demande de défrichement doit être effectuée auprès de la Direction Départementale des Territoires concernant les travaux d'aménagement et de mise en accessibilité touristique du Lac Vert.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à la **MAJORITE**:

VOTE

pour	:	19
contre	:	5 (M.DUBY-R.CASTERA-A.ROGER-B.CETIN-C.REBET)
abstention	:	2 (C.PERRIER-P.GUEGUEN)

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la demande d'autorisation de défrichement auprès de la Direction Départementale des Territoires.

Décisions du Maire

Les décisions sont consultables dans le dossier du Conseil Municipal (Secrétariat Général)

02/20	Marché de travaux- Réhabilitation Chalet Accueil Plaine-Joux Projet PITER LOT 3 Serrurerie-Métallerie Marché conclu avec l'entreprise METALLERIE COUDURIER à Mieussy Pour un montant de 50 600,37€ HT
03/20	Création d'un compte DFT pour la Régie d'avances de la garderie périscolaire et centre de loisirs (période scolaire) « Touchatout » de Chedde
04/20	Création d'un compte DFT pour la Régie d'avances de la garderie périscolaire et centre de loisirs (période scolaire) « Graine de malice » du Plateau d'Assy
05/20	Requalification de l'Avenue de la Plaine LOT 3A : Travaux de réfection de voirie et de création d'une voie verte Bordereau des prix unitaires supplémentaires N°1 Marché conclu avec l'entreprise COLAS Rhône-Alpes Auvergne à Bonneville Prix nouveau concernant la fourniture et la pose d'un mur en L
06/20	Occupation du domaine public communal pour l'exploitation d'un parc aquatique à la base de loisirs des îles de Passy Pour les saisons 2020 à 2025, du 1 ^{er} /04 au 31/10 de chaque année Montant de la location : 12,5% du CA HT, avec un minimum de 500€ HT
07/20	Contrat de logement 2020 Situé 325 Route de Saint Gervais Pour M. Joan CUQ Loyer mensuel fixé à 335,52€ + charges mensuelles fixées à 45,42€
08/20	Travaux de restauration de la sculpture monumentale « La grande échelle » de Charles SEMSER Marché conclu avec le groupement C2 Claire BRIERE-Florian GAGET dont le mandataire est madame Claire BRIERE à AMIENS Pour un montant de 52 560,00€ HT
09/20	Convention de mise à disposition d'un local à l'association BECYCLABLE Salle Martel de Janville Pour une durée de 3 années à titre gratuit, à compter du 01/01/20
10/20	Requalification de l'Avenue de la Plaine LOT 1A : Travaux de canalisations AEP, EU, EP Bordereau des prix unitaires supplémentaires N°1 Marché conclu avec la SARL PUGNAT TP à Passy Prix nouveau concernant la réutilisation de matériaux de remblais de tranchée à 18€ HT le m3
12/20	Convention de mise à disposition de locaux à l'association locale d'aide à domicile en milieu rural de Passy-Servoz Situés 175 Rue Paul Corbin Pour une durée de 3 années à titre gratuit, à compter du 1 ^{er} janvier 2020

13/20	Location d'un bus en remplacement d'un véhicule communal Du 21/02 au 06/03/20
14/20	Convention de mise à disposition d'un local à l'association « Pour la vie, je donne un rein » Situé 175 Rue Paul Corbin Pour une durée de 3 années à titre gratuit à compter du 01/01/20
17/20	Désignation d'un avocat pour défendre la commune en justice Affaire Caroline Jones contre la commune de Passy – Délibération N°2019-141 du 28/11/19 : Approbation du PLU Cabinet « Conseil Affaires publiques » à Grenoble
18/20	Remplacement du parc radio et relais Marché conclu avec la société SYSOCO SAS , à Annecy le Vieux Pour un montant de 1 641,80€ HT
19/20	Achat de carburant en vrac Marché conclu avec l'entreprise VALLIER produits pétroliers SAS, à Annecy le Vieux Pour un montant annuel de 60 000€ HT minimum et 200 000€ HT maximum
20/20	Travaux de revêtement de couche de surface LOT 1 : Revêtement en enrobés et travaux préparatoires sur le réseau routier communal Marché conclu avec la société COLAS à Lyon Pour un montant de 100 000€ HT minimum/ an et 600 000€ HT maximum/an
21/20	Travaux de revêtement de couche de surface LOT 2 : Fournitures des constituants et mise en œuvre d'enduits superficiels (ESU) et fourniture, fabrication, transport et mis en œuvre d'enrobés coulés à froid (ECF) Marché conclu avec la société COLAS à Lyon Pour un montant de 50 000€ HT minimum/ an et 200 000€ HT maximum/an
22/20	Requalification de l'avenue de la plaine LOT 1A : Travaux de canalisations AEP, EU, EP Bordereau des prix unitaires supplémentaires N°02 à 06 Marché conclu avec la SARL PUGNAT TP à Passy
23/20	Avenant à la convention du 21/03/19 relatif au prêt et à l'exploitation de reproductions d'œuvres appartenant aux collections départementales entre le Département de la Haute-Savoie et la commune de Passy Dans le cadre du projet d'animation culturelle « Dans les pas des voyageurs du 18 ^{ème} et 19 ^{ème} siècles »
24/20	Fourniture et installation du mobilier de la crèche « Les Cabris » LOT 9 : Mobiliers divers extérieur Marché conclu avec l'entreprise HABA France Pour un montant de 11 018,00€ HT
25/20	Fourniture et installation du mobilier de la crèche « Les Cabris » LOT 6 : vaisselle LOT 10 : Electroménager Décision lots infructueux
26/20	Désignation d'un avocat pour défendre la commune en justice Affaire Jeannie LONGO contre la commune de Passy – Délibération N°2019-141 du 28/11/19 : Approbation du PLU «Cabinet « Conseil affaires publiques » à Grenoble

27/20	Désignation d'un avocat pour défendre la commune en justice Affaire Sophie PROCUREUR contre la commune de Passy- Délibération N°2019-141 du 28/11/19 : Approbation du PLU Cabinet « Conseil affaires publiques » à Grenoble
28/20	Tarifs communaux du 24/05/20 au 30/09/20 Aire naturelle de camping de Plaine-Joux
29/20	Fourniture et installation du mobilier de la crèche « Les Cabris »-LOT 1 : Cuisine Marché conclu avec l'entreprise MANUTAN Collectivités à Niort Pour un montant de 5 080,74€ HT
30/20	Fourniture et installation du mobilier de la crèche « Les Cabris »-LOT 7 : Mobilier adulte Marché conclu avec l'entreprise MANUTAN Collectivités à Niort Pour un montant de 3 931,52€ HT
31/20	Fourniture et installation du mobilier de la crèche « Les Cabris »-LOT 8 : Décoration Marché conclu avec l'entreprise MANUTAN Collectivités à Niort Pour un montant de 852,64€ HT
32/20	Occupation du domaine public communal pour la buvette des criques à la base de loisirs des îles de Passy
33/20	Modification de la régie de recettes activités touristiques de Plaine-Joux Article 2 portant sur le montant de l'encaisse à la suite du contrôle du 28/01/20 120 000€ au lieu de 80 000€ pour le plafond consolidé pour la période de décembre à mars
34/20	Raccordement au réseau d'eau potable du centre technique communal-Chemin des Vrelets Marché conclu avec la société GRAMARI Pour un montant de 178 756,00€ HT
35/20	Requalification de l'avenue de la Plaine LOT 1A : Travaux de canalisations AEP, EU, EP Bordereau des prix unitaires supplémentaires N° 07 à 10 Marché conclu avec l'entreprise SARL PUGNAT TP à Passy
36/20	Fourniture et installation du mobilier de la crèche « Les Cabris » LOT 3 : Mobilier enfant Marché conclu avec l'entreprise DAILLOT INTERNATIONAL à Ban de Laveline Pour un montant de 2 663,88€ HT
37/20	Fourniture et installation du mobilier de la crèche « Les Cabris » LOT 2 : Mobilier sieste Marché conclu avec l'entreprise DAILLOT INTERNATIONAL à Ban de Laveline Pour un montant de 852,64€ HT
38/20	Fourniture et installation du mobilier de la crèche « Les Cabris » LOT 5 : Linge de maison Marché conclu avec l'entreprise Granjard SAS à Panissières Pour un montant de 4 113,18€ HT
39/20	Fourniture et installation du mobilier de la crèche « Les Cabris » LOT 4 : Jeux enfant Marché conclu avec l'entreprise HABA France à EGLY Pour un montant de 9 671,17€ HT

41/20	<p>Requalification de l'Avenue de la Plaine LOT 1A : Travaux de canalisation AEP, EU, EP Bordereau du prix unitaire supplémentaire N°11 Marché conclu avec la SARL PUGNAT TP à Passy</p>
42/20	<p>Désignation d'un avocat pour défendre la commune en justice Affaire : Maxence Jiguet C/Commune de Passy Arrêté N° PC0742081A0057 du 23 janvier 2020 portant refus de permis de construire SELARL KHÔRA AVOCAT, à Lyon</p>
43/20	<p>Désignation d'un avocat pour défendre la commune en justice Affaire : CTS Blondaz, Soudan , Louvier , Naudet C/ Commune de Passy Arrêté N°0742081A0083 du 14/10/2019 portant accord du permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale SELARL KHÔRA AVOCAT, à Lyon</p>
44/20	<p>Désignation d'un avocat pour défendre la commune en justice Affaire : Monsieur et Madame Jean-Louis BERARD C/Commune de Passy Accord permis de construire N°07420817A0024 et jugement N°1706577 du 23 janvier 2020 Maitre Emmanuel VITAL-DURAND, à Paris</p>
45/20	<p>Marché de travaux : Reprise en sous-œuvre annexe Mairie Marché infructueux</p>
46/20	<p>Mise en séparatif avec création de réseaux d'eaux usées et pluviales, renouvellement du réseau d'eau potable et création d'un bassin de rétention d'eaux pluviales enterré-Rue des Grands Champs LOT 1A : Travaux de pose de canalisations AEP, EU, EP et création du bassin de rétention Avenant N°1 Marché conclu avec l'entreprise BENEDETTI-GUELPA à Passy Pour un montant de 12 129,00€ HT portant le nouveau montant à 450 177,82€ HT</p>
48/20	<p>Fourniture et pose des équipements de cuisine pour l'office des restaurants scolaires et résidence « Le Passyflo » Marché conclu avec l'entreprise de CUISINE FROID MONTAGNE à Cran Gevrier Pour un montant de 53 830,64€ HT</p>
49/20	<p>Désignation d'un avocat pour défendre la commune en justice Affaire : Corinne WEYRICH, C/Commune de Passy Délibération N°20149-141 du 28/11/19-Approbation du Plan Local d'urbanisme Cabinet CONSEIL AFFAIRES PUBLIQUES, à Grenoble</p>
50/20	<p>Requalification de l'avenue de la Plaine Lot 3A : Travaux de réfection de voirie et de création d'une voie verte Bordereau des prix unitaires supplémentaires N°2 Marché conclu avec la société COLAS Rhône Alpes Auvergne , à Bonneville Prix nouveau concernant la fourniture et pose de bordures de type I2 béton</p>
51/20	<p>Entretien paysager de sites communaux LOT 1 Les sites sportifs Décision lot infructueux</p>
52/20	<p>Réhabilitation du chalet accueil de Plaine-Joux- création d'une passerelle LOT 1 Plomberie sanitaire ventilation Décision lot infructueux</p>

53/20	Fourniture et pose de clôtures, portails, portillons aux abords des établissements communaux Accord-cadre conclu avec la société NATUR'DECOR SARL à Saint Jeoire Pour un montant minimum de 2 000€ HT/an et 50 000€ HT/an maximum
54/20	Désignation d'un avocat pour défendre la commune en justice Affaire Alban ROLLET C/Commune de Passy Délibération N°2019-141 du 28/11/19-Approbation du plan local d'urbanisme Cabinet Conseil Affaires publiques à Grenoble
55/20	Entretien paysager des sites communaux LOT 2 Les sites scolaires Accord-cadre conclu avec la société SARL CHATRON MICHAUD à Combloux Pour un montant minimum de 5 000€ HT/an et 25 000€ HT/an maximum
56/20	Entretien paysager de sites communaux LOT 3 Les autres sites paysagers Accord-cadre conclu avec la société SARL CHATRON MICHAUD à Combloux Pour un montant minimum de 5 000€ HT/an et 25 000€ HT/an maximum
57/20	Entretien paysager de sites communaux LOT 1 Les sites sportifs Accord-cadre conclu avec l'entreprise SARL MARIN MAURICE à Combloux Pour un montant minimum de 5 000€ HT/an ET 30 000€ HT/an maximum
58/20	Accord Cadre Maintenance des remontées mécaniques de la station de ski de Passy-Plaine-Joux Avenant 1 Conclu avec la société COPPEL MAINTENANCE à Saint Pierre en Faucigny *Suppression télésiège fixe du Beudeix pour un montant annuel de 3 320,00€ HT *Ajout nouveau télésiège enrouleur du Beudeix pour un montant annuel de 4 740,00€ HT *Ajout nouveau tapis Gypaète pour un montant annuel de 2 340,00€ HT
60/20	Marché de travaux réhabilitation du chalet accueil de Plaine-Joux-Création d'une passerelle-Projet PITER LOT 2 : Courants faibles-Courants forts Marché conclu avec l'entreprise SDEL Savoie Léman à Chavanod Pour un montant de 24 983,19€ HT
61/20	Marché de travaux réhabilitation du chalet accueil de Plaine-Joux-Création d'une passerelle-Projet PITER LOT 2 : Charpente-Couverture Marché conclu avec l'entreprise LP Charpente à Allonzier La Caille Pour un montant de 222 887,79€ HT
62/20	Désignation d'un avocat pour défendre la commune en justice-Affaire : Madame Jeannie LONGO et Consorts C/ Commune de Passy-Refus Permis de construire N°07420817A0010 SCP Foussard-Froger à Paris
64/20	Convention relative à la continuité scolaire et à la pratique d'activités sportives et culturelles sur le temps scolaire Participation de l'Etat : 110 euros par jour et par groupe de 15 élèves

Décisions Président du CCAS

01/20	Location, entretien, lavage et réparation des vêtements de travail pour les agents et du linge hôtelier de la résidence autonomie « Le Passyflores » LOT 1 : Location, entretien, lavage et réparation des vêtements de travail pour les agents Marché conclu avec la société ELIS SAVOIES à Aix les Bains Pour un montant de 1 500€ HT minimum/an et 5 000€ HT maximum/an
02/20	Location, entretien, lavage et réparation des vêtements de travail pour les agents et du linge hôtelier de la résidence autonomie « Le Passyflores » LOT 1 : Location, entretien, lavage et réparation du linge hôtelier de la résidence autonomie « Le Passyflores » Marché conclu avec la société ELIS SAVOIES à Aix les Bains Pour un montant de 500€ HT minimum/an et 4 000€ HT maximum/an

Demandes d'autorisations d'urbanisme déposées sur les biens communaux

Les dossiers des demandes d'autorisations d'urbanisme sont consultables dès lors que l'instruction est close.

Période : Février 2020 - Mai 2020

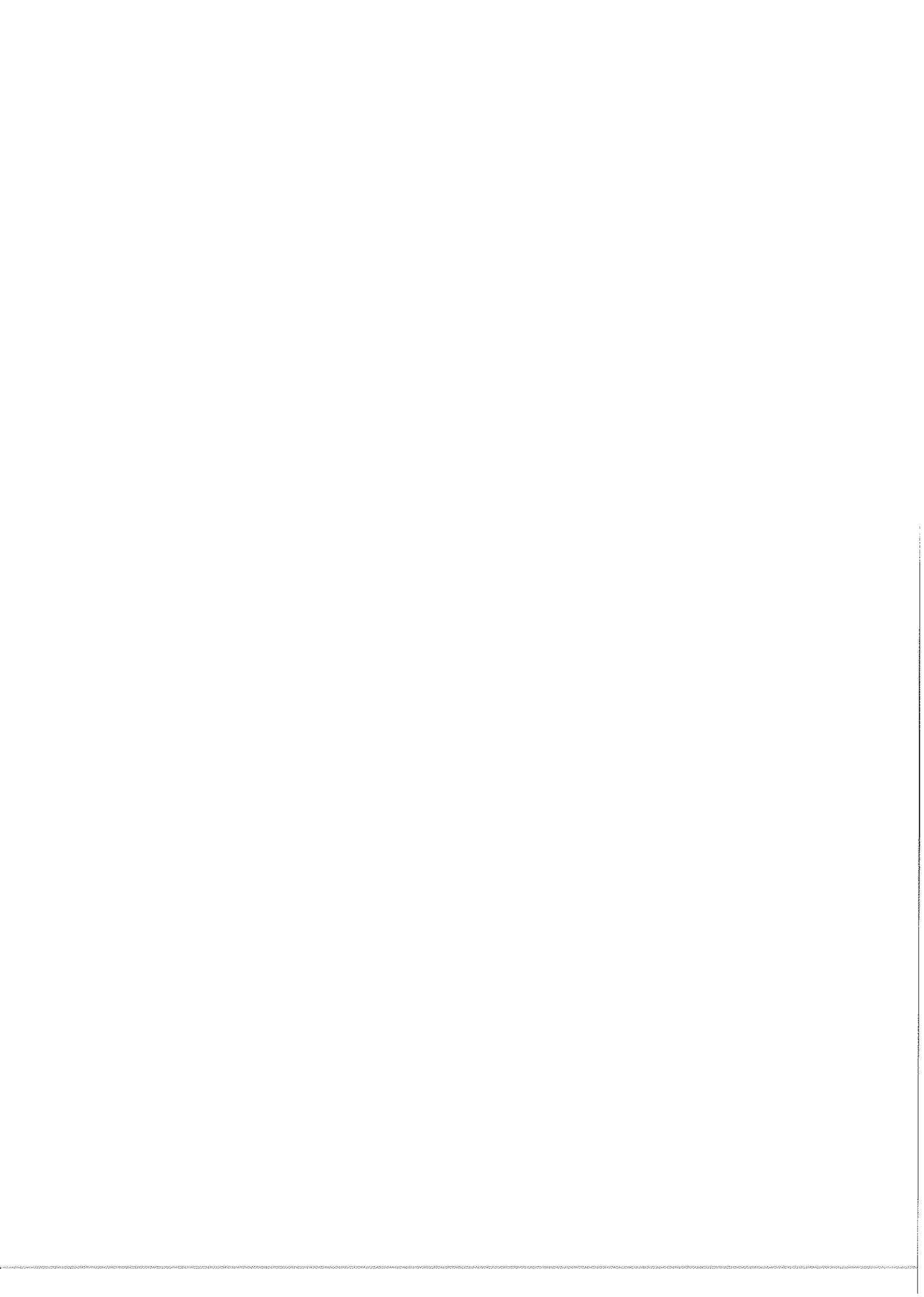
Nombre de dossiers : 2

Date dépôt	Pétitionnaire	N° dossier	Objet des travaux	Adresse des travaux
12/03/2020	COMMUNE	DECLARATION PREALABLE n° : DP07420820A0051	Dans le cadre de la sécurisation des sites scolaires, les clôtures en barreaudage seront remplacées par des clôtures type urbaine d'une hauteur de 2mètres. Les portails et portillons seront également remplacés	65 Avenue Henry Ducoudray
07/05/2020	COMMUNE	DECLARATION PREALABLE n° : DP07420820A0069	Remise en état de la gare de départ du téléski du Blaireau (peinture vert foncé)	Chemin des Parchets Plaine-Joux



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRÊTÉS du MAIRE



SOMMAIRE

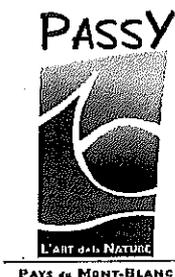
ARRÊTÉS (mai / juin 2020)

N°	DATE	OBJET
119/20	06/05/2020	Réglementation temporaire de la circulation des usagers Rue de la Centrale
120/20	06/05/2020	Réglementation temporaire de la circulation des usagers Avenue de la Plaine
121/20	06/05/2020	Permission voirie-Occupation domaine public Rue de l'église
122/20	06/05/2020	Dérogation aux limitations de tonnage sur la commune de Passy
123/20	06/05/2020	Réglementation temporaire de la circulation des usagers Rue des Grands Champs
124/20	06/05/2020	Réglementation temporaire de la circulation des usagers Commune de Passy
125/20	06/05/2020	Réglementation temporaire de la circulation des usagers Avenue de la Plaine
126/20	06/05/2020	Réglementation temporaire de la circulation des usagers Chemin de Baré
127/20	06/05/2020	Soins à la demande d'un représentant de l'Etat
128/20		
129/20	11/05/2020	Dérogation aux limitations de tonnages sur la commune de Passy
130/20	11/05/2020	Réglementation temporaire de la circulation des usagers Rue de la Centrale
131/20	30/04/2020	Transfert d'autorisation de stationnement sur le territoire de la commune de PASSY
132/20	10/05/2020	Soins à la demande d'un représentant de l'Etat
133/20	07/05/2020	Interdiction d'accès au Tennis à tous els utilisateurs
134/20	11/05/2020	Réglementation temporaire de la circulation des usagers sur divers secteurs pour carottage
135/20	11/05/2020	Réglementation temporaire de la circulation des usagers Chemin du Cruy
136/20	11/05/2020	Réglementation temporaire de la circulation des usagers Rue des Grands Champs
137/20	11/05/2020	Réglementation temporaire de la circulation des usagers Rue Salvador Allende
138/20	11/05/2020	Réglementation temporaire de la circulation des usagers Rue des Fraisiers
139/20	12/05/2020	Réglementation temporaire de la circulation des usagers Rue des Prés Maurice
140/20	14/05/2020	Arrêté d'alignement individuel « Avenue Joseph Thoret » et « Rue Arsène Poncet »-Commune de Passy
141/20	12/05/2020	Réouverture des courts extérieurs de tennis
142/20	13/05/2020	Réglementation temporaire de la circulation des usagers Impasse du Pré de Foire-Chemin des Boes- Chemin de la Size- 114 Rue Chevillard
143/20	13/05/2020	Réglementation temporaire de la circulation des usagers Route des Outards
144/20	14/05/2020	Réglementation temporaire de la circulation des usagers Rue des Grands Champs
145/20	14/05/2020	Réglementation temporaire de la circulation des usagers Rue des Grands Champs
146/20	14/05/2020	Réglementation temporaire de la circulation des usagers Rue des Fraisiers
147/20	14/05/2020	Réglementation temporaire de la circulation des usagers Rue des Grands Champs
148/20	14/05/2020	Réglementation temporaire de la circulation des usagers Rue des Grands Champs
149/20	15/05/2020	Réglementation temporaire du stationnement sur le parking de la mairie de Passy
150/20	18/05/2020	Annulation de manifestations programmées pendant la période de Covid-19
151/20	19/05/2020	Réglementation temporaire de la circulation des usagers Avenue de Marlioz
152/20	19/05/2020	Réglementation temporaire de la circulation des usagers Avenue de la Plaine et Avenue de Chamonix
153/20	19/05/2020	Terrain de sport Rue des clairs-accès strictement réservé aux enseignants et aux élèves pendant le temps scolaire jusqu'au 3 juillet 2020 inclus
154/20	19/05/2020	Réglementation temporaire de la circulation des usagers Chemin des Parchets (Plaine-Joux)
155/20	25/05/2020	Réglementation temporaire de la circulation des usagers – Chemin du Perrey
156/20	25/05/2020	Réglementation temporaire de stationnement parking Matel

157/20	25/05/2020	Réglementation temporaire de la circulation des usagers Chemin du Perrey, Rue de l'église, Route du docteur Davy
158/20	25/05/2020	Réglementation temporaire de la circulation des usagers au N°43 Placette des Platières
159/20	25/05/2020	Réglementation temporaire de la circulation des usagers Avenue de la Plaine et avenue de Chamonix-Arrêté complémentaire à l'arrêté N° 152/2020
160/20	26/05/2020	Réglementation temporaire de la circulation des usagers sur divers secteurs pour la fibre optique
161/20	/	Annulé et remplacé par le N°171
162/20	26/05/2020	Réouverture de la via Ferrata de Curalla saison 2020
163/20	26/05/2020	Ouverture du stand de tir selon des recommandations liées au Covid-19
164/20	27/05/2020	Réglementation temporaire de la circulation des usagers sur divers secteurs pour la fibre optique
165/20	27/05/2020	Réglementation temporaire de la circulation des usagers : Avenue de la Plaine
166/20	27/05/2020	Nomination d'un mandataire suppléant à la Régie de recettes des activités touristiques de Plaine-Joux
167/20	27/05/2020	Nomination d'un mandataire suppléant à la régie mixte de l'école de musique
168/20	27/05/2020	Permission voirie : Chemin du Perrey
169/20	27/05/2020	Dérogation aux limitations de tonnage sur la commune de Passy : Chemin de Champlan et Rue des GERMÈNES
170/20	28/05/2020	Occupation du domaine public Terrasse « Le cabanon de la Via Ferrata »
171/20	26/05/2020	Réglementation temporaire de la circulation des randonneurs sur le col de Barmerousse et sur Platé-Annule et remplace le N°161/2020
172/20	02/06/2020	Réglementation temporaire de la circulation des usagers Avenue de la Plaine
173/20	02/06/2020	Réglementation temporaire de la circulation des usagers Avenue de la Plaine
174/20	04/06/2020	Réglementation temporaire de la circulation des usagers Route des Outards
175/20	04/06/2020	Réglementation temporaire de la circulation des usagers campagne d'enrobés commune de Passy
176/20	03/06/2020	Réglementation temporaire de la circulation des usagers Avenue de Marlioz
177/20	05/06/2020	Réglementation temporaire de la circulation des usagers Chemin du Perrey
178/20	08/06/2020	Réglementation temporaire de la circulation des usagers Hameau de la Clairière
179/20	09/06/2020	Autorisation d'occupation du domaine public vide grenier 14 juillet 2020 rue Paul Eluard
180/20	15/06/2020	Réglementation temporaire de la circulation des usagers avenue de la Plaine
181/20	16/06/2020	Arrêté de voirie portant permission de voirie
182/20	17/06/2020	Réglementation temporaire de la circulation des usagers divers secteurs-Arrêt bus
183/20	16/06/2020	Surveillance de la baignade au Lac de Passy 2020
184/20	17/06/2020	Réglementation temporaire de la circulation des usagers Route du Docteur Davy
185/20	19/06/2020	Réglementation temporaire de la circulation des usagers Route de Bay au Coudray
186/20	17/06/2020	Réglementation temporaire de la circulation des usagers sur divers secteurs pour la fibre
187/20	17/06/2020	Réglementation temporaire de la circulation des usagers Chemin des Mérieux
188/20	17/06/2020	Arrêté d'alignement individuel Rue Paul Corbin Commune de Passy
189/20	17/06/2020	Réglementation temporaire de la circulation des usagers Avenue de la Plaine
190/20		
191/20		
192/20	23/06/2020	Réglementation temporaire de la circulation des randonneurs sur le sentier du Dérochoir
193/20	22/06/2020	Réglementation temporaire de la circulation des usagers Commune de Passy
194/20	22/06/2020	Réglementation temporaire de la circulation des usagers Chemin des Boes et de l'Epagny
195/20	23/06/2020	Réglementation temporaire de la circulation des usagers campagne d'enrobés commune de Passy
196/20	25/06/2020	Réglementation temporaire de la circulation des usagers Chemin des Boes et de l'Epagny
197/20	25/06/2020	Réglementation temporaire de la circulation des usagers parking et trottoir lac vert
198/20	/	/
199/20	29/06/2020	Réglementation temporaire de la circulation des usagers Rue du Mont d'Arbois

200/20	29/06/2020	Réglementation temporaire de la circulation des usagers Rue de la Jonction	
201/20	29/06/2020	Réglementation temporaire de la circulation des usagers Route des Soudans	
202/20	29/06/2020	Réglementation temporaire de la circulation des usagers Avenue de Marlioz	
203/20	29/06/2020	Réglementation temporaire de la circulation des usagers	
204/20	29/06/2020	Réglementation temporaire de la circulation des usagers Chemin de Sous le Saix	
205/20	29/06/2020	Réglementation temporaire de la circulation des usagers Rue du Lycée	
206/20	29/06/2020	Réglementation temporaire de la circulation des usagers Route des Lacs	
207/20	29/06/2020	Réglementation temporaire de la circulation des usagers Rue des Grands Champs	
208/20	29/06/2020	Réglementation temporaire de la circulation des usagers Rue des Fraisières	
209/20	29/06/2020	Réglementation temporaire de la circulation des usagers Chemin des Carbos	
210/20	29/06/2020	Réglementation temporaire de la circulation des usagers Rue des clairs	





ARRÊTÉ n° 119/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers rue de la Centrale

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite par mail le 05 mai 2020.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de fibre optique, la circulation des usagers sera réglementée en alternat manuel du 05 au 15 mai 2020.

Article 2 : travaux secteurs

L'entreprise SOBECA, chargée des travaux, ne devra pas gêner le stravaux qui ont cours sur l'avenue de la Plaine et ne devra générer aucune co-activité.

Article 3 : signalisation

L'entreprise SOBECA, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 4 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 5 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 6 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives.

Article 7 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 8- ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ;; Services Techniques ; Service des eaux ; Entreprise SOBECA.

Article 9- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 6 mai 2020
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ n° 120/2020
Services Techniques

Objet :

Réglementation temporaire de la circulation des usagers avenue de la Plaine

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental gestionnaire de l'axe RD 1205 /RD43, en date du 6 Mai 2020
- VU l'avis favorable de l'ATMB, en date du 4 Mai 2020
- VU l'avis favorable de la DDT, en date du 5 Mai 2020
- VU l'avis favorable de la commune de Domancy, en date du 04 mai 2020
- VU l'avis favorable de la commune de Saint-Gervais-Les-Bains, en date du 29 avril 2020
- VU l'avis favorable de la CCPMB, en date du 5 Mai 2020
- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : nature et date de réglementation des travaux

En raison de travaux de réseaux secs, humides et d'enrobés la circulation des usagers sur l'avenue de la Plaine et la rue du Centre sera réglementée du 11 au 22 mai 2020.

Article 2 : réglementation

Un accès piétons et vélocyclistes pied à terre sera préservé avec un cheminement sécurisé.

Du 11 au 13 mai, la circulation sur l'avenue de la Plaine se fera en sens unique entre les bretelles de l'A40 et l'avenue de Chamonix ainsi que rue du Centre dans le sens descendant depuis l'avenue de Chamonix vers l'avenue de la Plaine.

Du 18 au 22 mai, la circulation se fera en sens unique avenue de la Plaine entre les bretelles de l'A40 et la Rue du Centre.

Article 3 : répartition des travaux :

L'entreprise Pugnât est en charge des réseaux secs et humides et de la signalétique du chantier avec la mise en place de la déviation et l'entreprise Colas est en charge des enrobés.

Article 4 : la tranchée

Nous sommes sur route départementale, il convient donc de demander aux services du département, seuls habilités à délivrer des autorisation sur route départementale, l'autorisation de creuser des tranchées.

Article 5

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 6- ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; services des eaux ; CD 74/pôle routes/arrondissement des RD et CERD, services de la DDT, Conseillers départementaux canton du Mont Blanc, M. le Maire Domancy, M. le Maire de Saint-Gervais-Les Bains, Entreprise PUGNAT TP, entreprise Colas.

Article 7- recours

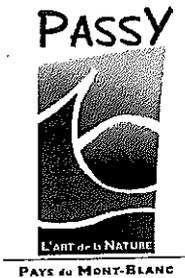
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à PASSY, le 06 mai 2020

Le Maire

Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ n° 121/2020
Services Techniques

Objet :
Permission voirie – occupation domaine public rue de l'Eglise

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite par mail le 30 avril 2020
- CONSIDÉRANT la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de rénovation de la sculpture de « La Grande Echelle » de Charles Semser, l'entreprise C² et ses sous-traitants sont autorisés à occuper des places de stationnement et le domaine public selon le plan joint pour déchargement du camion et déploiement des éléments de montage d'un échafaudage les 06 et 07 mai 2020 puis les 11 et 12 mai 2020 pour le déploiement de la bâche thermorétractable.

Article 2 : Sous-traitant

Entrepose Echafaudage - 69684 Chassieu et ses sous-traitant : MTC Echafaudage - 38790 Saint Georges d'Esperanche ainsi que Jarnias - 92240 l'Laÿe les Roses

Article 2 : signalisation

L'entreprise C², chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : balisage

La zone de chantier devra être balisée et son accès protégé.

Article 4 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé.

Article 5 : accès aux commerces

L'accès aux commerces doit être préservé et les enseignes doivent rester visibles. Au besoin, l'entreprise mettra en place une signalisation pour indiquer que les commerces sont ouverts.

Article 6 : remise en état

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 7- ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; services des eaux ; Entreprise C². L'entreprise C² se chargera de la publicité auprès de ses sous-traitants.

Article 8- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à PASSY, le 6 mai 2020
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ n° 122/2020
Services Techniques

Objet :
Dérogation aux limitations de tonnages sur la commune de Passy

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU la demande faite par mail le 29 avril 2020 et finalisée le 05 mai 2020
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux administrés d'être livrés en terre et gravats.

ARRÊTE

Article 1

L'entreprise Berthaud est autorisée à déroger aux limitations de tonnage sur la commune de Passy afin de livrer le chantier Ouger/Vuillemin situé impasse des Biollay 74190 PASSY.

Article 2

Le chemin des Boës ne peut être soumis à cette dérogation et reste interdit à la circulation pour les plus de 3,5T

Article 3

Le véhicule utilisé pour la livraison n'excédera pas un PTAC de 19 Tonnes.

Article 4

Cette autorisation n'est valable que les semaines 19-20-21 et uniquement pour la livraison précisée dans l'article 1 du présent arrêté.

Article 5

L'entreprise est tenue de remettre en état toute installation et infrastructure qui aurait été endommagées au cours de la livraison par son véhicule.

Article 6- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- Services Techniques
- Entreprise Berthaud

Article 7- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 6 mai 2020

Le Maire
Patrick KOLLIBAY



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ n° 123/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers rue des Grands Champs

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU le les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDERANT la demande faite par mail 24 avril 2020.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de réfection de tranchée, la rue des grands Champs sera fermée à la circulation du 11 au 15 mai 2020.

Article 2 : signalisation

L'entreprise COLAS, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives. Si les travaux ont lieu sur route départementale, l'entreprise devra se rapprocher des services du département seuls habilités à autoriser de creuser une tranchée sur route départementale.

Article 6 : déneigement

Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 7 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 8- ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux ; Entreprise COLAS.

Article 9- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à PASSY, le 6 mai 2020
Le Maire
Patrick KOLLIBAY

COMMUNE de PASSY – HAUTE-SAVOIE



ARRÊTÉ n° 124/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des chemins commune de Passy

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de mouvements de terrain, la circulation des usagers sera interdite sur les chemins de la zone délimitée en rouge sur le plan joint entre les lieux-dits « Charbonnière Ouest » et les « Fouis Ouest » jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : signalisation

Les services de la commune procéderont à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et du balisage de la zone.

Article 3- ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; Services Techniques ; Service des eaux.

Article 4- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 6 mai 2020

Le Maire

Patrick KOLLIBAY



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ n° 125/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers avenue de la Plaine

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental gestionnaire de l'axe RD 1205 /RD43, en date du 06 Mai 2020
- VU l'avis favorable de l'ATMB, en date du 4 Mai 2020
- VU l'avis favorable de la DDT, en date du 5 Mai 2020
- VU l'avis favorable de la commune de Domancy, en date du 04 mai 2020
- VU l'avis favorable de la commune de Saint-Gervais-Les-Bains, en date du 29 avril 2020
- VU l'avis favorable de la CCPMB, en date du 5 Mai 2020
- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : nature et date de réglementation des travaux

En raison de travaux de réseaux secs, humides et d'enrobés la circulation des usagers avenue de la Plaine et rue du Centre sera réglementée du 11 au 22 mai 2020.

Article 2 : réglementation

Un accès piétons et vélocyclistes pied à terre sera préservé avec un cheminement sécurisé. Du 13 au 15 mai, la circulation sur l'avenue de la Plaine se fera en sens unique entre les bretelles de l'A40 et l'avenue de Chamonix ainsi que rue du Centre dans le sens descendant depuis l'avenue de Chamonix vers l'avenue de la Plaine.

Article 3 : répartition des travaux :

L'entreprise Pognat est en charge des réseaux secs et humides et de la signalétique du chantier avec la mise en place de la déviation et l'entreprise Colas est en charge des enrobés.

Article 4 : la tranchée

Nous sommes sur route départementale, il convient donc de demander aux services du département, seuls habilités à délivrer des autorisation sur route départementale, l'autorisation de creuser des tranchées.

Article 5

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 6- ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; services des eaux ; CD 74/pôle routes/arrondissement des RD et CERD, services de la DDT, Conseillers départementaux canton du Mont Blanc, M. le Maire Domancy, M. le Maire de Saint-Gervais-Les Bains, Entreprise PUGNAT TP, entreprise Colas.

Article 7- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à PASSY, le 06 mai 2020
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ n° 126/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers chemin de Baré

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU le les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de soutènement, toute circulation sera interdite sur le chemin de Barédes du 18 mai au 05 juin 2020.

Article 2 : signalisation

L'entreprise ACRO BTP, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives.

Article 4 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5 - ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; Services Techniques ; Service des eaux ; Entreprise ACRO BTP.

Article 6 - recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 6 mai 2020

Le Maire

Patrick KOLLIBAY



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

Envoyé en préfecture le 11/05/2020

Reçu en préfecture le 11/05/2020

Affiché le

S.L.O.

ID : 074-217402080-20200506-PM_AR_127_20-AR

ARRÊTÉ
N° 127/2020

OBJET :
SOINS À LA DEMANDE
D'UN REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code de la santé publique et notamment l'article L 3213-2,
 - VU la Loi n° n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
 - VU les dispositions de l'article L. 2212-2 6° du code général des collectivités territoriales,
 - Vu le certificat médical établi en date du 6 mai 2020
- Par le Docteur LECOQ
Domicilié service des urgences hôpital de Sallanches 74700

Considérant que Monsieur MUDIATA Toussaint
Né(e) le 11 décembre 2002 en République du Congo
Domicilié 55 route de Martel De Janville 74190 PASSY
Présente des troubles mentaux manifestes qui rendent cette personne dangereuse pour
elle-même et/ou pour autrui et dont l'état nécessite une hospitalisation en urgence en
centre hospitalier.

Considérant l'imminence du danger compte tenu des agissements pour la
sûreté des personnes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'admission en Établissement de Santé Mentale de la Vallée de l'Arve 530 rue Patience
74800 LA ROCHE SUR FORON est prononcée à titre provisoire pour Monsieur MUDIATA Toussaint.

Article 2 : Les frais de transport et d'hospitalisation seront réglés par l'organisme d'assurance
maladie dont relève la personne, sous réserve de l'ouverture des droits, ou à défaut par l'aide médicale.

Article 3 : Les forces de sécurité de l'Etat et la direction de l'ESPSM de la Roche sur Foron, sont
chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté, accompagnée du certificat médical, sera transmise dans les
vingt-quatre heures à Monsieur Le Préfet de la Haute-Savoie et est remise à l'ambulancier de
l'Établissement Public de Santé Mentale de la Vallée de l'Arve.

Je soussigné, Patrick KOLLIBAY Maire de PASSY, certifie que, conformément à l'article 2 de la Loi
n°82.623 du 22.07.82 modifiant la Loi n° 82.213 du 02.03.82, le présent arrêté a été transmis au
Représentant de l'Etat le 6 mai 2020 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette
date.

Fait à Passy le 6 mai 2020

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ n°129/2020
Services Techniques

Objet :
Dérogation aux limitations de tonnages sur la commune de Passy

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU la demande faite par mail le 29 avril 2020 et finalisée le 06 mai 2020
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux administrés de réaliser leur travaux et d'ammener une pelle sur le chantier
- CONSIDÉRANT la nature de la livraison et ses contraintes techniques

ARRÊTE

Article 1

L'entreprise Berthaud est autorisée à déroger aux limitations de tonnage sur la commune de Passy afin de livrer le chantier Ouger/Vuillemin situé impasse des Biollay 74190 PASSY.

Article 2

Le chemin des Boës ne peut être soumis à cette dérogation et reste interdit à la circulation pour les plus de 3,5T

Article 3

Le véhicule utilisé pour la livraison n'excédera pas un PTAC de 32 Tonnes.

Article 4

Cette autorisation n'est valable que pour le transport aller-retour de la pelle les semaines 20 et 21 et uniquement pour la livraison précisée dans l'article 1 du présent arrêté.

Article 5

L'entreprise est tenue de remettre en état toute installation et infrastructure qui aurait été endommagées au cours de la livraison par son véhicule.

Article 6- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- Services Techniques
- Entreprise Berthaud

Article 7- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 11 mai 2020
Le Maire
Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ n° 130/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers rue de la Centrale

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite par mail le 06 mai 2020.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates
En raison de travaux de réparation des trottoirs du pont Pozzio, la circulation des usagers sera réglementée en alternat manuel du 25 au 29 mai 2020.

Article 2 : signalisation
L'entreprise BIANCO, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains
L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun
Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : tranchées
Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives. Si les travaux ont lieu sur route départementale, l'entreprise devra se rapprocher des services du département seuls habilités à autoriser de creuser une tranchée sur route départementale.

Article 6 : déneigement
Nous rappelons que nous sommes en période de viabilité hivernale et qu'il incombe à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas déranger le déneigement ou d'y suppléer et aussi de vérifier les conditions météorologiques avant toute intervention.

Article 7 : remise en état
Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 8 - ampliation
M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux ; Entreprise BIANCO.

Article 9 - recours
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 11 mai 2020

Le Maire
Patrick COLLEBAU



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

Envoyé en préfecture le 07/05/2020

Reçu en préfecture le 07/05/2020

Affiché le

SLO

ID : 074-217402080-20200430-ARR59_20-AR

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 051/2020

SERVICE POPULATION

objet : TRANSFERT D'AUTORISATION DE
STATIONNEMENT DE TAXI SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PASSY

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2213-1 et L 2213-3 ;
- VU le Code des Transports et notamment ses articles L 3121.1 à L 3124.10 ;
- VU la loi n° 2014-1104 du 01/10/2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- Vu la loi n° 2016-1920 du 29/12/2016 relative à la régularisation, à la responsabilisation, et à la simplification dans le secteur du transport particulier public des personnes ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 2011012-0001 du 12 janvier 2011 à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise en Haute-Savoie ;
- VU la demande de Mr POLIGOT Eric, gérant de la société Alpes Mont Blanc Transports en date du 20 avril 2020 successeur des Etablissements NEYROUD propriétaires de l'emplacement n°8 en date du 15 janvier 1998, déclarant les changements de gérant de cette emplacement,

ARRÊTE

Article 1 : L'emplacement de stationnement de taxi n°8, précédemment Attribué aux Etablissements NEYROUD est désormais attribuée à M. POLIGOT Eric, gérant de la société Alpes Mont Blanc Transports, à compter du 28 avril 2020

Article 2 : Chaque année, l'intéressé devra acquitter auprès du Trésor Principal un droit de stationnement fixé annuellement par décision du Maire.

Article 3 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté n° 03/98 du 15 janvier 1998.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie;
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de PASSY
- Madame le Directeur départemental de protection des populations
- Etablissement NEYROUD
- Monsieur POLIGOT Eric

Fait à PASSY, le 30 avril 2020
Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ
N° 132/2020

Envoyé en préfecture le 11/05/2020

Reçu en préfecture le 11/05/2020

Affiché le

ID : 074-217402080-20200510-PM_AR_132_20-AR

OBJET :
SOINS À LA DEMANDE
D'UN REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code de la santé publique et notamment l'article L 3213-2,
- VU la Loi n° n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- VU les dispositions de l'article L. 2212-2 6° du code général des collectivités territoriales,
- Vu le certificat médical établi en date du 6 mai 2020

Par le Docteur LECOQ

Domicilié service des urgences hôpital de Sallanches 74760

Considérant que Madame BEZEAULT véronique

Né(e) 01/12/1970

Domicilié 36 impasse du pré Montfort 74190 PASSY

Présente des troubles mentaux manifestes qui rendent cette personne dangereuse pour elle-même et/ou pour autrui et dont l'état nécessite une hospitalisation en urgence en centre hospitalier.

- Considérant l'imminence du danger compte tenu des agissements pour la sûreté des personnes,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'admission en Établissement de Santé Mentale de la Vallée de l'Arve 530 rue Patience 74800 LA ROCHE SUR FORON est prononcée à titre provisoire pour Madame BEZEAULT véronique.

Article 2 : Les frais de transport et d'hospitalisation seront réglés par l'organisme d'assurance maladie dont relève la personne, sous réserve de l'ouverture des droits, ou à défaut par l'aide médicale.

Article 3 : Les forces de sécurité de l'Etat et la direction de l'ESPSM de la Roche sur Foron, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté, accompagnée du certificat médical, sera transmise dans les vingt-quatre heures à Monsieur Le Préfet de la Haute-Savoie et est remise à l'ambulancier de l'Établissement Public de Santé Mentale de la Vallée de l'Arve.

Jé soussigné, Patrick KOLLIBAY Maire de PASSY, certifie que, conformément à l'article 2 de la Loi n°82.623 du 22.07.82 modifiant la Loi n° 82.213 du 02.03.82, le présent arrêté a été transmis au Représentant de l'Etat le 6 mai 2020 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

Fait à Passy le 6 mai 2020



Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ du MAIRE n° 133/2020
Pôle Sport Culture Musique Fêtes et Manifestations

Objet :
Interdiction d'accès au Tennis à tous les utilisateurs

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;
- Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- Considérant le protocole de sortie de confinement de la Fédération Française de Tennis du 4 mai 2020.

ARRÊTE

Article 1

La reprise de la pratique tennistique ne pouvant reprendre qu'à condition que les installations aient été préparées en amont selon les recommandations, l'ouverture du tennis ne sera pas effective au lundi 11 mai 2020.

Par conséquent, l'ensemble des cours de tennis y compris ceux situés à l'extérieur est interdit d'accès à tous les utilisateurs, et ce dans l'attente de la mise en œuvre effective des consignes sanitaires prévues.

Article 2

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 3

Ampliation du présent arrêté à :

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- Services Techniques
- Affichage sur site.

Fait à PASSY, le 07 mai 2020

Le Maire

Patrick KOLLIBAY



COMMUNE de PASSY – HAUTE-SAVOIE



ARRÊTÉ n° 134/2020
Service EAU / ASSAINISSEMENT

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers sur divers secteurs pour carottage

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers.

ARRÊTE

Article 1 : Règlementation et dates

En raison de la réalisation de carottages de chaussées pour le compte de la commune de PASSY la circulation des usagers sera règlementée dans les secteurs suivants : rue d'anterne au droit du n°92 – chemin des Glies et sentier de la Motte, conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8^{ème} partie par demi-chaussée avec panneautage manuel une journée dans la période entre le :

Lundi 18 mai 2020 et le vendredi 29 mai 2020 (hors week end).

Article 2 : Signalisation

La société GINGER, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires– sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3- Ampliation

M. le Directeur Général des Services,
M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de PASSY,
M. le chef de la Police Municipale,
M. le Lieutenant de Centre de Secours de PASSY,
CCPMB,
CERD,
Services Technique et Eaux,
Société GINGER.

Article 4- Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 11 mai 2020
Le Maire, Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ n° 135/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers chemin du Cruy

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU le les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDERANT la demande faite par téléphone le 11/05/2020.
- CONSIDERANT
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de soutènement sur le chemin à barré, la circulation des usagers sera coupée sur le chemin du Cruy du 18 mai au 5 juin 2020.

Article 2 : signalisation

L'entreprise ACRO BTP, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives. Si les travaux ont lieu sur route départementale, l'entreprise devra se rapprocher des services du département seuls habilités à autoriser de creuser une tranchée sur route départementale.

Article 6- ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux ; Entreprise.

Article 7- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 11 mai 2020

Le Maire





ARRÊTÉ n° 136/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers rue des Grands Champs

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de remise en état des abords et des finitions de chantier, la circulation des usagers sera réglementée en alternat 18 du 20 mai 2020.

Article 2 : signalisation

L'entreprise BENEDETTI GUELPA, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives. Si les travaux ont lieu sur route départementale, l'entreprise devra se rapprocher des services du département seuls habilités à autoriser de creuser une tranchée sur route départementale.

Article 7 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 8- ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux .

Article 9- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 11 mai 2020

Le Maire

Patrick KOLLIBAY



PASSY



L'ART de la NATURE

PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ n°137/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers rue Salvador ALLENDE

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU le les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDERANT la demande faite par mail le 07 mai 2020.
- CONSIDERANT
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de fibre optique, la circulation des usagers sera réglementée en alternat manuel ou par feux du 12 au 29 mai 2020.

Afin de conserver une largeur de voirie utile suffisante, l'entreprise condamnera quelques places de stationnement au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Un itinéraire conseillé par la rue des Prés Moulin sera mis en place par l'entreprise.

Article 2 : signalisation

L'entreprise SOBECA, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives. Si les travaux ont lieu sur route départementale, l'entreprise devra se rapprocher des services du département seuls habilités à autoriser de creuser une tranchée sur route départementale.

Article 6: remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 7- ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; CERD ; Services Techniques ; Service des eaux ; Entreprise SOBECA.

Article 8- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 11 mai 2020

Le Maire

Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ n° 138/2020
Service EAU / ASSAINISSEMENT

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers rue des Fraisiers

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers rue des Fraisiers.

ARRÊTE

Article 1 : Règlementation-signalisation et dates

Suite à des travaux de mise en séparatif des rejets 'eaux usées' et 'eaux pluviales' pour le compte de la Commune de PASSY (plan ci-joint), la circulation des usagers sera réglementée rue des Fraisiers; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8^{ème} partie; par demi chaussée –alternat par panneautage manuel, du :

Lundi 25 mai 2020 au vendredi 05 juin 2020 inclus.

Article 2 : Repartition des travaux

L'entreprise BENEDETTI-GUELPA, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : Tranché

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise BENEDETTI -GUELPA est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4- Ampliation

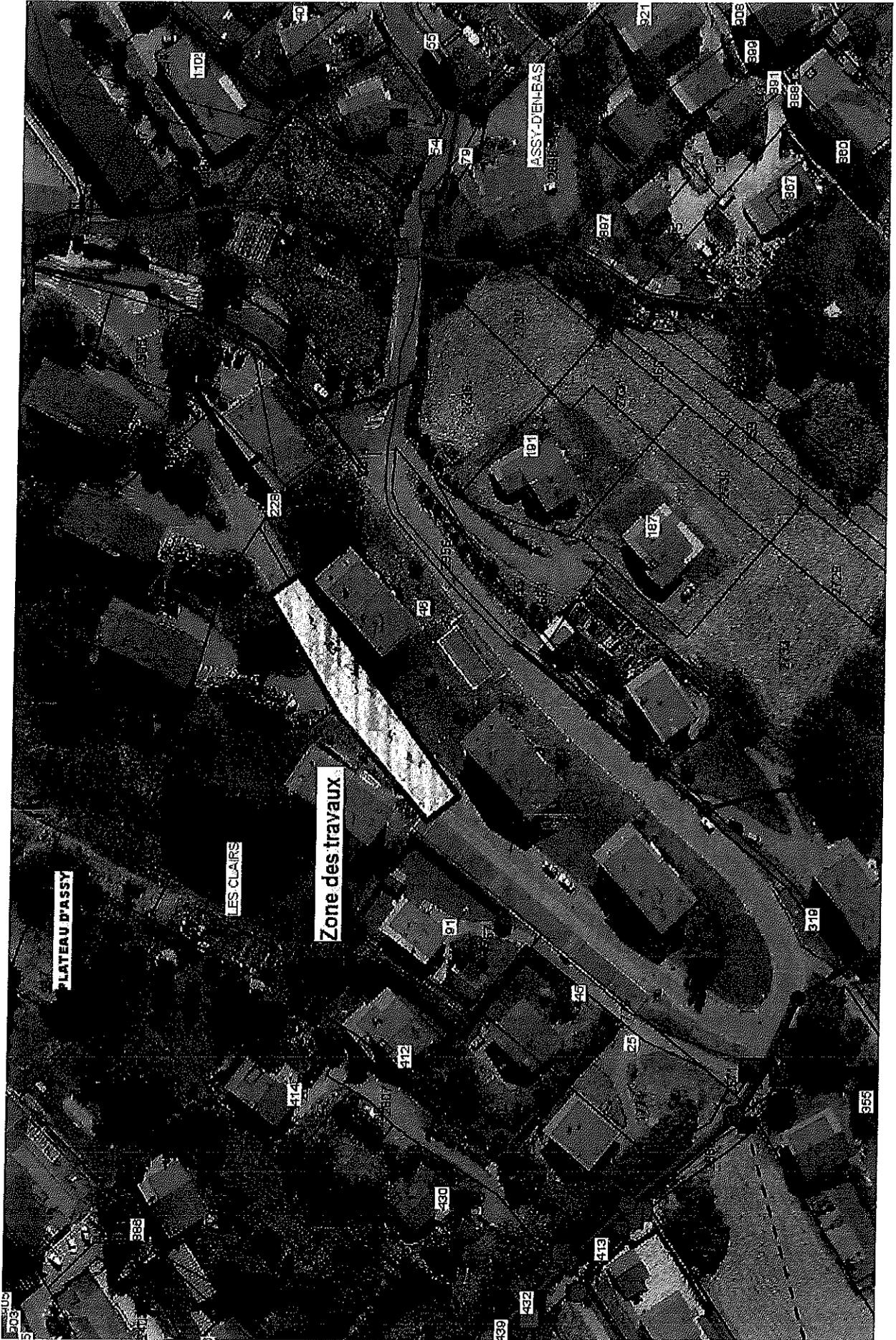
M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de PASSY, M.le chef de la Police Municipale, M.le Lieutenant de Centre de Secours de PASSY, CCPMB, CERD, services Technique et Eaux, Entreprise BENEDETTI-GUELPA.

Article 5- Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 11 mai 2020
Le Maire, Patrick KOLLIBAY





PASSY



PAYS de MONT-BLANC

ARRÊTÉ n°139/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers rue des Prés Maurice

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDERANT la demande faite par mail le 11 mai 2020.
- CONSIDERANT
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de fibre optique, la circulation des usagers sera réglementée du 13 au 29 mai 2020, route barrée ponctuellement.

Article 2 : signalisation

L'entreprise SOBECA, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives. Si les travaux ont lieu sur route départementale, l'entreprise devra se rapprocher des services du département seuls habilités à autoriser de creuser une tranchée sur route départementale.

Article 6 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 7- ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; Services Techniques ; Service des eaux ; Entreprise SOBECA.

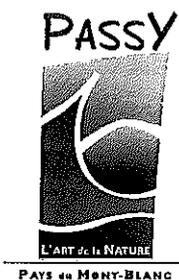
Article 8- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 12 mai 2020

Le Maire
Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ n° 140/2020
Services Techniques

Objet :
**Arrêté d'alignement individuel « avenue Joseph Thoret » et
« rue Arsène Poncet »**
COMMUNE DE PASSY

Maire de la Commune de PASSY, Haute-Savoie

- VU la Loi n° 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU les articles 640 à 710 du Code Civil,
- VU les articles L.112-1 à L.112-4 du Code de la Voirie Routière,
- VU la Circulaire du 29/12/1964,
- VU le plan de délimitation et le procès-verbal dressés le 07 août 2019 par le cabinet ARPENTAGE,
- CONSIDÉRANT que la Commune de PASSY n'est pas dotée d'un plan d'alignement pour le secteur concerné, qu'à défaut d'un tel plan, les alignements sont délivrés à la limite de fait du domaine public établie d'après la situation des lieux par tous moyens de preuve de droit commun

ARRÊTE

Article 1 : La limite du domaine public « avenue Joseph Thoret » des propriétés cadastrées I n°2745, 2742 et 2544 est fixée par les points S-T en suivant la ligne tirets oranges sur le plan ci-annexé, établi par le cabinet ARPENTAGE.

Article 2 : La limite du domaine public « rue Arsène Poncet » des propriétés cadastrées I n°2745, 2742 et 2544 est fixée par les points B à P en suivant la ligne tirets oranges sur le plan ci-annexé, établi par le cabinet ARPENTAGE.

Article 3 : La délivrance de l'alignement fera l'objet d'un document d'arpentage qui portera modification du plan parcellaire.

Article 4 : La délivrance de l'alignement ne vaut pas autorisation de clôture et ne dispense pas le bénéficiaire d'en faire la demande.

Article 5 : Les clôtures, palissades ou barrières éventuelles doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des adaptations éventuelles, en application du règlement du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 novembre 2019 et entré en vigueur le 16 janvier 2020.

Article 6 : Les haies végétales doivent respecter les dispositions prévues à l'article 671 du Code Civil – soit un retrait de 0,50 m de l'alignement si la hauteur ne dépasse pas 2,00 m ou un retrait de 2,00 m si la hauteur est supérieure à 2,00 m.

Article 7 : En cas de contestation de la présente lettre, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de sa notification pour adresser un recours administratif auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Directeur des Services Techniques,
- Service Foncier de Passy,
- cabinet ARPENTAGE



Fait à Passy, le 14 mai 2020
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ du MAIRE n° 141/2020
Pôle Sport Culture Musique Fêtes et Manifestations

Objet :
Réouverture des courts extérieurs de tennis

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;
- Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- Considérant le protocole de sortie de confinement de la Fédération Française de Tennis du 4 mai 2020.
- Considérant le protocole rédigé par le Club de Tennis de Passy en date du 13/05/2020

ARRÊTE

Article 1

La reprise de la pratique tennistique est possible exclusivement sur les courts extérieurs de tennis à compter du vendredi 15/05/2020 à 12h. Les adhérents et utilisateurs ayant réservés auprès du club se doivent de respecter scrupuleusement le protocole fourni par le club.

Les courts intérieurs et le club house restent inaccessibles : toutes les entrées ont été condamnées.

Article 2

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

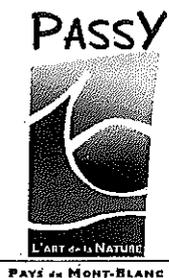
Article 3

- Ampliation du présent arrêté à :
- M. le Directeur Général des Services
 - M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
 - M. le Chef de Service de la Police Municipale
 - Services Techniques
 - Affichage sur site.

Fait à PASSY, le 12 mai 2020
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



COMMUNE de PASSY – HAUTE-SAVOIE



ARRÊTÉ n° 142/2020
Services Techniques

Objet :

Réglementation temporaire de la circulation des usagers- Impasse du Près de foire-Chemin des Boes-Chemin de la Size-11A Rue Chevillard

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU le les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDERANT la demande faite par mail le 13 mai 2020.
- CONSIDERANT
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de rustine d'enrobé pour le service des eaux, la circulation des usagers sera réglementée en alternat 20/05 du 27/05 2020 par feux manuel. La vitesse sera limitée à 30 km/h dans la zone de chantier

Article 2 : signalisation

L'entreprise COLAS, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives. Si les travaux ont lieu sur route départementale, l'entreprise devra se rapprocher des services du département seuls habilités à autoriser de creuser une tranchée sur route départementale.

Article 6 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 7- ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPM; Services Techniques ; Service des eaux.

Article 9- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY le 13 mai 2020

Le Maire
Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ n° 143/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers – Route des Outards

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite par mail le 12 mai 2020.
- CONSIDÉRANT
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTÉ

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de terrassement et de raccordement GRDF, la circulation des usagers sera réglementée route des Outards en alternat 25/05 au 29/05 2020.

Article 2 : signalisation

L'entreprise GRAMARI, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives. Si les travaux ont lieu sur route départementale, l'entreprise devra se rapprocher des services du département seuls habilités à autoriser de creuser une tranchée sur route départementale.

Article 6 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 8- ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB; Services Techniques ; Service des eaux.

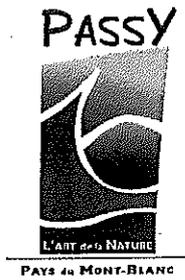
Article 9- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 13 mai 2020

Le Maire
Patrick KOILLBAY





ARRÊTÉ n° 144/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers -Rue des Grands Champs

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDERANT la demande faite par mail 14 mai 2020.
- CONSIDERANT
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux d'enrobé, la circulation des usagers sera réglementée en route barrée le 21 mai 2020.

Article 2 : signalisation

L'entreprise COLAS, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives. Si les travaux ont lieu sur route départementale, l'entreprise devra se rapprocher des services du département seuls habilités à autoriser de creuser une tranchée sur route départementale.

Article 6 : remise en état

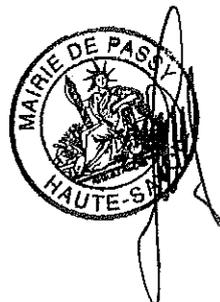
Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 7- ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPM; Services Techniques ; Service des eaux.

Article 8- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à PASSY, le 14 mai 2020
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ n° 145/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers -Rue des Grands Champs

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU le les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDERANT la demande faite par mail 14 mai 2020.
- CONSIDERANT
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de finition et de remise en état, la circulation des usagers sera réglementée en route barrée le 25 mai 2020.

Article 2 : signalisation

L'entreprise BENEDETTI GUELPA, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et assurera les réfections provisoires et définitives. Si les travaux ont lieu sur route départementale, l'entreprise devra se rapprocher des services du département seuls habilités à autoriser de creuser une tranchée sur route départementale.

Article 6 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 7- ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPM; Services Techniques ; Service des eaux.

Article 8- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à PASSY, le 14 mai 2020

Le Maire
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ n° 146/2020
Service EAU / ASSAINISSEMENT

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers rue des Fraisiers

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers rue des Fraisiers.

ARRÊTE

Article 1 : Réglementation-signalisation et dates

Suite à des travaux de mise en séparatif des rejets 'eaux usées' et 'eaux pluviales' pour le compte de la Commune de PASSY (plan ci-joint), la circulation des usagers sera réglementée rue des Fraisiers; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8^{ème} partie; par demi chaussée –alternat par panneautage manuel, le :

Mercredi 20 mai 2020.

Article 2 : Repartition des travaux

L'entreprise BENEDETTI-GUELPA, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : Tranché

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise BENEDETTI -GUELPA est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4- Ampliation

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de PASSY, M.le chef de la Police Municipale, M.le Lieutenant de Centre de Secours de PASSY, CCPMB, CERD, services Technique et Eaux, Entreprise BENEDETT-GUELPA.

Article 5- Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 14 mai 2020
Le Maire, Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ n° 147/2020
Service EAU / ASSAINISSEMENT

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers rue des Grands Champs

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers rue des grands champs.

ARRÊTE

Article 1 : Réglementation-signalisation et dates

En raison de travaux de réfection de tranchée, la rue des grands champs sera fermée à la circulation le lundi 25 mai 2020

Article 2 : Signalisation

L'entreprise **BENEDETTI -GUELPA** chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : Accès aux riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé.

Article 4 : Transport en commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : Tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise **BENEDETTI -GUELPA** est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives. Si les travaux ont lieu sur route départementale, l'entreprise devra se rapprocher des services du département seuls habilités à autoriser de creuser une tranchée sur route départementale.

Article 6 : Remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 7- Ampliation

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de PASSY, M.le chef de la Police Municipale, M.le Lieutenant de Centre de Secours de PASSY, CCPMB, CERD, services Technique et Eaux, Entreprise **BENEDETTI-GUELPA**.

Article 8- Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 14 mai 2020
Le Maire, Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ n° 148/2020
Service EAU / ASSAINISSEMENT

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers rue des Grands Champs

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers rue des grands champs.

ARRÊTE

Article 1 : Règlements-signalisation et dates

En raison de travaux de réfection d'enrobés, la rue des grands champs sera fermée à la circulation le mercredi 20 mai 2020

Article 2 : Signalisation

L'entreprise **COLAS** chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : Accès aux riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé.

Article 4 : Transport en commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : Tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise **COLAS** est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives. Si les travaux ont lieu sur route départementale, l'entreprise devra se rapprocher des services du département seuls habilités à autoriser de creuser une tranchée sur route départementale.

Article 6 : Remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 7- Ampliation

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de PASSY, M. le chef de la Police Municipale, M. le Lieutenant de Centre de Secours de PASSY, CCPMB, CERD, services Technique et Eaux, Entreprise COLAS.

Article 8- Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à PASSY, le 14 mai 2020
Le Maire, Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ n° 149/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire du stationnement sur
le parking de la mairie de Passy

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU le les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDERANT la demande faite par mail 29 avril 2020.
- CONSIDERANT
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de la livraison d'une cuve de gaz à la SARL centre et Coteau, les 5 places de stationnement devant la mairie de Passy seront non stationnées le 20/05/2020 pour une journée.

Article 2 : signalisation

La mairie de Passy, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 6 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la fin de la prestation. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 7 : ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPM; Services Techniques; Service des eaux.

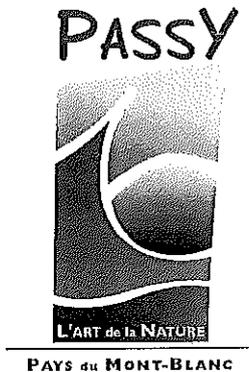
Article 8 - recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 15 mai 2020

Le Maire
Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 150/2020
ANNULE LES ARRÊTÉS 31-37-87 /2020
POLICE MUNICIPALE

OBJET :

**ANNULATION DE MANIFESTATIONS
PROGRAMMÉES PENDANT LA PÉRIODE DE
COVID-19**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1311-1 et L. 2213-6,
- VU le Code de Commerce et notamment les articles L. 310-2 ; R. 310-8 et R. 310-9,
- VU le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1 et R. 417-10,
- Vu la charte municipale relative à l'organisation des fêtes et des manifestations,
- Considérant les décisions gouvernementales portant sur la lutte contre la propagation du virus covid-19,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En raison des diverses mesures prises pour la lutte contre la propagation du virus covid-19,
Les manifestations :

- Spectacle Star-Circus – du 12 au 19 mars - Ancien Stade de Foot de Chedde –
Arrêté n° 31/2020
- Vente Camion Outillage – le 06 mai - Place Abbé Berger – Chedde –
Arrêté n° 37/2020
- Vide Greniers – 1^{er} mai – Ancien Stade de Foot de Chedde –
Arrêté n° 87/2020

Article 2 :

Aucune redevance n'a été perçue pour ces manifestations non tenues.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur Le Directeur du Service Financier,

Fait à Passy, le 18/05/2020



Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ n° 151/2020
Service EAU / ASSAINISSEMENT

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers avenue de Marlioz

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers avenue de Marlioz.

ARRÊTE

Article 1 : Réglementation-signalisation et dates

En raison de travaux de raccordement 'eaux usées' pour le compte du chantier IMOTIS, la circulation des usagers sera réglementée avenue de Marlioz; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8^{ème} partie; par demi chaussée –avec feux alternats, du :

Lundi 25 mai 2020 au vendredi 05 juin 2020 inclus

Article 2 : Répartition des travaux

L'entreprise **MONT BLANC MATÉRIAUX** chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : Tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise **MONT BLANC MATÉRIAUX** est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives. Si les travaux ont lieu sur route départementale, l'entreprise devra se rapprocher des services du département seuls habilités à autoriser de creuser une tranchée sur route départementale.

Article 4: Remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5 : Ampliation

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de PASSY, M.le chef de la Police Municipale, M.le Lieutenant de Centre de Secours de PASSY, CCPMB, CERD, services Technique et Eaux, Entreprise **MONT BLANC MATÉRIAUX**.

Article 6 : Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 19 mai 2020

Le Maire, Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ n° 152/2020
Services Techniques

Objet : Réglementation temporaire de la circulation des usagers avenue de la Plaine et avenue de Chamonix

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental gestionnaire de l'axe RD 1205 /RD43, en date du 20 mai 2020
- VU l'avis favorable de l'ATMB, en date du 20 mai 2020
- VU l'avis favorable de la DDT, en date du 20 mai 2020
- VU l'avis favorable de la commune de Domancy, en date du 19 mai 2020
- VU l'avis favorable de la commune de Saint-Gervais-Les-Bains, en date du 29 avril 2020
- VU l'avis favorable de la CCPMB, en date du 19 mai 2020
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : nature et date de réglementation des travaux

En raison de travaux de réseaux secs, humides, de bordurage et d'enrobés la circulation des usagers avenue de la Plaine, la rue du Centre et l'avenue de Chamonix sera réglementée du 25 mai au 24 juillet 2020.

Article 2 : réglementation

Un accès piétons et vélocyclistes pied à terre sera préservé avec un cheminement sécurisé durant toute la durée de l'intervention.

Du 25 mai au 05 juin 2020, la circulation sur l'avenue de la Plaine se fera sous alternat par feu tricolore, entre les bretelles de l'A40 et la rue du Centre.

Du 8 juin au 24 juillet, l'avenue de la Plaine sera barrée entre la rue du centre et le croisement de l'avenue de la Plaine avec l'avenue de Chamonix. La circulation sera déviée par la rue du centre et l'avenue de Chamonix. Les véhicules chemineront en double sens sur l'avenue de Chamonix.

Durant cette même période, l'avenue de la Plaine entre les bretelles de l'A40 et la rue du Centre sera en circulation par alternat sur de courte section.

Article 3 : répartition des travaux :

L'entreprise Pognat est en charge des réseaux secs et humides et de la signalétique du chantier avec la mise en place de la déviation et l'entreprise Colas est en charge des travaux de bordurage et d'enrobés.

Article 4 : signalisation:

L'entreprise Pognat procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident et accident lié à l'existence des travaux. La signalisation sera sous le contrôle de la maîtrise d'œuvre.

Article 5 : la tranchée

Nous sommes sur route départementale, il convient donc de demander aux services du département, seuls habilités à délivrer des autorisations sur route départementale, l'autorisation de creuser des tranchées et surtout les modalités de remblaiement.

Article 6 : remise en état

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 7 : ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; services des eaux ; CD 74/pôle routes/arrondissement des RD et CERD, services de la DDT, Conseillers départementaux canton du Mont Blanc, M. le Maire Domancy, M. le Maire de Saint-Gervais-Les Bains, Entreprise PUGNAT TP, entreprise Colas.

Article 7- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 19 mai 2020

Le Maire

Patrick KOLLIBAY



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N 153/2020
POLICE MUNICIPALE**

**OBJET : -TERRAIN DE SPORT RUE DES CLAIRS-
ACCÈS STRICTEMENT RÉSERVÉ
AUX ENSEIGNANTS ET AUX ÉLÈVES
PENDANT LE TEMPS SCOLAIRE
- JUSQU'AU 03 JUILLET 2020 INCLUS-**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L.2212-2 et suivants et L. 2213-1,
- VU l'article L.132-1 DU Code de la Sécurité Intérieure,
- CONSIDÉRANT qu'il est de la compétence du Maire de prendre toutes les dispositions, par des mesures appropriées, pour prévenir la propagation du virus COVID 19,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'accès à l'aire de sport, se situant rue des Clairs, près du groupe scolaire du Plateau d'Assy, est strictement réservé, à compter du 20 mai 2020, aux enseignants et aux élèves du groupe scolaire pendant le temps scolaire.

Cette restriction est valable du 20 mai 2020 au 03 juillet 2020 inclus.

Article 2 :

Les Services Techniques Communaux procéderont à la mise en place de la signalisation réglementaire, à l'affichage sur le site et à la pose de panneaux d'information.

Article 7 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le Directeur Général des Services, la police municipale et la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Monsieur Le Directeur du Service Education-Jeunesse,
- Madame La Directrice du Pôle Sports- Fêtes et Manifestation- Culture- Musique
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Gendarmerie Nationale,

Fait à Passy, le 19/05/2020



Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ du MAIRE n° 154/2020
Equipements Touristiques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers CHEMIN des PARCHETS (Plaine-Joux)

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2 et suivants L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1

En raison de travaux sur le site du Lac Vert (réaménagement du parking et de ses abords), le chemin des Parchets sera interdit à la circulation dans sa portion comprise la station de Plaine-Joux et le Lac Vert, à compter du 19 Mai jusqu'au 20 Juin 2020

Article 2

L'entreprise chargée des travaux procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires.

Article 3

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 4 - ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques
- Madame la responsable de Plaine-Joux
- Office du Tourisme

Fait à PASSY, le 19/05/20
Le Maire
Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ n° 155/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers –Chemin du Perrey

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDERANT la demande faite par mail 19 mai 2020.
- CONSIDERANT
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de déploiement de la fibre optique, la circulation des usagers sera réglementée en alternat à compter du 26 mai 2020 et durant 15j.
La circulation alternée sera réalisée par feux tricolores ou manuellement. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 2 : signalisation

L'entreprise O T Engineering, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives. Si les travaux ont lieu sur route départementale, l'entreprise devra se rapprocher des services du département seuls habilités à autoriser de creuser une tranchée sur route départementale.

Article 6 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 7- ampliation

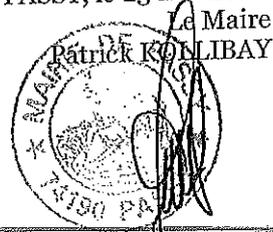
M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPM; Services Techniques ; Service des eaux.

Article 8- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 25 mai 2020

Le Maire



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

**ARRÊTÉ n° (156/2020)
Services Techniques**

**Objet :
Réglementation temporaire de stationnement
Parking Matel**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite du 25/05/2020
- CONSIDÉRANT
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

Compte tenu des travaux de Avenue de la Plaine, il sera interdit de stationner sur les 3 places a côté du point d'apport volontaire du parking Matel du 8 juin 2020.au 24 juillet 2020.

Article 2 : signalisation

La Commune de PASSY, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires et sera responsable de tout incident ou accident.

Article 3 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 4- ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux.

Article 5- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 25 mai 2020
Le Maire
Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ n° 157/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers Chemin du perrey ; rue de l'église ; route du docteur Davy

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite par mail le 18 Mai 2020
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de fibre optique pour le compte du département (intervention sur chambre et tirage de câble), la circulation des usagers sera réglementée (du fait d'un empiètement sur la chaussée avec une largeur de voie maintenue à 2 m) du 8 juin 2020 au 7 juillet 2020

Article 2 : signalisation

L'entreprise CONECTICABO-CHEZ CIRCET, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives. Si les travaux ont lieu sur route départementale, l'entreprise devra se rapprocher des services du département seuls habilités à autoriser de creuser une tranchée sur route départementale.

Article 6 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 7- ampliation

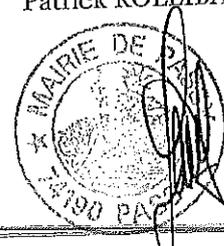
M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; CERD ; Services Techniques ; Service des eaux ; Entreprise CONECTICABO- CHEZ CIRCET

Article 8- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 25 mai 2020

Le Maire
Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ n° 159/2020
Services Techniques

Objet : Réglementation temporaire de la circulation des usagers avenue de la Plaine et avenue de Chamonix- Arrêté Complémentaire à l'arrêté 152/2020

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU le les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental gestionnaire de l'axe RD 1205 /RD43, en date du 20 mai 2020
- VU l'avis favorable de l'ATMB, en date du 20 mai 2020
- VU l'avis favorable de la DDT, en date du 20 mai 2020
- VU l'avis favorable de la commune de Domancy, en date du 19 mai 2020
- VU l'avis favorable de la commune de Saint-Gervais-Les-Bains, en date du 29 avril 2020
- VU l'avis favorable de la CCPMB, en date du 19 mai 2020
- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : nature et date de réglementation des travaux

En raison de travaux de réseaux secs, humides, de bordurage et d'enrobés la circulation des usagers avenue de la Plaine, la rue du Centre et l'avenue de Chamonix seront réglementées du 25 mai au 27 mai 2020.

Article 2 : réglementation

Un accès piétons et vélocyclistes pied à terre sera préservé avec un cheminement sécurisé durant toute la durée de l'intervention.

Du 25 mai au 27 mai 2020, la circulation sur l'avenue de la Plaine se fera en sens unique dans le sens Passy-Le Fayet. A partir du 28 mai 2020, l'arrêté 152/2020 s'applique.

Article 3 : répartition des travaux :

L'entreprise Pognat est en charge des réseaux secs et humides et de la signalétique du chantier avec la mise en place de la déviation et l'entreprise Colas est en charge des travaux de bordurage et d'enrobés.

Article 4 : la tranchée

Nous sommes sur route départementale, il convient donc de demander aux services du département, seuls habilités à délivrer des autorisation sur route départementale, l'autorisation de creuser des tranchées.

Article 5

L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 6- ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; services des eaux ; CD 74/pôle routes/arrondissement des RD et CERD, services de la DDT, Conseillers départementaux canton du Mont Blanc, M. le Maire Domancy, M. le Maire de Saint-Gervais-Les Bains, Entreprise PUGNAT TP, entreprise Colas.

Article 7- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 25 mai 2020
Le Maire
Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ n° 158/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers au n° 43 Placette des Platières

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT la demande faite par mail 25 mai 2020
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 :

En raison de travaux de terrassement et de raccordement GRDF, la circulation des usagers au n° 43 placette des platières sera réglementée en 2 sens de circulation avec basculement de circulation sur chaussée opposée, à compter du 26 mai 2020 et ce pour une durée de 10 jours. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 2 : signalisation

L'entreprise GRAMARI, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives. Si les travaux ont lieu sur route départementale, l'entreprise devra se rapprocher des services du département seuls habilités à autoriser de creuser une tranchée sur route départementale.

Article 6 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 7 : ampliation

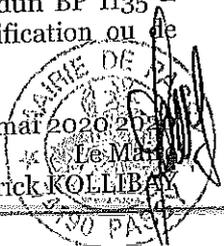
M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux ; Entreprise GRAMARI

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 25 mai 2020

Le Maire
Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ n° 160/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers sur divers secteurs pour la fibre optique

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite par mail le 20 avril 2020.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de déroulage et raccordement de réseaux telecoms dans le cadre du déploiement de la fibre optique pour le compte du Syane, la circulation des usagers sera réglementée en agglomération par alternat du 27 avril au 31 juillet 2020 sur les chaussées suivantes :

avenues de l'Aerodrome, du Coteau, de Warens, les rues des Pres Maurice, des Cottages, des Raches, des Outards, de La Freille, de La Centrale, des Pres De Chedde, du Mont Blanc, de La Couttetaz, de Charousse, du Mont d'Arbois, R Des Pres Moulin, de La Jonction, de La Gare, de Plate, Georges Toussaint, de l'Adret, des Pres Bernadins, des Alpes, des Aravis, du Mont Joly, des Cardinolins, du Prarion, de Faucigny, des Egratz, des Pres Caton, des Pres Chapeaux, Chevillard, Grand rue Salvador Allende, les chemins de la Rare, de la Tour, des Remondins, de la Colline, ruraux des des Pres Moulin et de la rue des Saules, la descente de Saint Antoine, les impasses des Cabris, des Primeveres, des Marmottons, des Gures, la place du 11 Novembre et la traversée des Marais.

Article 2 : signalisation

L'entreprise SOGETREL, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 6 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 7- ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; services des eaux ; Entreprise SOGETREL.

Article 8- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 26 mai 2020

Le Maire
Patrick KOLLIBAY





**ARRÊTÉ du MAIRE n° 161/2020
Services Techniques**

Objet :
**Réglementation temporaire de la circulation des
randonneurs sur le Col de Barmerousse et sur
Platé**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2, et suivants, L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des randonneurs

ARRÊTE

Article 1 :

En raison de travaux d'entretien et de purge du col de Barmerousse et de Platé la circulation des randonneurs est interdite dans la période du 8 au 12 juin 2020 et du 15 au 19 juin 2020 en fonction des conditions météorologiques.

Article 2 :

L'entreprise Altitude Construction, missionnée par la Commune de Passy et chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

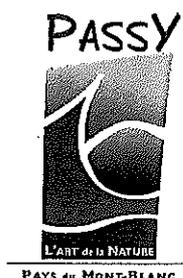
Article 4 :

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; SDIS 74
- Services Techniques
- Offices de Tourisme
- Refuges de VARAN – MOËDE – PLATÉ – WILLS – CHÂTELET d'AYÈRES
- Entreprise Altitude Construction

Fait à PASSY, le 26 mai 2020

Le Maire
Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ du MAIRE n° 162/2020
Services Techniques

Objet :
RÉOUVERTURE de la VIA FERRATA de CURALLA
SAISON 2020

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles, L 2212-2, et suivants, L 2213-1
- VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 132-1
- CONSIDÉRANT que les équipements ont été contrôlés et présentent un bon état général assurant la sécurité des ferratistes

ARRÊTE

Article 1 :

A compter du mardi 2 juin 2020, la fréquentation de la VIA FERRATA de CURALLA est AUTORISÉE pour la saison 2020.

Article 2 :

Un arrêté municipal sera pris pour sa fermeture en fin de saison, soit au cours du 4^{ème} trimestre 2020.

Article 3 :

Les Services Techniques Communaux sont chargés de mettre en place le présent arrêté et la signalisation réglementaire informant les ferratistes et les randonneurs.

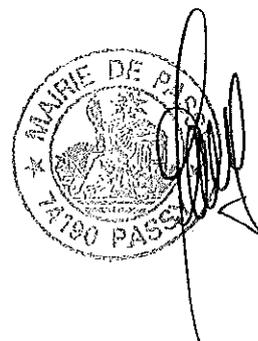
Article 4 :

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Chef du Centre de Secours de Passy
- Services Techniques
- Site internet de la ville
- Sté ALTITUDE CONSTRUCTION
- Offices de Tourisme
- Compagnies de Guides.

Fait à PASSY, le 26 mai 2020
Le Maire
Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ du MAIRE n° 163/2020
Pôle Sport Culture Musique Fêtes et Manifestations

Objet :
Ouverture du stand de tirs selon des recommandations liées au Covid-19

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;
- Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Considérant le protocole de sortie de confinement de la Fédération Française de Tir ;
- Considérant le protocole rédigé par la Cible du Mont-Blanc de Passy en date du 25/05/2020.

ARRÊTE

Article 1

La reprise de la pratique du tir est possible exclusivement sur les stands extérieurs à compter du jeudi 28/05/2020. Les adhérents et utilisateurs ayant réservés leur créneau auprès du club se doivent de respecter scrupuleusement le protocole fourni par le club ainsi que le schéma de circulation.

Article 2

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 3

Ampliation du présent arrêté à :

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- Services Techniques
- Affichage sur site.

Fait à PASSY, le 26 mai 2020

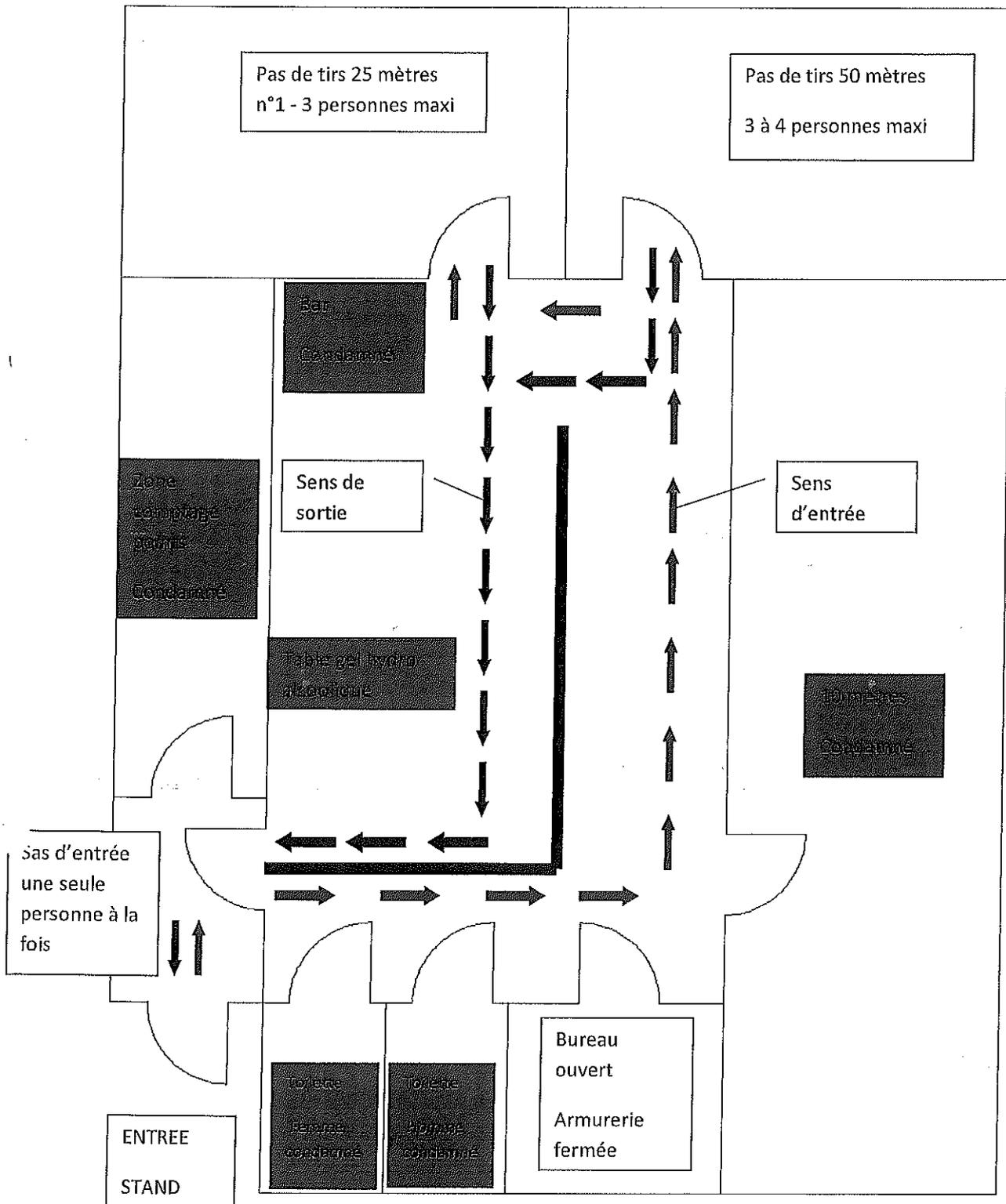
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



COMMUNE de PASSY – HAUTE-SAVOIE

Annexe 1.

Recommandations COVID 19 à respecter impérativement !
Sens de circulation, limitation de présence, lieux condamnés.



Rappel :

Occupation du pas de tir 25 mètres n°2 par 3 personnes maxi

Présence au maximum de 10 personnes au total en même temps sur le stand



PROCEDURE SANITAIRE - COVID 19.
POUR LES LICENCIERS DE LA CIBLE DU MONT BLANC

Article covid 1. Ce document est le cadre exécutif de la réouverture du Club après la période de confinement liée à l'épidémie de COVID-19, il traduit les recommandations principales de la FFTir pour cette réouverture.

Article covid 2. Ce protocole covid 19 a été formalisé et validé par les membres du bureau. Tous les licenciés doivent se tenir informés régulièrement sur les possibles évolutions de ce protocole qui pourra évoluer, en fonction des conditions sanitaires liées, à l'évolution de l'épidémie, aux décisions de la FFTir, et aux des décisions des autorités administratives communales, intercommunales, voir de l'Etat français. (Procédure sanitaire consultable au dernier indice valide directement sur le site du club).

Article covid 3. Afin de faire respecter les mesures sanitaires exceptionnelles liées au covid 19, le bureau directeur a nommé un responsable covid, en la personne de monsieur Eric TALOTTI , ce responsable aura pour mission de veiller au respect de ce protocole et d'en faire évoluer son contenu.

Article covid 4. Horaire d'ouverture inchangé voir ci-dessous.

- Le mardi de 17h à 19h. (Soit 1 tranche de 2h de tir)
- Le vendredi de 17h à 19h. (Soit 1 tranche d'une 2h de tir)
- Le samedi de 14h à 18h (Soit 2 tranches de 2h de tir)
- Le dimanche de 9 à 12h. (Soit 2 tranches de 1.30h de tir)

Article covid 5. La réouverture du Club ne s'applique que pour les pas de tirs en extérieur : Pas de tir 25m N°1 et N°2, ainsi que le 50m. **Le stand 10m indoor reste fermé jusqu'à nouvel ordre.**

Article covid 6. Protocole d'accueil des licenciés.

Sur les pas de tir : 25 mètres n°1 et n°2 ainsi que pour le pas de tir 50 mètres, le licencié devra réserver une tranche de tir directement sur le site doodle (<https://doodle.com/fr/>). Si besoin demander, à M. Marc TALOTTI, les modalités d'accès.

Article covid 7. Niveau d'occupation des pas de tir. Chaque tranche de tir aux 50 mètres avec maximum quatre tireurs espacés par un poste vide.

Chaque tranche de tirs aux 25mètres n°1 avec un maximum de 3 à 4 tireurs espacés par un poste vide.

Chaque tranche de tirs aux 25mètres n°2 avec maximum 2 tireurs espacés par un poste vide.

La totalité de toutes ces tranches de tir ne devront excéder 10 personnes maxi avec le permanent.

(Pas plus de 10 personnes **présentes en même temps** sur le stand).

Article covid 8. Protection et respect des normes sanitaires.

Le port du masque est obligatoire pour chaque personne, masque retirable sur le pas de tir.

La désinfection des mains sera effectuée devant chaque entrée et sortie sur les différentes zones du stand.

Si un tireur arrive au club sans masque il se verra refuser l'entrée du Club.

Nota : la FFT recommande aux tireurs de venir avec un gel hydroalcoolique personnel.

Article covid 9. Armes, munitions, cibles.

Les tireurs doivent venir avec leur arme, aucun prêt d'armes ne sera proposé.

Article covid 10. Locaux et salle d'accueil du Club.

Hormis à l'arrivée et au départ du tireur, la salle principale reste fermée. Aucune personne autre, que les membres du comité ou permanent, ne doit demeurer à l'intérieur de cette salle.

Le bar ainsi que tous équipements sanitaires (Toilette femme et homme) seront condamnés. Le licencié devra respecter la distance de 1m entre chaque personne même sur le parking.

Article covid 11. Désinfection des postes de tir.

A la fin de chaque séance de tir, les tireurs doivent désinfecter appareils de commande et emplacements de tir avant l'arrivée des prochains tireurs.

Article covid 12. Sens de circulation. Le licencié entrant ou sortant devra respecter le sens de circulation « Arrivée Départ », suivant le plan de circulation en annexe 1. Toutes les entrées et sorties doivent rappeler les gestes barrières par un affichage significatif et proposer du gel hydroalcoolique. Le licencié devra se désinfecter impérativement les mains après avoir touché poignée de porte ou système d'ouverture. Rappel : la FFT recommande aux tireurs de venir avec un gel hydroalcoolique personnel.

Article covid 13. Visiteurs et non licenciés sont strictement interdits dans l'enceinte du club, idem sur les zones extérieures qui bordent le stand.

Article covid 14. Rappel ce protocole vient en complément du règlement intérieur et ses dispositions prévalent.

En cas de non-respect des recommandations de cette procédure le président s'engage à fermer le stand.

Passy le 25-05-2020

Le Président de La Cible du Mont Blanc.

DATE	INDICE	MODIFICATIONS	VISA
26/05/2020	C	Ajustement annexe n°1 occupation pas de tir nombre de personnes.	M. BEAUDOUIN
25/05/2020	B	Mise à jour suite à audit de la mairie de PASSY le 25/05/2020 avec madame Angélique ERHARD, directrice du Pôle Sport Culture Musique Fêtes & Manifestations. (Voir notation en bleue)	M. BEAUDOUIN
24/05/2020	A	Création	M. BEAUDOUIN



ARRÊTÉ n°164/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers sur divers secteurs pour la fibre optique

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite par mail le 04 Mai 2020
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de déroulage et raccordement de réseaux telecoms dans le cadre du déploiement de la fibre optique pour le compte du SYANE la circulation des usagers sera réglementée en agglomération par alternat par piquets K10 et AK3 du 8 juin 2020 au 8 septembre 2020 La vitesse sera limitée a 30km/h sur les chaussées suivantes :

Avenues : de Saint-Martin (en agglomération) , de la plaine , de l'Aérodrome , de Marlioz, la Grange Vallet ,Joseph Thoret, des grandes platières, Paul Eluard, Mont-Blanc Léman **Les Placettes** du pontet, des platières **Imp** des : riolles, buissonnière, du rucher, du petit bois ,de la crènière, de la Boesna, Clos Saint Pierre **Rues** des tacounets, du triolet, des berges, du petit bois, Arsène Poncet, de Montfort ; du Nant cruy, Pierre Sémar, de la Pérouse, du stade, des outards, des prés moulins, des prés Maurice, des glermenes, pré de la foire, de la crènière, **Allées** des : hortensias, lilas, paquerettes , de l'aviation, **Chemins :** de champlan, du grand clos ; de la ravoire , de l'île , des chavouents, du vieux château, de la bédrière, du battieu, de la Frasse

Article 2 : signalisation

L'entreprise SOGETREL, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 6 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 7- ampliation

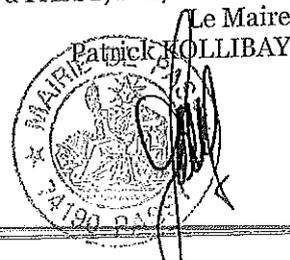
M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; services des eaux ; Entreprise SOGETREL.

Article 8- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 27 mai 2020

Le Maire





ARRÊTÉ n° 165/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers : Avenue de la plaine

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT la demande faite le 26 Mai 2020
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : Règlementation et date

En raison de travaux de pose de candélabres, la circulation des usagers Avenue de la plaine (comprise entre le pont de l Autoroute et le giratoire de l'aérodrome) sera réglementée; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8^{ème} partie ; par alternat manuel en date du 29 Mai 2020 et pour une durée de 1 jour .

Article 2 : signalisation

L'entreprise GRAMARI chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5: remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

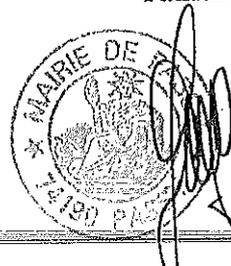
Article 6- ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; CERD ; Services Techniques ; Service des eaux ; Mairie de Domancy, Mairie de Saint Gervais, Entreprise GRAMARI

Article 7 recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 27 Mai 2020
Le Maire
Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ n°166/2020
Services Techniques

Objet :
Permission voirie : Chemin du Perrey

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU le les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDERANT la demande faite par mail le 25 mai 2020
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de réparation de 2 casses fourreaux sur le réseau de déploiement de la fibre optique du SYANE, la circulation des usagers sera réglementée : Chemin du perrey en alternat manuel pour une durée de 4 jours dans la période du 1 juin 2020 au 30 juin 2020

Article 2 : signalisation

L'entreprise CIRCET chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives. Si les travaux ont lieu sur route départementale, l'entreprise devra se rapprocher des services du département seuls habilités à autoriser de creuser une tranchée sur route départementale.

Article 6 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

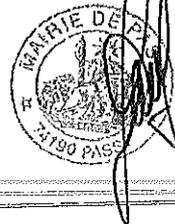
Article 7 : ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux ; Entreprise CIRCET

Article 9 : recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 27 mai 2020
Le Maire
Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ n° 169/2020
Services Techniques

Objet :
Dérogation aux limitations de tonnages sur la commune de Passy : Chemin de Champlan et Rue des Glermenes

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU la demande faite par mail le 25 mai 2020
- CONSIDÉRANT la nature de la livraison et ses contraintes techniques

ARRÊTE

Article 1

L'entreprise CONDOLO TP est autorisée à déroger aux limitations de tonnage sur la commune de Passy afin de livrer le chantier pour Mr Challamel Cedric situé à l'allée des soldanelles- 74190 PASSY

Article 2

Le véhicule utilisé pour la livraison n'excédera pas un PTAC de 32 Tonnes.

Article 4

Cette autorisation n'est valable que pour le mois de mai 2020 et uniquement pour la livraison précisée dans l'article 1 du présent arrêté.

Article 5

L'entreprise est tenue de remettre en état toute installation et infrastructure qui aurait été endommagées au cours de la livraison par son véhicule.

Article 6- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- Services Techniques
- Entreprise CONDOLO TP

Article 7- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 27 mai 2020
Le Maire
Patrick KOLLIBAY

COMMUNE de PASSY – HAUTE-SAVOIE



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 170/2020

POLICE MUNICIPALE

OBJET :

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
TERRASSE
« LE CABANON DE LA VIA FERRATA »**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-22 alinéa 2, L. 2212-1, L. 2212-5 et L. 2213-1 à L. 2213-6,
- VU les articles R. 610-5, R. 644-2 et R. 644-3 du Code Pénal,
- VU l'article 37 alinéa 1 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence,
- VU la décision du Maire n° 18/2004 du 9 avril 2004,
- CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Schoonbaert José, Auto-Entrepreneur, en vue d'installer sur le domaine public, une terrasse pour l'exercice de son activité commerciale au « Cabanon de la Via Ferrata », 392 Chemin de Curalla à Passy.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Commune autorise Monsieur SCHOONBAERT José « Le Cabanon de la Via Ferrata » situé 392 Chemin de Curalla, 74190 PASSY - n° Siret 793 219 247 000 12, à occuper le domaine public.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut également être suspendue provisoirement en cas de nécessité.

Elle est valable du 02 juin 2020 (Arrêté n° 162/2020 d'ouverture de la Via Ferrata) jusqu'à la mi-novembre 2020 (date de fermeture de la Via Ferrata).

La demande devra être renouvelée chaque année par Monsieur SCHOONBAERT José, en précisant les dates d'ouverture et de fermeture de la Via-Ferrata.

La parcelle occupée a pour dimensions :

- une surface totale de 20 m².

La terrasse se situe sur la parcelle communale OJ 2365 .

Article 2 : L'occupant s'engage à procéder à la remise en état de toutes dégradations éventuelles de son fait. Il est tenu de procéder au nettoyage journalier de l'emplacement qui lui est attribué. Il devra également s'assurer que les déchets liés à son activité, soient déposés dans les containers prévus à cet effet.

Article 3 : Cette occupation des lieux ne doit gêner en aucune façon, la sécurité ou la commodité de circulation tant des véhicules que des piétons. Elle ne doit pas non plus troubler l'ordre public, ni empêcher l'Administration d'assurer la conservation du domaine public. Les droits des tiers sont expressément réservés. L'occupant devra strictement respecter le marquage au sol destiné à indiquer la superficie octroyée. Il devra également ne pas être un obstacle et faciliter le nettoyage et l'entretien des espaces publics.

Article 4 : L'occupant demeure seul responsable envers les tiers, des conséquences dommageables qui pourraient provenir du fait de l'installation autorisée. Il est donc responsable des accidents et incidents qui pourraient survenir du fait de la présente autorisation.

Article 5 : L'occupant est tenu de contracter une police d'assurance couvrant tout risque éventuel du fait de cette occupation et de l'exploitation de son établissement.

Article 6 : Cette autorisation est personnelle et non transmissible en cas de changement d'exploitant. Il est formellement interdit de sous-louer la terrasse. De plus, il ne peut être exercé aucune autre activité commerciale que celle définie au registre du commerce et des sociétés ou au registre des métiers.

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 170/2020
(SUITE)
POLICE MUNICIPALE

Article 7 : Monsieur CHOONBAERT José peut occuper les lieux tous les jours de 7 heures à 1 heure dans le respect des obligations civiques ci-dessus rappelées et de la tranquillité publique. L'enlèvement du matériel composant sa terrasse doit se faire de façon à ne causer aucune gêne pour les riverains. Durant la fermeture de l'établissement, le matériel composant la terrasse doit être rangé de façon à ne pas gêner la circulation tant des véhicules que des piétons. Il est bien entendu que d'une manière générale, cette occupation partielle ne se fera qu'aux jours et heures laissés vacants par de diverses manifestations publiques (fêtes, cérémonies, travaux, marche, etc...).

Article 8 : Sur simple injonction, la Commune peut à tout moment et sans préavis, mettre fin à cette autorisation sans que l'occupant ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 : L'occupant est tenu de s'acquitter de la redevance déterminée par le tarif régulièrement établi par Décision du Maire n° 183/2019. Le défaut de paiement de la redevance annuelle donne lieu à retrait de l'autorisation et procédure de recouvrement.

Article 10 : Le non-respect de la tranquillité publique, les incidents ou comportements de nature à troubler l'ordre public ainsi que toute occupation faite en excédent de ce qui a été autorisé, pourront entraîner l'annulation de la présente autorisation. En effet, s'il était constaté une occupation en dehors des limites autorisées, l'occupant recevrait un avertissement. En cas de récidive, la présente autorisation lui serait supprimée pour une semaine dans un premier temps, puis définitivement s'il persiste dans son comportement et qu'il continue à ne pas respecter les termes de la convention. Une lettre sera notifiée au pétitionnaire si la situation illégale n'est pas régularisée, de plus un procès-verbal sera dressé et transmis aux autorités compétentes.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions énumérées dans les articles 3 ; 4 ; 6 ; 7 ; 8 et 9, la présente autorisation sera retirée de plein droit.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur Le Secrétaire Général des Services,
- Monsieur Le Directeur du Service Financier,
- Monsieur le commandant de la brigade la Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant du Centre de Première Intervention de Passy,
- Monsieur CHOONBAERT José, gérant du « Cabanon de la Via Ferrata »

Fait à Passy, le 28/05/2020



Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



**ARRÊTÉ du MAIRE n° 171/2020
Services Techniques**

Objet :
**Réglementation temporaire de la circulation des
randonneurs sur le Col de Barmerousse et sur
Platé . Annule et remplace le N° 161/2020**

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2, et suivants, L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des randonneurs

ARRÊTE

Article 1 :

En raison de travaux d'entretien et de purge du col de Barmerousse et de Platé la circulation des randonneurs est interdite dans la période du 8 au 12 juin 2020 et du 15 au 19 juin 2020 en fonction des conditions météorologiques.

Article 2 :

La Commune de Passy en charge des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires.

Article 3 :

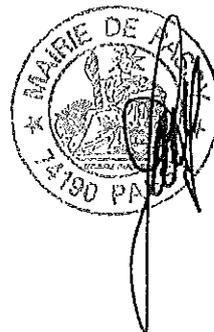
Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 4 :

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; SDIS 74
- Services Techniques
- Offices de Tourisme
- Refuges de VARAN – MOËDE – PLATÉ – WILLS – CHÂTELET D'AYÈRES

Fait à PASSY, le 26 mai 2020

Le Maire
Patrick KOLLIBAY



COMMUNE de PASSY – HAUTE-SAVOIE



ARRÊTÉ n° 172/2020
Services TECHNIQUES

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers avenue de la Plaine

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers avenue de la Plaine.

ARRÊTE

Article 1 : Règlementation-signalisation et dates

En raison de la pose d'un garde corps sur un muret en béton, la circulation des usagers sera réglementée avenue de la plaine entre son intersection avec la rue Pierre Semard et le chemin du grand Clos, conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8^{ème} partie; par demi chaussée avec panneautage manuel, du :

Mardi 02 juin 2020 au vendredi 05 juin 2020 inclus

Article 2 : Signalisation

L'entreprise **COMELY** chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : Accès aux riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé.

Article 4 : Transport en commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5- Ampliation

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de PASSY, M.le chef de la Police Municipale, M.le Lieutenant de Centre de Secours de PASSY, CCPMB, CERD, services Technique et Eaux, Entreprise COMELY.

Article 6- Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 02 juin 2020
Le Maire, Patrick KOLLIBAY

COMMUNE de PASSY – HAUTE-SAVOIE



ARRÊTÉ n° 173/2020
Services TECHNIQUES

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers avenue de la Plaine

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers avenue de la Plaine.

ARRÊTE

Article 1 : Réglementation-signalisation et dates

En raison de travaux de réfection d'enrobés et d'un réseau d'eaux pluviales, la circulation des usagers sera réglementée avenue de la plaine entre son intersection avec la rue Pierre Semard et le chemin du grand Clos, conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8^{ème} partie; par demi chaussée avec panneautage manuel, du :

Mardi 02 juin 2020 au vendredi 05 juin 2020 inclus

Article 2 : Signalisation

L'entreprise **COLAS** chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : Accès aux riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé.

Article 4 : Transport en commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : Tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise **COLAS** est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives. Si les travaux ont lieu sur route départementale, l'entreprise devra se rapprocher des services du département seuls habilités à autoriser de creuser une tranchée sur route départementale.

Article 6 : Remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 7- Ampliation

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de PASSY, M.le chef de la Police Municipale, M.le Lieutenant de Centre de Secours de PASSY, CCPMB, CERD, services Technique et Eaux, Entreprise COLAS.

Article 8- Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à PASSY, le 02 juin 2020
Le Maire, Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ n° 174/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers route des Outards

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU le les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande reçue en mairie le 02 juin 2020.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de terrassement et raccordement GRDF, la circulation des usagers sera réglementée route des Outards en alternat manuel du 10 au 19 juin 2020.

Article 2 : signalisation

L'entreprise GRAMARI, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives. Si les travaux ont lieu sur route départementale, l'entreprise devra se rapprocher des services du département seuls habilités à autoriser de creuser une tranchée sur route départementale.

Article 6 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 7- ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux ; Entreprise GRAMARI.

Article 8- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 4 juin 2020

Le Maire

Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ n° 175/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers campagne d'enrobés commune de Passy

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU le les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite par mail le 02 juin 2020.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux d'enrobés projetés, la circulation des usagers sera réglementée chemin des Carbos, chemin des Julliards à Grand Essert, rue de la Bergerie, chemin de Mérilleux en alternat manuel du 8 au 19 juin 2020.

Article 2 : signalisation

L'entreprise COLAS, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives. Si les travaux ont lieu sur route départementale, l'entreprise devra se rapprocher des services du département seuls habilités à autoriser de creuser une tranchée sur route départementale.

Article 6 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

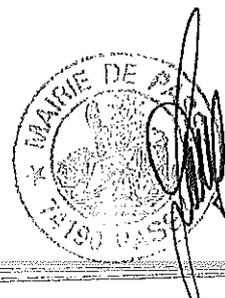
Article 7 : ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux ; Entreprise COLAS.

Article 8 - recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 4 juin 2020
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ n° 176/2020
Service EAU / ASSAINISSEMENT

Objet :

Réglementation temporaire de la circulation des usagers avenue de Marlioz

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers avenue de Marlioz.

ARRÊTE

Article 1 : Règlementation-signalisation et dates

En raison de travaux de raccordement 'eaux usées' pour le compte du chantier IMOTIS, la circulation des usagers sera réglementée avenue de Marlioz; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8^{ème} partie; par demi chaussée –avec feux alternats, du :

Samedi 06 juin 2020 au vendredi 12 juin 2020 inclus

Article 2 : Répartition des travaux

L'entreprise **MONT BLANC MATÉRIAUX** chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaire et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : Tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise **MONT BLANC MATÉRIAUX** est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives. Si les travaux ont lieu sur route départementale, l'entreprise devra se rapprocher des services du département seuls habilités à autoriser de creuser une tranchée sur route départementale.

Article 4: Remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5 : Ampliation

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de PASSY, M.le chef de la Police Municipale, M.le Lieutenant de Centre de Secours de PASSY, CCPMB, CERD, services Technique et Eaux, Entreprise **MONT BLANC MATÉRIAUX**.

Article 6 : Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 03 juin 2020

Maire, Patrick KOLLIBAY



COMMUNE de PASSY – HAUTE-SAVOIE



ARRÊTÉ n° 177/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers chemin du Perrey

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU le les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite par mail le 04 juin 2020.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de réparation de 2 casses fourreaux sur réseau, la circulation des usagers sera réglementée chemin du Perrey en alternat manuel du 08 au 19 juin 2020.

Article 2 : signalisation

L'entreprise CECCON BTP, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives. Si les travaux ont lieu sur route départementale, l'entreprise devra se rapprocher des services du département seuls habilités à autoriser de creuser une tranchée sur route départementale.

Article 6 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 7- ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux ; Entreprise CECCON BTP.

Article 8- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 5 juin 2020

Le Maire

Patrick KOULIBAY





ARRÊTÉ n° 178/2020
Service EAU / ASSAINISSEMENT

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers Hameau de la Clairière

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- **CONSIDÉRANT** que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers Hameau de la Clairière

ARRÊTE

Article 1

Suite à des travaux de réparation sur le reseau communal d'eau potable, la circulation des usagers sera réglementée au droit du 35 hameau de la Clairière; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8^{ème} partie; par demi-chaussée avec feux alternats du :

Mardi 09 juin 2020 au jeudi 11 juin 2020 inclus.

Article 2

Le service des eaux, chargé des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, **le service des eaux** est tenu de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 4- ampliation

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy
- CCPMB
- CERD
- Services Techniques et Eaux

Article 5- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 08 juin 2020
Le Maire, Patrick KOLLIBAY



COMMUNE de PASSY – HAUTE-SAVOIE



ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 179/2020
POLICE MUNICIPALE

OBJET :
AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC
VIDE- GRENIERS
LE MARDI 14 JUILLET 2020
RUE PAUL ELUARD.

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1311-1 et L. 2213-6,
- VU le Code de Commerce et notamment les articles L. 310-2 ; R. 310-8 et R. 310-9,
- VU le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1 et R. 417- 10,
- Vu la charte municipale relative à l'organisation des fêtes et des manifestations,
- Vu la demande présentée par Monsieur Silvano PAGANONI, société Conta'Clean Evenements,
- Considérant qu'il y a lieu de délivrer une autorisation d'occupation du domaine public, d'interdire le stationnement et la circulation afin de permettre le bon déroulement de la manifestation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Silvano PAGANONI, société CONTA'CLEAN EVENEMENTS, est autorisé à organiser une foire – braderie – vide greniers dans la rue Paul Eluard à Passy entre son intersection avec l'avenue Joseph Thoret et le rond-point du parking du collège, le **Mardi 14 juillet 2020.**

Article 2 : La redevance relative à l'occupation du domaine public versée par l'organisateur est fixée à 300 euros conformément à la décision du Maire n° 183/2019. Elle ne sera pas réclamée en cas d'annulation de la manifestation.

Article 3 : Pour permettre l'interdiction de stationnement des véhicules ce jour-là sur l'avenue Paul Eluard, l'organisateur de la manifestation devra prendre contact avec les Services Techniques Communaux qui tiendront à sa disposition les panneaux de signalisation. A charge pour l'organisateur de les mettre en place.
L'accès aux véhicules des riverains devra être préservé.

Les véhicules en infraction, stationnement gênant, seront verbalisés et pourront être mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, la police municipale et la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale,
- Madame La Directrice des Services Techniques,
- Monsieur Le Directeur du Service Financier,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Gendarmerie de Passy,
- Monsieur le commandant du CPI des pompiers de Passy,
- Communauté de Communes,
- Monsieur PAGANONI.

Fait à Passy, le 09/06/2020



Le Maire,



ARRÊTÉ n° 180/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers avenue de la Plaine

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU le les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDERANT la demande faite par mail le 12 juin 2020.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de reprise d'enrobés, la circulation des usagers sera réglementée avenue de la Plaine entre le rond-point de l'Aérodrome et le pont sur Arve en alternat par feux du 17 au 19 juin 2020.

Article 2 : signalisation

L'entreprise COLAS, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives. Si les travaux ont lieu sur route départementale, l'entreprise devra se rapprocher des services du département seuls habilités à autoriser de creuser une tranchée sur route départementale.

Article 6 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 7 : ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; CERD ; Services Techniques ; Service des eaux ; Entreprise COLAS.

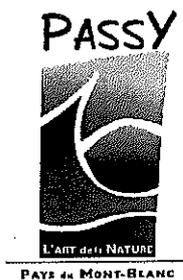
Article 8- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 15 juin 2020

Le Maire
Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ n° 180/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers avenue de la Plaine

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite par mail le 12 juin 2020.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de reprise d'enrobés, la circulation des usagers sera réglementée avenue de la Plaine entre le rond-point de l'Aérodrome et le pont sur Arve en alternat par feux du 17 au 19 juin 2020.

Article 2 : signalisation

L'entreprise COLAS, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives. Si les travaux ont lieu sur route départementale, l'entreprise devra se rapprocher des services du département seuls habilités à autoriser de creuser une tranchée sur route départementale.

Article 6 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 7 : ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; CERD ; Services Techniques ; Service des eaux ; Entreprise COLAS.

Article 8- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 15 juin 2020

Le Maire
Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ n° 181/2020
Services Techniques

Objet :
Arrêté de voirie portant permission de Voirie

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU les articles L2212-2, L 2213-1, L1111-1 à L1111-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 du code des Propriétés des personnes Publiques ;
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L411-1 du Code de la Route ;
- VU les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 du code de la Voirie Routière
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDERANT la demande jointe en copie.

ARRÊTE

Article 1 : autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : reconstruction à l'identique du réseau existant sur 20 mètre plus pose de deux chambres sur conduites en se conformant aux dispositions des articles suivants

Article 2 : signalisation

L'entreprise orange, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : dates

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 3 jours.

L'ouverture du chantier est fixée au 17 juin 2020.

La date de fin de la permission de voirie du présent arrêté est fixée au 31 juillet 2020.

Article 4 : accès

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

L'accès et le stationnement à la piscine communale et aux moloks devront être préservés pour les usagers et services de la commune et de secours.

Article 5 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives. Si les travaux ont lieu sur route départementale, l'entreprise devra se rapprocher des services du département seuls habilités à autoriser de creuser une tranchée sur route départementale.

Article 6 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 7- ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; CERD ; Services Techniques ; Service des eaux ; Entreprise Orange.

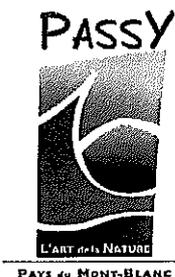
Article 8- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à PASSY, le 16 juin 2020

Le Maire
Patrick KOLLIBAY



ARRÊTÉ n° 182/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers divers secteurs. Arrêt bus.

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite par mail le 03 juin 2020 et complétée le 16 juin 2020.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de remise en état du marquage des arrêts de bus, la circulation des usagers sera réglementée au droit des arrêts de bus avenue René Raffort Deruttet, chemin du Perrey, route de Plaine Joux, de Saint-Gervais, de Servoz en alternat 2 journées entre le 01 et le 31 juillet 2020.

Article 2 : signalisation

L'entreprise Signaux Girod, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 6- ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; CERD ; Services Techniques ; Service des eaux ; Entreprise Signaux Girod.

Article 7- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

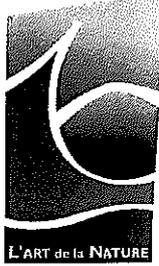
Fait à PASSY, le 17 juin 2020

Le Maire

Patrick KOLLIBAY



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 183 / 2020

Service Equipements touristiques

Objet :

Surveillance de la baignade au lac de Passy 2020

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU l'article L2211.1 – L 2212.1 – L2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le décret n° 62-13 du 8/01/1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,
- VU l'arrêté Préfectoral n° 1386 en date du 6/01/1982 réglementant l'organisation de la sécurité des plages et baignades publiques,
- VU les instructions de Monsieur Le Préfet de la Haute-Savoie du 6/06/1980,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Une surveillance de baignade est assurée au Lac de Passy pour la sécurité des usagers. Le périmètre de surveillance est déterminé par des marques dans les conditions définies par l'Arrêté Préfectoral n° 1386 en date du 6 janvier 1982.

Article 2 :

La surveillance prévue à l'article 1 est assurée :

Du samedi 4 juillet 2020 au dimanche 30 août 2020 de 12 heures à 18 heures

Article 3 :

En dehors de cette période et heures de surveillance, LA Baignade est à vos risques et périls.

Article 4 :

Dans la zone surveillée, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer :

- ♦ Aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation. Les caractéristiques et la signalisation de ces pavillons sont celles prévues par Décret n° 62-13 du 8 janvier 1962 qui sont rappelés par affiches et figurines apposées contre le mât à 1,80 m du sol et en divers autres points de la zone surveillée
- ♦ Aux injonctions des Sapeurs Pompiers chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade, titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ou du diplôme d'État de Maître Nageur Sauveteur (BEESAN).

Article 5 :

Il est formellement interdit de se baigner lorsque le pavillon rouge est hissé au mât de signalisation.

Article 6 :

Un panneau est placé à hauteur d'homme au pied du mât indiquant les périodes et heures auxquelles est assurée la surveillance.

Article 7 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aussi bien aux plages et lieux de baignade, gérés par un concessionnaire qu'à celles administratives directement gérées par la Commune.

Article 8 :

Le Directeur Général des Services, les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie, le responsable de la Base de Loisirs des Îles, les Sapeurs Pompiers, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à PASSY, le 16 juin 2020
Le Maire, Patrick KOLLIBAY



Télétransmis-le :



ARRÊTÉ n° 184/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers route du Docteur Davy

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite par mail le 16 juin 2020.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de décroûtage de chambre, la circulation des usagers sera réglementée route du Docteur Davy au droit du chantier en alternat manuel du 15 au 31 juillet 2020.

Article 2 : signalisation

L'entreprise EIFFAGE, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives. Si les travaux ont lieu sur route départementale, l'entreprise devra se rapprocher des services du département seuls habilités à autoriser de creuser une tranchée sur route départementale.

Article 6 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 7 : ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; CERD ; Services Techniques ; Service des eaux ; Entreprise EIFFAGE.

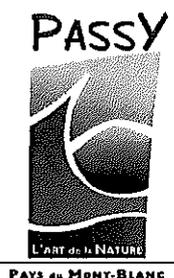
Article 8- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 17 juin 2020

Le Maire
Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ n° 185/2020
Service EAU / ASSAINISSEMENT

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers route de Bay au Coudray

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers route de Bay au Coudray

ARRÊTE

Article 1

Suite à des travaux de création d'un branchement d'eaux usées, la circulation des usagers sera réglementée au carrefour de la route de Bay au Coudray et du chemin de la Contamine de Bay; conformément au manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8^{ème} partie; par demi chaussée avec feux alternats, du :

Lundi 29 juin 2020 au lundi 20 juillet 2020 inclus.

Article 2

L'entreprise MARIASZ, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires, veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives – et plus généralement – sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise MARIASZ est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés.

Article 5- ampliation

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de PASSY, M.le chef de la Police Municipale, M.le Lieutenant de Centre de Secours de PASSY, CCPMB, CERD, services Technique et Eaux, Entreprise MARIASZ.

Article 6- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 19 juin 2020
Le Maire, Patrick KOLLIBAY



COMMUNE de PASSY – HAUTE-SAVOIE



ARRÊTÉ n° 186/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers sur divers secteurs pour la fibre

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande initiale faite par mail 16 juin 2020.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de tirage et raccordement de la fibre pour le compte du Syane, la circulation des usagers sera réglementée en agglomération par alternat du 22 juin au 31 juillet 2020 sur les chaussées suivantes :

rue Hélène Carnot, montée du Cimetière, avenue René Raffort Deruttet, impasse de la Combaz, chemin des regards, chemin des Dames, Clos des Pervenches, chemin de sous le Saix, impasse des sous-bois, chemin des Storts, impasse des Gourands, chemin de Cruy, chemin du Loisin, route de Villy, chemin de Boussaz, chemin de l'Essert, avenue de Saint Martin, chemin du Pechieu, chemin du Clurey.

Article 2 : signalisation

L'entreprise SOGETREL, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 6 : ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; services des eaux ; Entreprise SOGETREL.

Article 7 : recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 17 juin 2020
Le Maire
Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ n° 187/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers chemin des Mérieux

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite par mail le 16 juin 2020.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de changement d'un support électrique, le chemin des Mérieux sera fermé à toute circulation au droit du chantier 3 jours dans la période du 22 au 26 juin 2020.

Article 2 : signalisation

L'entreprise YDEMS, chargée des travaux pour le compte d'Enedis, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives. Si les travaux ont lieu sur route départementale, l'entreprise devra se rapprocher des services du département seuls habilités à autoriser de creuser une tranchée sur route départementale.

Article 6 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 7- ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; Services Techniques ; Service des eaux ; Entreprise YDEMS.

Article 8- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 17 juin 2020

Le Maire
Patrick KOLLBAY





ARRÊTÉ n° 188/2020
Services Techniques

Objet :
Arrêté d'alignement individuel rue Paul Corbin
COMMUNE DE PASSY

Maire de la Commune de PASSY, Haute-Savoie

- VU la Loi n° 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU les articles 640 à 710 du Code Civil,
- VU les articles L.112-1 à L.112-4 du Code de la Voirie Routière.
- VU la Circulaire du 29/12/1964
- VU le plan de délimitation et le procès-verbal dressés le 09 janvier 2020 par le cabinet Jean-Marie BONNAZ
- **CONSIDÉRANT** que la Commune de PASSY n'est pas dotée d'un plan d'alignement pour le secteur concerné, qu'à défaut d'un tel plan, les alignements sont délivrés à la limite de fait du domaine public établie d'après la situation des lieux par tous moyens de preuve de droit commun

ARRÊTE

Article 1 : La limite du domaine public rue Paul Corbin est fixée par les points A, B, C, D E et G en suivant la ligne bleue sur le plan ci-annexé, établi par le cabinet Jean-Marie BONNAZ.

Article 2 : La délivrance de l'alignement fera l'objet d'un document d'arpentage qui portera modification du plan parcellaire.

Article 3 : La délivrance de l'alignement ne vaut pas autorisation de clôture et ne dispense pas le bénéficiaire d'en faire la demande.

Article 4 : Les clôtures, palissades ou barrières éventuelles doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des adaptations éventuelles, nécessaires à préserver de bonnes conditions de visibilité ou pour permettre un déneigement aisé en application du règlement du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 juin 2013.

Article 5 : Les haies végétales doivent respecter les dispositions prévues à l'article 671 du Code Civil – soit un retrait de 0,50 m de l'alignement si la hauteur ne dépasse pas 2,00 m ou un retrait de 2,00 m si la hauteur est supérieure à 2,00 m.

Article 6 : En cas de contestation de la présente lettre, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de sa notification pour adresser un recours administratif auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Directeur des Services Techniques
- Service Foncier de Passy
- cabinet Jean-Marie BONNAZ

Fait à Passy, le 17 juin 2020
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ n° 189/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers avenue de la Plaine

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite par téléphone auprès de la direction des services techniques le 17 juin 2020.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de mise en place de candélabres, la circulation des usagers sera réglementée avenue de la Plaine entre le rond-point de l'Aérodrome et la bretelle autoroute en alternat manuel le 19 juin 2020.

Article 2 : signalisation

L'entreprise GRAMARI, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 6 - ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; CERD ; Services Techniques ; Service des eaux ; Entreprise GRAMARI.

Article 7- recours

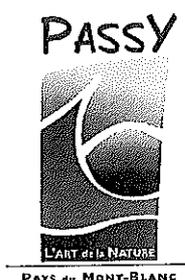
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 17 juin 2020

Le Maire

Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ du MAIRE n° 192/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des randonneurs sur le SENTIER du DÉROCHOIR

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et principalement les articles L 2212-2, et suivants, L 2213-1
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- VU le Code de la Route, notamment l'article L 411-1
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des randonneurs

ARRÊTE

Article 1 :

En raison de travaux d'entretien et de purge de la partie équipée du DÉROCHOIR, la circulation des randonneurs est interdite 2 jours dans la période du 24 au 26 juin 2020 en fonction des conditions météorologiques.

Article 2 :

L'entreprise Altitude Construction, missionnée par la Commune de Passy et chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'application du présent arrêté.

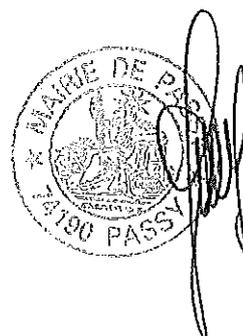
Article 4 :

- M. le Directeur Général des Services
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; SDIS 74
- Services Techniques
- Offices de Tourisme
- Refuges de VARAN – MOËDE – PLATÉ – WILLS – CHÂTELET d'AYÈRES
- Entreprise Altitude Construction

Fait à PASSY, le 23 juin 2020

Le Maire

Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ n° 193/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers commune de Passy

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite par mail le 18 juin 2020 et complétée le 19 juin 2020.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de renforcement et remplacement de poteaux pour le déploiement de la fibre, la circulation des usagers sera réglementée chemin de Péchieu, chemin des Storts, chemin de la Rare et rue de Savoie en alternat du 29 juin au 17 juillet 2020.

Article 2 : signalisation

L'entreprise SOGETREL, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives.

Article 6 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

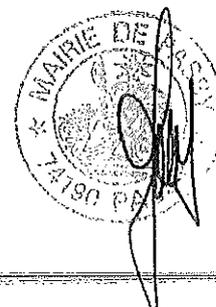
Article 7- ampliation

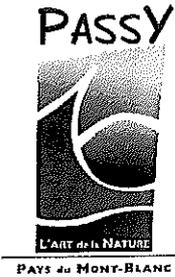
M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux ; Entreprise SOGETREL.

Article 9- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 22 juin 2020
Le Maire
Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ n° 194/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers chemin des Boes et de l'Épagny

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite par mail du 22 juin 2020.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de gravillonnage, les chemin des Boës et de l'Épagny seront fermée à toute circulation sauf pour les riverains 2 jours dans la période du 25 juin au 03 juillet 2020.

Article 2 : signalisation

L'entreprise COLAS, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux. L'entreprise devra avertir les riverains 48 heures l'avance.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives.

Article 5 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 6- ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux ; Entreprise COLAS.

Article 7- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 22 juin 2020

Le Maire

Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ n° 195/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers campagne d'enrobés commune de Passy

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite par mail le 22 juin 2020.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux d'enrobés projetés, la circulation des usagers sera réglementée chemin des Carbos, chemin des Julliards à Grand Essert, rue de la Bergerie, chemin de Mérilleux en alternat manuel du 23 juin au 03 juillet 2020.

Article 2 : signalisation

L'entreprise COLAS, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives. Si les travaux ont lieu sur route départementale, l'entreprise devra se rapprocher des services du département seuls habilités à autoriser de creuser une tranchée sur route départementale.

Article 6 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 7- ampliation

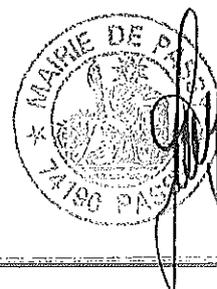
M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux ; Entreprise COLAS.

Article 8- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 23 juin 2020

Le Maire
Patrick KOLLIBAY



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ n° 196/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers chemin des Boës et de l'Epagny

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite par mail le 24 juin 2020.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de gravillonnage, les chemins des Boës et de l'Epagny seront fermés à toute circulation sauf pour les riverains 2 jours dans la période du 27 au 31 juillet 2020.

Article 2 : signalisation

L'entreprise COLAS, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux. L'entreprise devra avertir les riverains 48 heures à l'avance.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives.

Article 5 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 6- ampliation

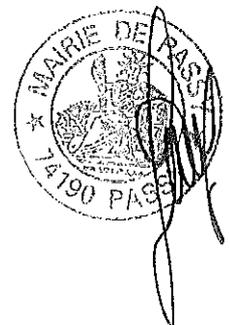
M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux ; Entreprise COLAS.

Article 7- recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 25 juin 2020

Le Maire
Patrick KOLLIBAY



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ n° 197/2020
Services Techniques

Objet :

Réglementation temporaire de la circulation des usagers parking et trottoir lac vert

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite par mail le 24 juin 2020.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux d'enrobés, la circulation des usagers et le stationnement seront interdits sur les trottoirs et le parking au droit du restaurant du lac Vert sis chemin du Parchet à Passy -74190 du 01 au 03 juillet 2020.

Article 2 : signalisation

L'entreprise COLAS, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives.

Article 4 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 5- ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux ; Entreprise COLAS.

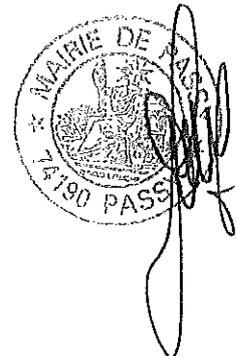
Article 6- recours

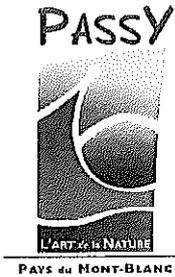
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 25 juin 2020

Le Maire

Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ n° 199/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers rue du mont d'Arbois

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite par mail 26 juin 2020.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers.

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de remplacement de luminaire d'éclairage public, la circulation des usagers sera réglementée rue du Mont d'Arbois en alternat du 01 juillet au 31 août 2020.

Article 2 : signalisation

L'entreprise SPIE CityNetworks, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : information

L'entreprise SPIE CityNetworks, préviendra les services techniques de la commune une semaine franche avant le démarrage des travaux dans la zone.

Article 4 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 5 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 6 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 7 : ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux ; Entreprise SPIE CityNetworks.

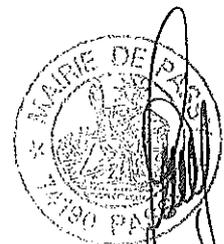
Article 8 : recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 29 juin 2020

Le Maire

Patrick KOLLIBAY



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ n° 200/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers rue de la Jonction

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite par mail 26 juin 2020.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers.

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de remplacement de luminaire d'éclairage public, la circulation des usagers sera réglementée rue de la Jonction en alternat du 01 juillet au 31 août 2020.

Article 2 : signalisation

L'entreprise SPIE CityNetworks, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : information

L'entreprise SPIE CityNetworks, préviendra les services techniques de la commune une semaine franche avant le démarrage des travaux dans la zone.

Article 4 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 5 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 6 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 7 : ampliation

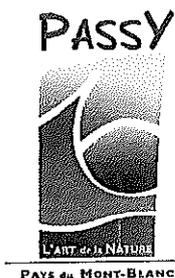
M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux ; Entreprise SPIE CityNetworks.

Article 8 : recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 29 juin 2020
Le Maire
Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ n° 201/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers route des Soudans

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite par mail 26 juin 2020.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers.

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de remplacement de luminaire d'éclairage public, la circulation des usagers sera réglementée route des Soudans en alternat du 01 juillet au 31 août 2020.

Article 2 : signalisation

L'entreprise SPIE CityNetworks, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : information

L'entreprise SPIE CityNetworks, préviendra les services techniques de la commune une semaine franche avant le démarrage des travaux dans la zone.

Article 4 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 5 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 6 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

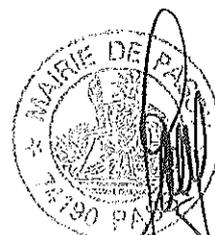
Article 7 : ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux ; Entreprise SPIE CityNetworks.

Article 8 : recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 29 juin 2020
Le Maire
Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ n° 202/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers avenue de Marlioz

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite par mail 26 juin 2020.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers.

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de remplacement de luminaire d'éclairage public, la circulation des usagers sera réglementée avenue de Marlioz en alternat du 01 juillet au 31 août 2020.

Article 2 : signalisation

L'entreprise SPIE CityNetworks, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : information

L'entreprise SPIE CityNetworks, préviendra les services techniques de la commune une semaine franche avant le démarrage des travaux dans la zone.

Article 4 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 5 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 6 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 7 : ampliation

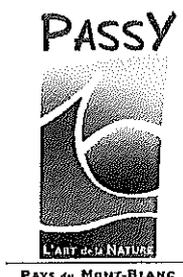
M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux ; Entreprise SPIE CityNetworks.

Article 8 : recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 29 juin 2020
Le Maire
Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ n° 204/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers chemin de Sous le Saix

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite par mail 26 juin 2020.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers.

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de remplacement de luminaire d'éclairage public, la circulation des usagers sera réglementée chemin de Sous le Saix en alternat du 01 juillet au 31 août 2020.

Article 2 : signalisation

L'entreprise SPIE CityNetworks, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : information

L'entreprise SPIE CityNetworks, préviendra les services techniques de la commune une semaine franche avant le démarrage des travaux dans la zone.

Article 4 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 5 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 6 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

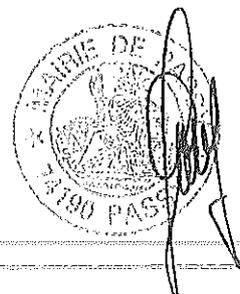
Article 7 : ampliation

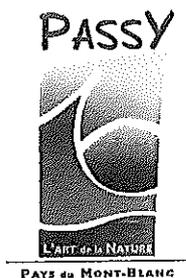
M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux ; Entreprise SPIE CityNetworks.

Article 8 : recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 29 juin 2020
Le Maire
Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ n° 205/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers rue du Lycée

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite par mail 26 juin 2020.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers.

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de remplacement de luminaire d'éclairage public, la circulation des usagers sera réglementée rue du Lycée en alternat du 01 juillet au 31 août 2020 entre 07h00 et 12h00 uniquement.

Article 2 : signalisation

L'entreprise SPIE CityNetworks, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : information

L'entreprise SPIE CityNetworks, préviendra les services techniques de la commune une semaine franche avant le démarrage des travaux dans la zone.

Article 4 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 5 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 6 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

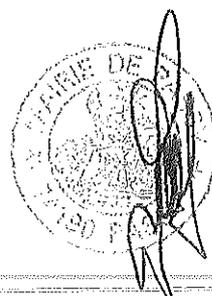
Article 7 : ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux ; Entreprise SPIE CityNetworks.

Article 8 : recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 29 juin 2020
Le Maire
Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ n° 206/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers route des Lacs

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite par mail 29 juin 2020.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers.

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de remplacement de luminaire d'éclairage public, la circulation des usagers sera réglementée route des Lacs en alternat du 01 juillet au 31 août 2020 entre 07h00 et 12h00 uniquement.

Article 2 : signalisation

L'entreprise SPIE CityNetworks, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : information

L'entreprise SPIE CityNetworks, préviendra les services techniques de la commune une semaine franche avant le démarrage des travaux dans la zone.

Article 4 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 5 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 6 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 7 : ampliation

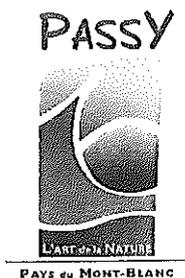
M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux ; Entreprise SPIE CityNetworks.

Article 8 : recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 29 juin 2020
Le Maire
Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ n° 207/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers rue des Grands Champs

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite par mail le 26 juin 2020.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de réfection d'enrobés, la circulation des usagers sera réglementée rue des Grands Champs en alternat du 02 au 03 juillet 2020.

Article 2 : signalisation

L'entreprise COLAS, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives.

Article 6 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 7 : ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux ; Entreprise COLAS.

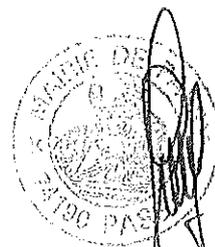
Article 8 recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 30 juin 2020

Le Maire

Patrick KOLLIBAY



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ n° 208/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers rue des Fraisiers

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite par mail le 26 juin 2020.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de réfection d'enrobés, la circulation des usagers sera réglementée rue des Fraisiers en alternat du 02 au 03 juillet 2020.

Article 2 : signalisation

L'entreprise COLAS, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives.

Article 6 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

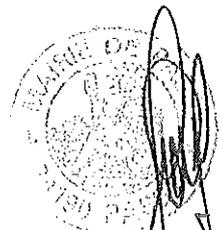
Article 7 : ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux ; Entreprise COLAS.

Article 8 recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 30 juin 2020
Le Maire
Patrick KOLLIBAY



PASSY



PAYS de MONT-BLANC

ARRÊTÉ n° 209/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers chemin des Carbos

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite par mail 26 juin 2020.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de réfection d'enrobés, le chemin des Carbos sera interdit à la circulation sauf pour les riverains les 02 et 03 juillet 2020.

Article 2 : signalisation

L'entreprise COLAS, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives.

Article 6 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 7 : ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux ; Entreprise COLAS.

Article : recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 30 juin 2020
Le Maire
Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ n° 210/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers rue des Clairs

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite par mail le 26 juin 2020.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de réfection d'enrobés, la circulation des usagers sera réglementée rue des Clairs entre la rue des Fraisiers et la rue des Grands Bois en alternat du 02 au 03 juillet et du 10 au 13 juillet 2020.

Article 2 : signalisation

L'entreprise COLAS, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives.

Article 6 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 7 : ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux ; Entreprise COLAS.

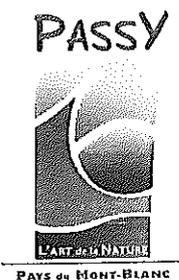
Article 8 recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 30 juin 2020

Le Maire
Patrick KOLLIBAY





ARRÊTÉ n° 211/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers rue de l'Eglise

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU le les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite par mail le 26 juin 2020.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de réfection d'enrobés, la circulation des usagers sera réglementée rue de l'Eglise en alternat du 02 au 03 juillet 2020.

Article 2 : signalisation

L'entreprise COLAS, chargée des travaux, procèdera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation règlementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives.

Article 6 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 7 : ampliation

M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux ; Entreprise COLAS.

Article 8 recours

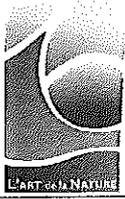
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 30 juin 2020

Le Maire
Patrick KOLLIBAY



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

ARRÊTÉ n° 212/2020
Services Techniques

Objet :
Réglementation temporaire de la circulation des usagers rue Paul Eluard

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 132-1 du Code de la Sécurité Intérieure et l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU le manuel du chef de chantier, instruction interministérielle, 8ème partie.
- CONSIDÉRANT la demande faite par mail le 26 juin 2020.
- CONSIDÉRANT que pour la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation des usagers

ARRÊTE

Article 1 : réglementation et dates

En raison de travaux de réfection d'enrobés, la circulation des usagers sera réglementée rue Paul Eluard en alternat du 02 au 03 juillet 2020.

Article 2 : signalisation

L'entreprise COLAS, chargée des travaux, procédera à la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires et sera responsable de tout incident ou accident lié à l'existence des travaux.

Article 3 : accès riverains

L'accès aux riverains et à leurs propriétés doit être conservé et sécurisé. Un cheminement piéton sécurisé doit être préservé. Les stationnements doivent être libérés les week-ends et l'emprise du chantier limitée au strict minimum.

Article 4 : transport commun

Le passage des transports en commun et des secours devra être préservé ou facilité.

Article 5 : tranchées

Si une tranchée a été réalisée, l'entreprise est tenue de protéger la tranchée avec pré-signalisation, signalisation et clôture de l'emprise des travaux. Elle veillera au bon entretien de la tranchée et en assurera les réfections provisoires et définitives.

Article 6 : remise en état

Le repli définitif de la signalisation interviendra après la réfection complète des enrobés. L'entreprise est tenue de remettre en état le site d'intervention avant le repli définitif du chantier.

Article 7 : ampliation

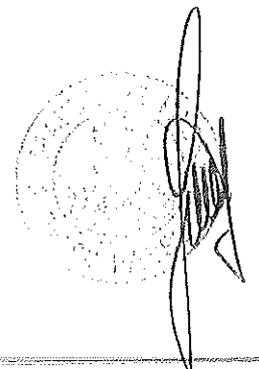
M. le Directeur Général des Services ; M. le Chef de Service de la Police Municipale ; M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ; M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ; CCPMB ; Services Techniques ; Service des eaux ; Entreprise COLAS.

Article 8 recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à PASSY, le 30 juin 2020

Le Maire
Patrick KOLLIBAY





RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DÉCISIONS du MAIRE



SOMMAIRE

DECISIONS (mai / juin 2020)

N°	DATE	OBJET
77/20	15/06/2020	Occupation du domaine public communal pour la pratique des sports de pagaie à la base de loisirs des îles de Passy
78/20	16/06/2020	Résiliation du marché –Fourniture et pose de clôtures, portails, portillons aux abords des établissements communaux
79/20	16/06/2020	Tarifs communaux-Parking de la plage, des Granges et des Criques (Base de loisirs des îles de Passy)
80/20	16/06/2020	Requalification de l'avenue de la plaine-LOT 1A : Travaux de canalisation AEP, EU, EP-Avenant N°1- Marché N°19 000 18-1A-Annule et remplace la décision N°47/20
81/20	17/06/2020	Fourniture et installation du mobilier de la crèche « Les Cabris »-LOT 6 : Vaisselle-Marché 20 000 03-6
82/20	22/06/2020	Convention relative au prêt d'un four par la société SODEXO à la commune de Passy
83/20	22/06/2020	Convention de location de terrains
87/20	24/06/2020	Rénovation de l'éclairage des gymnases de la ville de Passy
91/20	25/06/2020	Marché de travaux : Réhabilitation du chalet accueil de Plaine-Joux-Création d'une passerelle –Projet PITER- LOT 1 : Plomberie Sanitaire Ventilation- Marché 20 000 07-1
92/20	25/06/2020	Avenant à la convention du 31/03/2017 portant sur l'occupation du domaine public, buvette de la plage à la base de loisirs des îles de Passy
93/20	25/06/2020	Occupation du domaine public communal pour l'exploitation de l'activité trottinette électrique à la base de loisirs des îles de Passy
94/20	25/06/2020	Fourniture et installation du mobilier de la crèche « Les Cabris »-LOT 10 : Electroménager
95/20	30/06/2020	Avenant 1- Dispositif de surveillance de l'air intérieur dans les établissements scolaires
96/20	30/06/2020	Avenant 1- Fourniture et installation du mobilier de la crèche « Les Cabris » -LOT9 : Mobiliers divers extérieur



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

Envoyé en préfecture le 27/04/2020

Reçu en préfecture le 27/04/2020

Affiché le SLO

DÉCISION ID : 074-217402080-20200424-DEC20_58-AR

N° 58720

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

**AVENANT 1
MAINTENANCE DU PARC DES REMONTÉES MECANIQUES DE
LA STATION DE SKI DE PASSY – PLAINE JOUX**

MARCHÉ 17 000 11

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU la décision du Maire n°98/17 en date du 18.08.2017 décidant de conclure un accord-cadre de services pour la «Maintenance du parc des remontées mécaniques de la station de Passy Plaine-Joux » avec la société COPPEL MAINTENANCE dont le siège social est fixé 221 rue du Rhône, 74800 Saint Pierre en Faucigny pour un montant minimum annuel HT de 15 000,00 euros et un montant maximum annuel HT de 65 000,00 euros.

D É C I D E

Article 1^{er} : Au vu des nouvelles remontées mécaniques créées et de celle supprimée, il convient de conclure un avenant n°1 à l'accord-cadre « Maintenance du parc des remontées mécaniques de la station de Passy Plaine-Joux » dont le titulaire est la société **COPPEL MAINTENANCE**, 221 rue du Rhône 74800 Saint Pierre en Faucigny, pour :

- la suppression du télésiège fixe du Beudeix pour un montant annuel de 3 320,00 euros HT,
- l'ajout du nouveau télésiège à enrouleurs du Beudeix pour un montant annuel de 4 740,00 euros HT,
- l'ajout du nouveau tapis du Gypaète pour un montant annuel de 2 340,00 euros HT.

La date de fin du marché initialement prévue le 24/08/2020 est repoussée au 31/12/2020.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :

- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Monsieur le Directeur général des Services
- Madame la Directrice des Equipements Touristiques

Fait à Passy, le 24.04.2020

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le
Affichage le

COMMUNE DE PASSY - HAUTE SAVOIE





Envoyé en préfecture le 05/05/2020

Reçu en préfecture le 05/05/2020

Affiché le

SLO

ID : 074-217402080-20200504-DEC60_20-AR

DÉCISION
N° 60/20
SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

**MARCHE DE TRAVAUX : REHABILITATION DU CHALET
ACCUEIL DE PLAINE JOUX-CREATION D'UNE PASSERELLE
PROJET PITER**

LOT 2 COURANTS FAIBLES – COURANTS FORTS

MARCHÉ 20 000 07 - 2

Le Maire de la Commune de Passy,

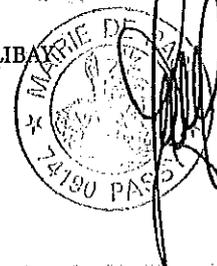
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22,
- VU l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au « Dauphiné Libéré » et mis en ligne sur « mp74.fr » le 18/02/2020, dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique pour le marché de travaux « Réhabilitation du Chalet Accueil de Plaine-Joux – Création d'une passerelle – Projet PITER ».

D É C I D E

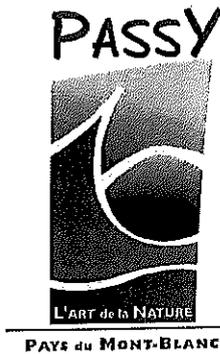
- Article 1^{er} :** De conclure un marché avec l'entreprise **SDEL SAVOIE LEMAN** dont le siège est situé Parc Altais, 51 rue Adrastrée, 74650 CHAVANOD pour le marché de travaux « Réhabilitation du Chalet Accueil de Plaine-Joux – Création d'une passerelle – Projet PITER », lot 2 « Courants Faibles – Courants Forts » pour un montant de 24 983,19 euros HT (Solution de base).
- Article 2 :** La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité,
 - de notification au titulaire du marché,
- Article 3 :** En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.
- Article 4 :** Ampliation de la présente Décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
 - Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
 - Monsieur le Directeur des services de la Commune de Passy
 - Madame la Directrice des Services Techniques

Fait à Passy, le 04/05/2020

Le Maire,
Patrick KOLLIBAK



Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le
Affichage le



Envoyé en préfecture le 05/05/2020

Reçu en préfecture le 05/05/2020

Affiché le

DÉCISION ID : 074-217402080-20200504-DEC61_20-AR

N° 61/20

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

**AVENANT 1
MARCHÉ DE TRAVAUX : REHABILITATION DU CHALET
ACCUEIL DE PLAINE JOUX-CREATION D'UNE PASSERELLE
PROJET PITER**

LOT 2 CHARPENTE COUVERTURE

MARCHÉ 19 000 27 -2

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22,
- VU l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU la décision du Maire n°188_19 en date du 20.12.2019 décidant de conclure un marché avec l'entreprise **LP CHARPENTE** dont le siège est situé 1783 route de l'Army, 74350 ALLONZIER LA CAILLE pour le marché de travaux «Réhabilitation du Chalet Accueil de Plaine-Joux – Création d'une passerelle – Projet PITER»; lot 2 « Charpente Couverture » pour un montant de 218 864,79 euros HT.

D É C I D E

Article 1^{er} : Au vu des travaux modificatifs de charpente retenus, il convient de conclure un avenant n°1 avec l'entreprise **LP CHARPENTE** dont le siège est situé 1783 route de l'Army, 74350 ALLONZIER LA CAILLE pour le marché de travaux «Réhabilitation du Chalet Accueil de Plaine-Joux – Création d'une passerelle – Projet PITER», lot 2 « Charpente Couverture » pour un montant de 4023,00 euros HT portant le nouveau montant à 222 887,79 euros HT.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :

- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité
- de notification au titulaire du marché.

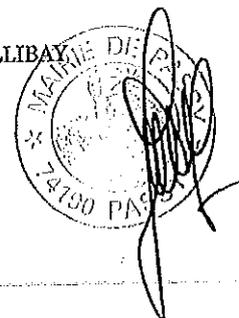
Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Madame la Directrice des Services Techniques
- Monsieur le Directeur Général des Services

Fait à Passy, le 04/05/2020

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le

05. MAI 2020

Affichage le

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE

N° 62 / 2020

SERVICE URBANISME - FONCIER

DÉSIGNATION D'UN AVOCAT POUR DÉFENDRE LA
COMMUNE EN JUSTICE

**AFFAIRE : MADAME JEANNIE LONGO ET CONSORTS
C/ COMMUNE DE PASSY**

REFUS PERMIS DE CONSTRUIRE N°07420817A0010

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22,
- VU la délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 donnant délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire pour représenter la Commune en justice,
- VU la décision du 09 juin 2017 portant refus du permis de construire n°07420817A0010,
- VU la décision de rejet du recours gracieux du 14 septembre 2017 notifiée à Madame Jeannie LONGO et consorts le 21 septembre 2017,
- VU le jugement n°1706445 du 12 mars 2020 par lequel le tribunal administratif de Grenoble a rejeté la demande tendant à l'annulation de la décision du 9 juin 2017,
- VU la requête en appel n° 2001411, déposée le 06/05/2020 auprès de la Cour Administrative d'Appel de Lyon,
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de faire appel à un avocat pour assurer la défense des intérêts de la Commune,

D É C I D E

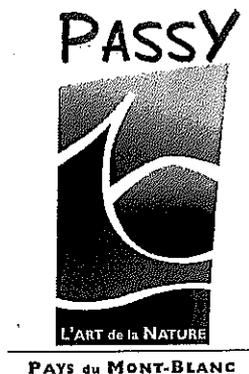
- Article 1 :** De défendre les intérêts de la Commune dans l'affaire n° 2001411 qui l'oppose à Madame Jeannie LONGO et consorts devant la Cour Administrative d'Appel de Lyon.
- Article 2 :** De désigner la SCP Foussard – Froger, 114 boulevard Raspail, 75006 Paris, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire et toutes les autres pouvant s'y rattacher.
- Article 3 :** De communiquer la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance en application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T.
- Article 4 :** Ampliation de la présente décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de PASSY.

Fait à Passy, le 20 mai 2020
Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



Télétransmis en Sous-Préfecture de Bonneville le
Communiquée au Conseil municipal le
Affichage le

COMMUNE DE PASSY - HAUTE SAVOIE



**DÉCISION DU MAIRE N°
63/2020
SERVICE FINANCIER**

**OBJET : ATTRIBUTION D'UN GARAGE
COMMUNAL, CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le code général des collectivités territoriales, article L2122-22 (5)
- VU la délibération n°DEL2014-058 du 17 avril 2014 donnant délégation au Maire de la commune de Passy pour l'attribution de logements communaux

D É C I D E

Article 1^{er} : l'attribution d'un garage collectif n°K situé au, 63 rue du Lycée à l'Abbaye - 74190 PASSY, selon les conditions de la convention d'occupation temporaire annexée à la présente décision à Monsieur Eric GABON.

Article 2 : le loyer mensuel est fixé à 38,42 € pour l'année 2020.

Article 3 : la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de la prochaine séance.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des Services est chargé de l'application de la présente décision.

Article 5 : Ampliation à :
Monsieur le Sous-préfet de Bonneville
Monsieur le Trésorier de Saint-Gervais les Bains
Les services Financier, et Techniques de la Commune

Fait à Passy, le 26 mai 2020
Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



Télétransmise en Sous-préfecture de Bonneville le

Communiquée au Conseil Municipal le

Affichage le

Notifié le

PASSY



L'ART de la NATURE
PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE
N° 64/20
SERVICE EDUCATION JEUNESSE

**OBJET : CONVENTION
RELATIVE À LA CONTINUITÉ SCOLAIRE ET LA
RÉALISATION D'ACTIVITÉS SPORTIVES ET
CULTURELLES SUR LE TEMPS SCOLAIRE**

Le Maire de la Commune de Passy,

- vu le Code général des Collectivités Territoriales, article L 2111, alinéa 5
CONSIDERANT :

- L'impossibilité des écoles d'accueillir l'ensemble des élèves au regard du protocole sanitaire en vigueur en raison de la crise sanitaire actuelle, et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours,
- La possibilité d'accueillir des groupes d'enfants sur le temps scolaire par du personnel extérieur à l'Education Nationale.

D É C I D E

Article 1^{er} : Objet de la mise à disposition

La Commune de Passy met à disposition du personnel au sein des écoles pour accueillir des groupes d'élèves durant le temps scolaire, dans le respect du cadre réglementaire défini par l'Etat.

Article 2 : Conditions financières

Une participation des services de l'Etat est prévue à hauteur à 110 € par jour et par groupe de 15 élèves.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est établie à compter de sa signature pour la durée restant de la présente année scolaire.

Article 4 :

En application de l'article L 2122-23 du C.G.C.T. la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 5 :

Monsieur Le Directeur Général des Services
Monsieur le Responsable du Service Education Jeunesse
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Passy, le 29 mai 2020

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



Télétransmis en Sous-Préfecture de Bonneville le
Communiquée au Conseil Municipal le
Affichage le

Convention

relative à la continuité scolaire et la réalisation d'activités sportives et culturelles sur le temps scolaire

Considérant la nécessité d'assurer l'accueil des enfants sur le temps scolaire pendant lequel les élèves ne peuvent pas être en présence de leur professeur compte tenu des mesures de distanciation à respecter en raison de l'épidémie de covid-19 ;

La présente convention est conclue ;

Entre :

- Monsieur Patrick KOLLIBAY, Maire de la Commune de PASSY, agissant en cette qualité et en application d'une délibération du Conseil Municipal n° 58 du 17 avril 2014,
- La directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute Savoie, agissant par délégation du recteur d'académie

Les parties conviennent ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations propres à chacune des parties afin d'assurer localement l'accueil des élèves sur le temps scolaire par d'autres intervenants que leurs professeurs.

Elle est rendue nécessaire par les conséquences de la crise sanitaire et les mesures de distanciation qu'elle implique, afin d'organiser durant cette période exceptionnelle, l'accueil sur le temps scolaire des élèves qui ne peuvent être directement pris en charge par un professeur.

La participation des enfants à cet accueil est laissée à l'appréciation des familles.

Les modalités d'intervention des personnels intervenant pour le compte de la collectivité sont fixées en concertation avec l'équipe éducative.

En tout état de cause, les activités proposées se déroulent dans le cadre des règles sanitaires applicables.

Article 2 : Activités concernées

Les activités organisées par la collectivité dans le cadre de la présente convention s'inscrivent dans le prolongement des apprentissages et en complémentarité avec l'enseignement présentiel ou à distance.

Ces activités, qui participent de la resocialisation et du renforcement de la confiance en soi après la période de confinement, concernent notamment :

- la pratique sportive et la santé des élèves ;
- des activités artistiques et culturelles ;
- des activités en matière d'éducation au civisme et à la citoyenneté, notamment autour de la connaissance des institutions, des objectifs de développement durable et de la valorisation de l'engagement.

Le régime des accidents de service s'applique aux fonctionnaires en position d'activité ou de détachement ainsi qu'aux fonctionnaires stagiaires participants à ces accueils.

Les personnels non titulaires et les autres intervenants relèvent du régime des accidents du travail.

Les personnes bénévoles (parents,...) participant à ces activités sont considérées comme des collaborateurs occasionnels du service public.

Article 7 : Prise en charge des coûts

Le coût de l'accueil des enfants est fixé à 110 € par jour et par groupe de 15 élèves. Le coût de la prestation est dû par les services de l'Etat à la collectivité sur la base du constat du nombre de groupes d'élèves accueillis par jour complet.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est établie à compter de sa signature pour la durée restant de la présente année scolaire.

Article 9 : Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par avenant.

A Passy, le 29 mai 2020

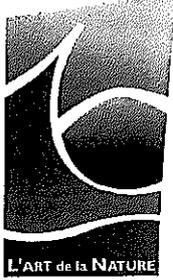
L'Inspectrice d'académie,
Directrice académique
des services de l'éducation nationale,

Le Maire de Passy,

Patrick KOLLIBAY



PASSY



L'ART de la NATURE

PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE

N° 65/20

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

**FOURNITURE ET POSE DES EQUIPEMENTS DE CUISINE
POUR L'OFFICE DES RESTAURANTS SCOLAIRE ET DE LA
RESIDENCE PASSY FLORE**

AVENANT N° 1

MARCHÉ N°20 000 04

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU la décision du Maire n°48/20 en date du 30.03.2020 décidant de conclure un marché avec l'entreprise **CUISINE FROID MONTAGNE** dont le siège est situé 2 bis avenue du Pont de Tassey, 74960 CRAN GEVRIER pour le marché de «Fourniture et pose des équipements de cuisine pour l'office des restaurants scolaire et résidence « Le Passy Flore » » pour un montant de 53 830,64 euros HT (Base + option 1).

D É C I D E

Article 1^{er} : Au vu des prestations et des fournitures supplémentaires rendues nécessaires au cours de l'avancement du marché, il convient de conclure un avenant n°1 pour le marché de «Fourniture et pose des équipements de cuisine pour l'office des restaurants scolaire et résidence « Le Passy Flore » » conclu avec l'entreprise **CUISINE FROID MONTAGNE** dont le siège est situé 2 bis avenue du Pont de Tassey, 74960 CRAN GEVRIER pour un montant 4 371,04 euros HT portant le nouveau montant du marché à 58 201,68 euros HT.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :

- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Monsieur le Directeur général des Services
- Madame la Directrice des Services Techniques

Fait à Passy, le 02/06/2020

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



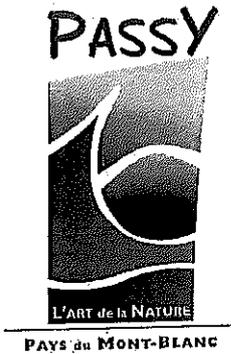
Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 04/06/2020

Affichage le

- associations sportives
- équipe enseignante
- équipements publics (musées, bibliothèques, conservatoires, parcs naturels, espaces sportifs, etc.)
- structures privées (fondations, parcs, entreprises culturelles et sportives, etc.)

Intervenants :

- intervenants associatifs
- intervenants de statut privé non associatif (salarié, autoentrepreneur, étudiants, etc.)
- parents
- enseignants
- personnels municipaux (éducateurs sportifs, ATSEM, bibliothécaires, jardiniers, etc.)
- bénévoles (parents d'élèves, retraités, étudiants,...)



Envoyé en préfecture le 05/06/2020

Reçu en préfecture le 05/06/2020

Affiché le

DÉCISION

ID : 074-217402080-20200605-DEC20_07-AR

N° 67/20

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

**AVENANT 3
FABRICATION DE REPAS A LA CUISINE DU FRIOLAND ET
LIVRAISON EN LIAISON FROIDE - AOO**

MARCHÉ 17 000 10

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU la décision du Maire n°91/17 en date du 08.08.2017 décidant de conclure un marché de services pour la prestation «Fabrication de repas à la cuisine du Frioland et Livraison en liaison froide» avec la société SODEXO France dont le siège social est fixé 6 rue de la Redoute, 78043 GUYANCOURT.

D É C I D E

- Article 1^{er} :** Dans le cadre du plan de déconfinement COVID-19, des piques niques sont servis dans les groupes scolaires. Il convient de conclure un avenant n°3 au marché « Fabrication de repas à la cuisine du Frioland et Livraison en liaison froide » dont le titulaire est la société SODEXO France, 6 rue de la Redoute, 78043 GUYANCOURT, pour rajouter deux prix nouveaux :
- Fabrication et livraison de pique-nique 4 composantes au prix de 4,86 euros HT,
 - Fabrication et livraison de pique-nique 5 composantes au prix de 5,08 euros HT.

- Article 2 :** La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité
 - de notification au titulaire du marché.

- Article 3 :** En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

- Article 4 :** Ampliation de la présente Décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
 - Monsieur le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
 - Monsieur le Directeur Général des Services
 - Monsieur le Directeur du Service Education Jeunesse

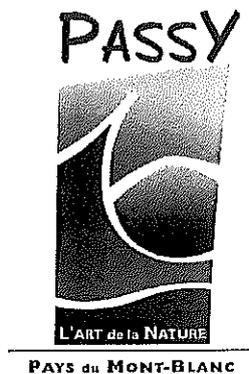
Fait à Passy, le 05.06.2020

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le
Affichage le

COMMUNE DE PASSY - HAUTE SAVOIE





DÉCISION DU MAIRE

N° 68/2020

SERVICE FINANCIER

**OBJET : MODIFICATION DES TARIFS
COMMUNAUX POUR LA PISCINE À LA
SUITE DU DÉCONFINEMENT LIÉ AU
COVID 19**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22- Alinéa 2
- VU la délibération du Conseil Municipal n° DEL 2014-058 du 17 avril 2014 donnant délégation au Maire pour fixer les droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les tarifs de prestations offertes par la commune,

D É C I D E

Article 1^{er} : De modifier sur une période donnée les tarifs des entrées de la piscine municipale comme suit :

- | | |
|--|--------|
| ➤ Entrée individuelle « Enfant Covid 19 » âgé de moins de 15 ans | 1,60 € |
| ➤ Entrée individuelle « Adulte Covid 19 » | 2,10 € |

Les autres tarifs restent inchangés.

Article 2 : La présente décision prendra effet au 15 juin jusqu'au 8 juillet 2020 inclus.

Article 3 : La présente décision complète la décision 183/2019 fixant les tarifs communaux pour 2020.

Article 4 : Les recettes sont imputées au budget correspondant.

Article 5 : En application de l'article L.2122-23 du CGCT la présente décision sera portée à la connaissance de l'assemblée au prochain conseil municipal.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services,
Madame la Trésorière de Saint-Gervais,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Passy, le 05 juin 2020
Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

Télétransmis en Sous-Préfecture de Bonneville le **09 JUIN 2020**
Communiquée au Conseil Municipal le
Affichage le **09 JUIN 2020**



DÉCISION DU MAIRE

N° 69/20

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

**AVENANT 1
PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES STRUCTURES DES
SERVICES EDUCATION JEUNESSE ET PETITE ENFANCE**

MARCHÉ 17 000 16

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU la décision du Maire n°92/17 en date du 07.08.2017 décidant de conclure un accord-cadre de services pour les « Prestations de nettoyage des structures des services Education Jeunesse et Petite Enfance » avec la société 100DRILLON.NET 74 dont le siège social est fixé 53 rue des Cottages, 74190 PASSY sans minimum et pour un montant maximum de 40 000 euros HT/an.

D É C I D E

Article 1^{er} : Au vu de la date de fin du marché et de la date d'exécution des prestations, il convient de conclure un avenant n°1 à l'accord-cadre « Prestations de nettoyage des structure des services Education Jeunesse et Petite Enfance » dont le titulaire est la société **100DRILLON.NET 74**, 53 rue des Cottages, 74190 PASSY, pour reporter la date de fin du marché de trois mois portant la durée totale du marché à 39 mois au lieu de 36.
Les montants minimum et maximum du marché restent inchangés.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de
Légalité
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Madame la Directrice du Service Petite Enfance
- Monsieur le Directeur du Service Education Jeunesse

Fait à Passy, le 10.06.2020

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 11.06.2020
Affichage le



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE

N° 70/2020

SERVICE FINANCIER

OBJET : TARIFS COMMUNAUX 2020/2021
ÉCOLE DE MUSIQUE

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 – Alinéa 2
- VU la délibération DEL-2014-058 du 17/04/14 du Conseil donnant délégation au Maire pour fixer les
- Droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- CONSIDERANT : la nécessité d'actualiser les tarifs de prestations offertes par la commune,

D É C I D E

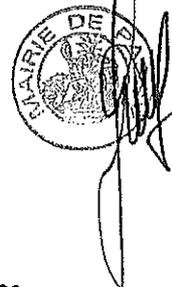
Article 1^{er} : Actualiser l'ensemble des tarifs des représentations offertes par l'Ecole Municipale de Passy conformément à l'annexe jointe à la présente décision (3 pages).

Article 2 : En application de l'article L 2122-23 du CGCT la présente décision sera portée à la connaissance de l'assemblée au prochain conseil municipal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services
Madame le Trésorier de Saint-Gervais
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Passy, le 10 juin 2020

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



Télétransmis en Sous-Préfecture de Bonneville le

11 JUIN 2020

Communiquée au Conseil Municipal le

Affichage le 11 JUIN 2020

PASSY



L'ART de la NATURE

PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE

N° 71/20

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

**MARCHÉ DE TRAVAUX : REHABILITATION DU CHALET
ACCUEIL DE PLAINE JOUX-CREATION D'UNE PASSERELLE
PROJET PITER**

LOT 6 REVETEMENT DE SOLS

MARCHÉ 19 000 27 - 6

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-22,
- VU l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au « Dauphiné Libéré » et mis en ligne sur « mp74.fr » le 19/08/2019, dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique pour le marché de travaux « Réhabilitation du Chalet Accueil de Plaine-Joux – Création d'une passerelle – Projet PITER ».

D É C I D E

Article 1^{er} : De conclure un marché avec l'entreprise **DEVOUASSOUX Nicolas**, dont le siège est situé 200 chemin de Plain Passy, 74190 PASSY pour le marché de travaux « Réhabilitation du Chalet Accueil de Plaine-Joux – Création d'une passerelle – Projet PITER », lot 6 « Revêtement de sols » pour un montant de 6 328,88 euros HT.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité,
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Monsieur le Directeur des services de la Commune de Passy
- Madame la Directrice des Services Techniques

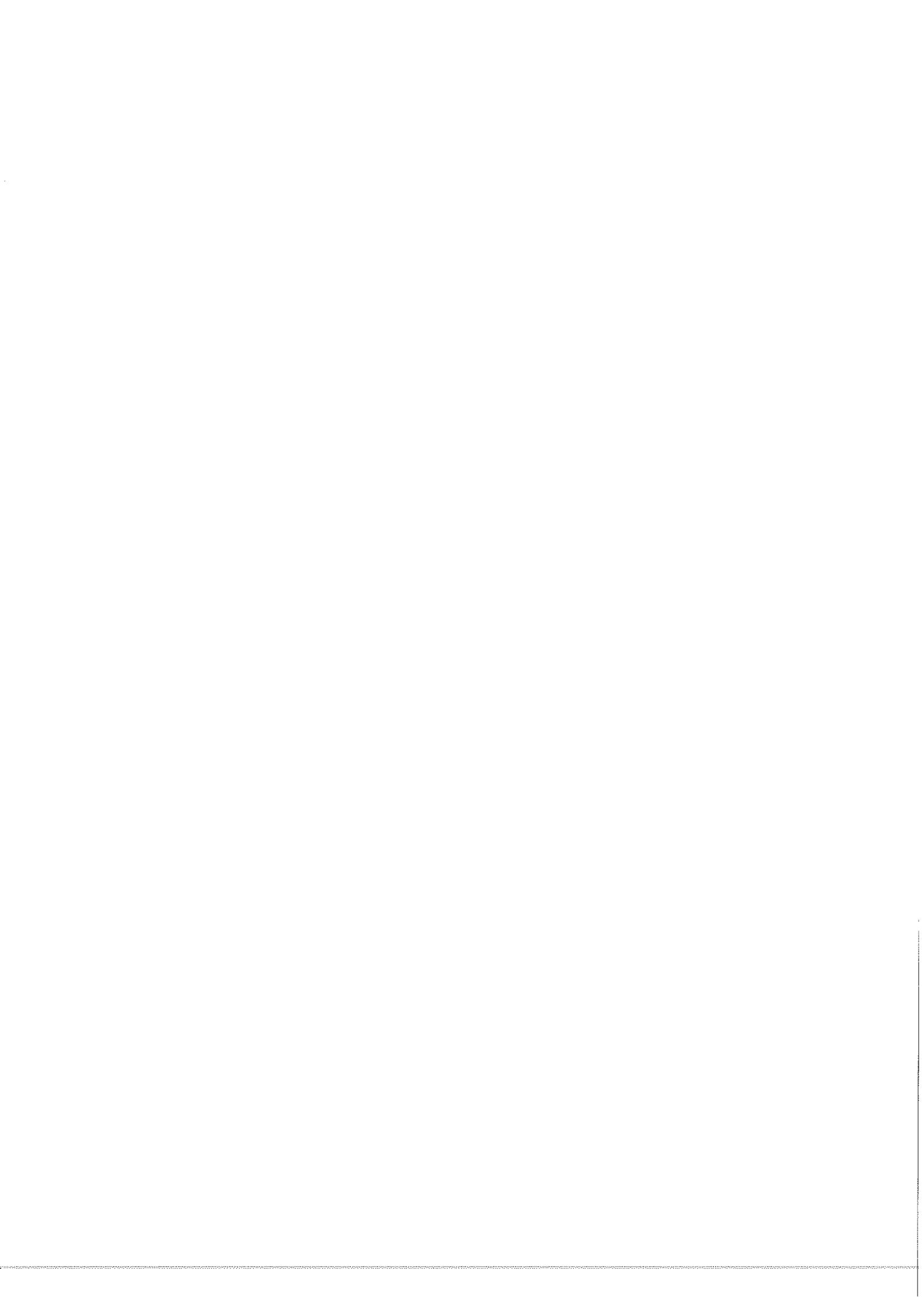
Fait à Passy, le 11/06/2020

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

Gérard DELEMONTEIX
5^{ème} Adjoint au Maire
Délégué aux travaux

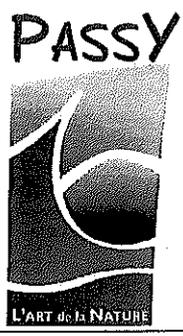


Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 11/06/2020
Affichage le



Sandra

Envoyé en préfecture le 18/06/2020
Reçu en préfecture le 18/06/2020
Affiché le **SLO**
ID : 074-217402080-20200615-DEC_77_2020-AU



PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE
N° 77/20
SERVICE FINANCIER

**OBJET : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
POUR LA PRATIQUE DE SPORTS DE PAGAIE
À LA BASE DE LOISIRS DES ILES DE PASSY**

Le Maire de la Commune de Passy,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 alinéa 5,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal n°DEL2014-058 du 17 avril 2014 donnant délégation au Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans,

D É C I D E

Article 1^{er} :

La SARL Adventures Payraud, représentée par Fabrice Payraud, est autorisée à pratiquer l'activité de sports de pagaie, du 15 juin au 15 septembre 2020 à la base de loisirs. La convention est accordée à titre précaire et révocable.

Article 2 :

Le montant forfaitaire de la location pour l'été 2020, est fixé à 300,00 euros hors taxes.

Article 3 :

La recette sera inscrite au Budget annexe « Base de Loisirs ».

Article 4 :

En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T, la présente décision sera portée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Passy, est chargé de l'application de la présente décision.

Ampliation à :

Monsieur le Sous-préfet de Bonneville,
Madame le Trésorier de Saint-Gervais-les-Bains
Les Services Financiers de la Ville de Passy.

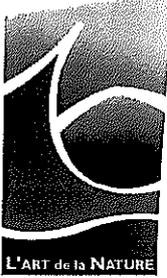
Fait à Passy, le 15 juin 2020

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le
Communiquée au Conseil Municipal le
Affichage le

PASSY



L'ART de la NATURE
PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE

N° 78/20

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

RESILIATION DU MARCHÉ

**FOURNITURE ET POSE DE CLÔTURES, PORTAILS, PORTILLONS
AUX ABORDS DES ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX**

MARCHÉ 20 000 05

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au « Dauphiné Libéré » et mis en ligne sur « mp74.fr » le 03/02/2020, dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,
- VU la Décision du Maire n°53_20 en date du 06/04/2020 décidant de conclure un accord-cadre avec la société NATUR'DECOR SARL pour les travaux « Fourniture et pose de clôtures, portails, portillons aux abords des établissements communaux ».
- VU le courrier adressé par le titulaire NATUR'DECOR SARL à la Commune de Passy pour informer qu'ils avaient commis une erreur grave de chiffrage dans leur offre et qu'ils sollicitaient l'annulation pure et simple du marché,
- VU le CCAG Travaux et notamment son article 46.3.1 g qui prévoit la résiliation du marché pour faute du titulaire « le titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements ».

D É C I D É

Article 1^{er} : De résilier l'accord-cadre travaux « Fourniture et pose de clôtures, portails, portillons aux abords des établissements communaux » pour faute du titulaire, la société **NATUR' DECOR SARL** dont le siège se situe 127 allée de la Géode 74490 SAINT JEOIRE.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :

- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité,
- de notification au titulaire du marché.

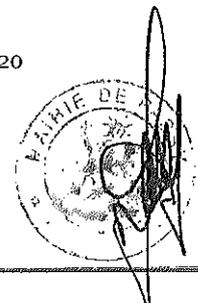
Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Monsieur le Directeur des services de la Commune de Passy
- Madame la Directrice des Services Techniques

Fait à Passy, le 16/06/2020

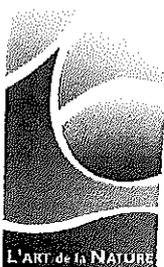
Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 18/06/2020

Affichage le

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE

n° 79 / 2020

Service Equipements Touristiques

Tarifs communaux

- Parkings de la PLAGE, des GRANGES et des CRIQUES

(Base de Loisirs des Iles de Passy)

Saison d'été 2020

Le Maire de la Commune de Passy,

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22,
- Vu la délibération du conseil municipal DEL2014-058 du 17 avril 2014 donnant délégation au Maire, pour fixer les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée d'excédent pas six ans,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer les tarifs de droit de place pour les parkings « de la Plage », « des Granges » et « des Criques » de la Base de Loisirs des Iles de Passy, pour la saison d'été 2020.

DÉCIDE

Article 1 : Il est fixé dès à présent les tarifs d'utilisation du parking « de la Plage » du parking « des Granges », du parking « des Criques » de la Base de Loisirs des Iles (de 10 h à 18 h) pour la saison d'été 2020 : du samedi 4 juillet au dimanche 30 août 2020.

Désignation	Classe tarifaire	Tarifs 2020 (TTC)
Parking « de la Plage »	Véhicule motorisé	Tarif A 2,00 €
Parking « des Granges »	Véhicule motorisé	Tarif E 2,00 €
Parking « des Criques »	Véhicule motorisé	Tarif C 2,00 €
	Motocyclette	Tarif D 1,00 €
	Véhicule transport en commun	Tarif B 10,00 €
	Carte d'abonnement pour la saison	Tarif F 25,00 €

Article 2 : L'ensemble des tarifs s'entend toutes taxes comprises.

Article 3 : Les droits au comptant sont encaissés par les régisseurs de recettes à cette fin.

Article 4 : En application de l'article L. 2122-23 du C.G.C.T. la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal.

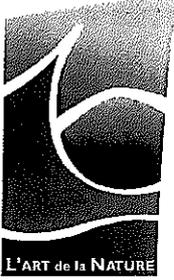
Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Passy, Monsieur le Trésorier de Saint-Gervais les Bains, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Passy, le 16 juin 2020

Le Maire, Patrick KOLLIBAY

Télétransmis en Sous-Préfecture de Bonneville le
Communiquée au Conseil Municipal le
Affichage le

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE

N° 80/20

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

**REQUALIFICATION DE L'AVENUE DE LA PLAINE
LOT 1A : TRAVAUX DE CANALISATIONS AEP, EU, EP**

AVENANT N° 1

MARCHÉ N°19 000 18-1A

ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°47/20

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU la décision du Maire n°156/19 en date du 01.10.2019 décidant de conclure un marché avec l'entreprise **SARL PUGNAT TP** dont le siège est situé 575 avenue des Râches, 74190 PASSY pour le marché de travaux «Requalification de l'avenue de la Plaine » lot 1 A : « Travaux de canalisations AEP, EU, EP » pour un montant de 823 348,55 euros HT.
- VU la décision du Maire n°10/20 en date du 07.02.2020 ajoutant le prix nouveau n°1.
- VU la décision du maire n°22/20 en date du 01.03.2020 ajoutant les prix nouveaux n°2 à 6.
- VU la décision du maire n°35/20 en date du 11.03.2020 ajoutant les prix nouveaux n°7 à 10.
- VU la décision du maire n°41/20 en date du 23.03.2020 ajoutant le prix nouveau n°11.

D É C I D E

Article 1^{er} : Au vu des prestations supplémentaires rendues nécessaires au cours de l'avancement des travaux, il convient de conclure un avenant n°1 pour le marché de travaux «Requalification de l'avenue de la Plaine », lot 1 A : « Travaux de canalisations AEP, EU, EP » conclu avec l'entreprise **SARL PUGNAT TP** dont le siège est situé 575 avenue des Râches, 74190 PASSY pour un montant 29 384,40 euros HT portant le nouveau montant du marché à 852 732,95 euros HT.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :

- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Monsieur le Directeur général des Services
- Madame la Directrice des Services Techniques

Fait à Passy, le 16/06/2020

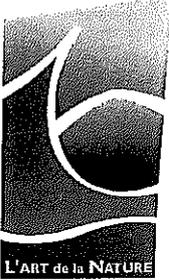
Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 18/06/2020

Affichage le

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE

N° 81/20

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

**FOURNITURE ET INSTALLATION DU MOBILIER DE LA
CRECHE « LES CABRIS »**

LOT 6 : VAISSELLE

MARCHÉ 20 000 03 - 6

Le Maire de la Commune de Passy,

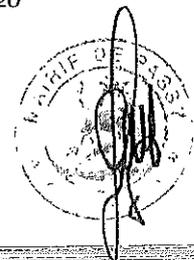
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22,
- VU l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au « Dauphiné Libéré » et mis en ligne sur « mp74.fr » le 15.01.2020, dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique pour le marché de « Fourniture et installation du mobilier de la crèche « Les Cabris » », lot 6 « Vaisselle ».
- VU les délais de réception des offres qui ont couru du 15.01.2020 au 17.02.2020 à 12h00,
- VU qu'aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits pour le lot n°6,
- VU la décision du Maire n°25/20 en date du 03.03.2020 rendant le lot 6 infructueux pour absence d'offre déposée dans les délais prescrits et précisant que conformément à l'article R.2122-2 3° du Code de la Commande Publique, un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalables sera passé pour ce lot.

D É C I D E

- Article 1^{er} : De conclure un marché avec l'entreprise **HENRI JULIEN** dont le siège est situé Avenue du Président KENNEDY, BP 50 028, 62401 BETHUNE CEDEX pour le marché de « Fourniture et installation du mobilier de la crèche « Les Cabris » », lot 6 « Vaisselle », pour un montant de 1 840,88 euros HT.
- Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité,
 - de notification au titulaire du marché.
- Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.
- Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
 - Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
 - Monsieur le Directeur des services de la Commune de Passy
 - Madame la Directrice du Service Petite Enfance

Fait à Passy, le 17/06/2020

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 18.06.20

Affichage le

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

Envoyé en préfecture le 25/06/2020

Reçu en préfecture le 25/06/2020

Affiché le

SLO

ID : 074-217402080-20200622-DEC_83_2020-AU

DÉCISION DU
N° 83/2020
SERVICE FINANCIER

**OBJET : CONVENTION DE LOCATION DE
TERRAINS**

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la délibération n° DEL2014-058 du 17 avril 2014 donnant délégation au Maire de la Commune de PASSY, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans.

D É C I D E

Article 1^{er} : Objet de la mise à disposition

La Commune de Passy met à disposition de l'Association de «Pêche et Pisciculture de Passy », représentée par son président, Monsieur Stéphane DALNEGRO, des terrains situés au lieu dit « Le Communal de Marlioz ».

Article 2 : Conditions financières

La présente convention de location est consentie moyennant un loyer annuel de 43,00 €, révisable chaque année au 1^{er} janvier.

Article 3 : Durée de la convention

La durée de la convention est fixée du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025.

Article 4 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application de la présente décision.

Ampliation à

Monsieur le Sous-préfet de Bonneville,
Monsieur le Trésorier de Saint Gervais les Bains,
Les services financiers de la Commune,
Le Preneur, l'Association de «Pêche et Pisciculture de Passy ».

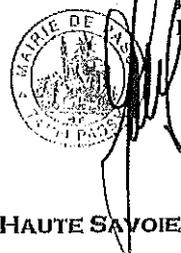
Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le

Communiquée au Conseil Municipal le

Affichage le

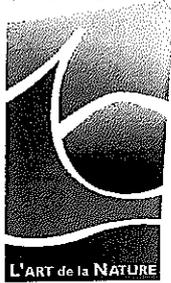
Fait à Passy, le 22 juin 2020

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



COMMUNE DE PASSY - HAUTE SAVOIE

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE

N° 87/20

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

**RÉNOVATION DE L'ÉCLAIRAGE DES GYMNASES DE LA VILLE DE
PASSY**

MARCHÉ 20 000 10

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22,
- VU l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au « Dauphiné Libéré » et mis en ligne sur « mp74.fr » le 23/04/2020, dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique pour le marché travaux «Rénovation de l'éclairage des gymnases de la Ville de Passy».

D É C I D E

Article 1^{er} : De conclure un marché avec la société **ROUQUETTE S.A.S** dont le siège se situe 135 route de Valparc, 74330 POISY pour les travaux « Rénovation de l'éclairage des gymnases de la Ville de Passy », pour un montant de 53 508,42 euros HT.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de
Légalité,
- de notification au titulaire du marché.

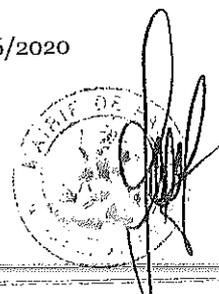
Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Monsieur le Directeur des services de la Commune de Passy
- Madame la Directrice des Services Techniques

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 24/06/20
Affichage le

Fait à Passy, le 24/06/2020

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE

N° 91/20

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

**MARCHE DE TRAVAUX : REHABILITATION DU CHALET
ACCUEIL DE PLAINE JOUX-CREATION D'UNE PASSERELLE
PROJET PITER**

LOT 1 PLOMBERIE SANITAIRE VENTILATION

MARCHÉ 20 000 07 - 1

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 18/02/2020 dans le « Dauphiné » et mis en ligne sur « mp74.fr » dans le cadre d'une procédure adaptée conformément à l'article R. 2123-1 du Code de la Commande Publique pour le marché de travaux : « Réhabilitation du chalet accueil de Plaine-Joux – Création d'une Passerelle »,
- VU les délais de réception des offres qui ont couru du 18/02/2020 au 17/03/2020 à 12h00,
- VU qu'aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits pour le lot n°1,
- VU la décision du Maire n°52/20 en date du 02.04.2020 rendant le lot 1 infructueux pour absence d'offre déposée dans les délais prescrits et précisant que conformément à l'article R. 2122-2 3° du Code de la Commande Publique, un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalables sera passé pour ce lot.

D É C I D E

Article 1^{er} : De conclure un marché avec l'entreprise **SARL ADT** dont le siège est situé 78. route de Montferrond 74300 MAGLAND pour le marché « Réhabilitation du chalet accueil de Plaine Joux – Création d'une passerelle », lot-1 «Plomberie Sanitaire Ventilation » pour un montant de 3 737,00 HT.

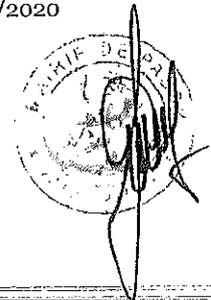
Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité,
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Monsieur le Directeur des services de la Commune de Passy
- Madame la Directrice des Services Techniques

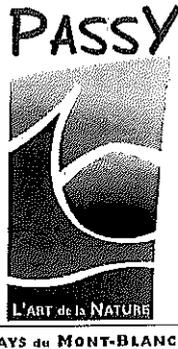
Fait à Passy, le 25/06/2020

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le

Affichage le



Envoyé en préfecture le 26/06/2020
Reçu en préfecture le 26/06/2020
Affiché le **SLO**
ID : 074-217402080-20200625-DEL_92_2020-AU

DÉCISION
N° 92/2020
SERVICE FINANCIER

**OBJET : AVENANT À LA CONVENTION DU 31/03/2017
PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC,
BUVETTE DE LA PLAGE
À LA BASE DE LOISIRS DES ILES DE PASSY**

Le Maire de la
Commune de Passy,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 alinéa 5,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal n°DEL2014-058 du 17 avril 2014 donnant délégation au Maire pour la signature, la révision et la conclusion des contrats de louages pour une durée n'excédant pas six ans,

D É C I D E

Article 1^{er} :

La présente décision a pour objet un avenant à la convention du 31 mars 2017 pour sur l'occupation du domaine public, buvette de la plage à la base de loisirs des Iles de Passy.

Article 2 :

Le prestataire adaptera ses ventes pour la saison d'été 2020.

Article 3 :

Au vu de l'impossibilité d'exploiter le chalet mis à disposition par la commune, la Mairie consent à l'occupant une annulation de la redevance fixe pour la saison d'été 2020.

La redevance variable sera de 5 % du CA réalisé durant la saison 2020.

La redevance sera versée au budget annexe "Base de Loisirs"

Article 4 :

Les articles de la convention initiale (en date du 31/03/2017) restent applicables (hormis ceux sur la redevance et l'objet de la vente)

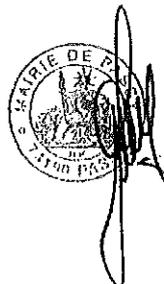
Ampliation à :

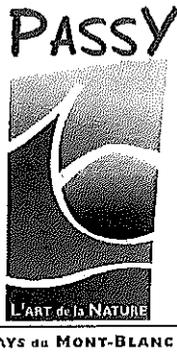
Monsieur le Sous-préfet de Bonneville,
Madame le Trésorier de Saint-Gervais-les-Bains
Les Services Financiers de la Ville de Passy.

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le
Communiquée au Conseil Municipal le
Affichage le

Fait à Passy, le 25 juin 2020

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY





Envoyé en préfecture le 26/06/2020

Reçu en préfecture le 26/06/2020

Affiché le

SLO

DÉCISION ID : 074-217402080-20200625-DEC_93_2020-AU

N° 93/2020
SERVICE FINANCIER

**OBJET : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
POUR L'EXPLOITATION DE L'ACTIVITÉ TROTTELETTE ELECTRIQUE
À LA BASE DE LOISIRS DES ILES DE PASSY**

Le Maire de la Commune de Passy,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 alinéa 5,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal n°DEL2014-058 du 17 avril 2014 donnant délégation au Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans,

D É C I D E

Article 1^{er} :

Monsieur Sébastien Mérique est autorisée à occuper les parcelles section n° 64 et 67 à titre précaire et révocable pour l'exploitation de l'activité de trottinette électrique, pour les saisons 2020 et 2021, du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année.

Article 2 :

Le montant de la location pour la saison 2020 est fixé à 150 € HT.
Le montant de la location pour la saison 2021 est fixé à 350 € HT.

Article 3 :

La recette sera inscrite au Budget annexe « Base de Loisirs ».

Article 4 :

En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T, la présente décision sera portée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 5 :

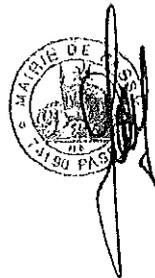
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Passy, est chargé de l'application de la présente décision.

Ampliation à :

Monsieur le Sous-préfet de Bonneville,
Madame le Trésorier de Saint-Gervais-les-Bains
Les Services Financiers de la Ville de Passy.

Fait à Passy, le 25 juin 2020

Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le
Communiquée au Conseil Municipal le
Affichage le



Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE

N° 94/20

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

**FOURNITURE ET INSTALLATION DU MOBILIER DE LA
CRECHE « LES CABRIS »**

LOT 10 : ELECTROMENAGER

MARCHÉ 20 000 03 - 10

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au « Dauphiné Libéré » et mis en ligne sur « mp74.fr » le 15.01.2020, dans le cadre d'une procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique pour le marché de « Fourniture et installation du mobilier de la crèche « Les Cabris », lot 10 « Electroménager ».
- VU les délais de réception des offres qui ont couru du 15.01.2020 au 17.02.2020 à 12h00,
- VU qu'aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits pour le lot n°10,
- VU la décision du Maire n°25/20 en date du 03.03.2020 rendant le lot 10 infructueux pour absence d'offre déposée dans les délais prescrits et précisant que conformément à l'article R. 2122-2 3° du Code de la Commande Publique, un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalables sera passé pour ce lot.

D É C I D E

Article 1^{er} : De conclure un marché avec l'entreprise **DURR EQUIP** dont le siège est situé 3387 route Nationale, ZA Prariand, 74120 MEGEVE pour le marché de « Fourniture et installation du mobilier de la crèche « Les Cabris », lot 10 « Electroménager », pour un montant de 7 945,94 euros HT.

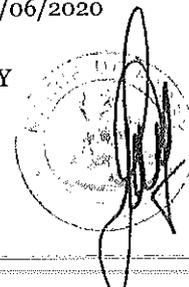
Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de
Légalité,
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Monsieur le Directeur des services de la Commune de Passy
- Madame la Directrice du Service Petite Enfance

Fait à Passy, le 25/06/2020

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

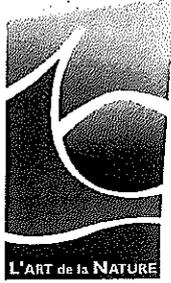


Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 26/06/2020

Affichage le



PASSY



PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE

N° 95/20

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

AVENANT 1

**DISPOSITIF DE SURVEILLANCE DE L'AIR INTERIEUR DANS LES
ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

MARCHÉ N°20 000 14

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22,
- VU la délibération du Conseil Municipal n°DEL2018-165 du 29 novembre 2018 validant le groupement de commande pour le dispositif de surveillance de l'air intérieur des ERP,
- VU la convention de groupement de commande signée en date du 24 janvier 2019,
- VU la décision n°13/2019 du bureau communautaire de la CCPMB, coordonnateur du groupement de commande, en date du 4 mars 2019 attribuant le marché à la société CARSO LSEHL,
- VU l'acte d'engagement signé entre la Commune de Passy et la société CARSO LSEHL en date du 26 mars 2019 pour un montant de 29 686,51 euros HT,
- VU la crise sanitaire du COVID-19 et le confinement empêchant la réalisation des dernières prestations du marché programmées en mars-avril 2020,
- VU l'Ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 concernant les règles de passation et d'exécution des contrats publics pendant la crise sanitaires,
- VU l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19.

D É C I D E

Article 1^{er} : De conclure un avenant n°1 avec l'entreprise **CARSO LSEHL** (Titulaire du marché public) dont le siège est situé 4 avenue Jean Moulin, 69200 VENISSIEUX pour le marché «Dispositif de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant du public » afin de repousser la date de fin du marché au 31 juillet 2021.

Suite à la suppression de deux sites de la liste des prestations (Ecole de Musique pour un montant de 2107,62 euros HT, et la microcrèche du Passyfloire pour un montant de 1724,20 euros HT), le nouveau montant du marché est fixé à 25 854,69 euros HT.

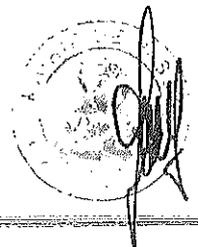
Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de Légalité
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Monsieur le Directeur Général des Services

Fait à Passy, le 30/06/2020

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY



Télétransmise en Sous-Préfecture de Bonneville le 02/07/2020

Affichage le

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

DÉCISION DU MAIRE

N° 96/20

SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

OBJET :

AVENANT 1

**FOURNITURE ET INSTALLATION DU MOBILIER DE LA
CRECHE « LES CABRIS »**

LOT 9 : MOBILIERS DIVERS EXTÉRIEUR

MARCHÉ 20 000 03 - 9

Le Maire de la Commune de Passy,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22,
- VU l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- VU la décision du Maire n°24/20 en date du 03/03/2020 décidant de conclure un marché avec l'entreprise **HABA France** dont le siège est situé 21 rue des Meuniers, 91 520 EGLY pour le marché de « Fourniture et installation du mobilier de la crèche « Les Cabris », lot 9 « Mobiliers divers extérieur » pour un montant de 11 018,00 euros HT.

D É C I D E

Article 1^{er} : De conclure un avenant n°1 avec l'entreprise **HABA France** (Titulaire du marché public) dont le siège est situé 21 rue des Meuniers, 91 520 EGLY pour le marché « Fourniture et installation du mobilier de la crèche « Les Cabris », lot 9 « Mobiliers divers extérieur » afin de remplacer la grande structure motrice extérieure prévue au marché qu'il n'est pas possible d'installer au vu de la configuration des lieux. Elle est remplacée par des structures motrices extérieures de plus petites tailles adaptées à l'espace extérieur de la micro-crèche.
Le montant du lot reste inchangé.

Article 2 : La présente Décision sera rendue exécutoire à la date :
- de réception par la Sous-Préfecture de Bonneville, Service Contrôle de
Légalité
- de notification au titulaire du marché.

Article 3 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente Décision sera reportée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente Décision est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Trésorier Public de Saint-Gervais-les-Bains
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Madame la Directrice du Service Petite Enfance

Fait à Passy, le 30/06/2020

Le Maire,
Patrick KOLLIBAY

